



CELEBRATING **150** DE TRADITION
YEARS/ANS

The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 151-46
Saturday, 17 November 2018

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 17 novembre 2018

Ontario Highway Transport Board Commission des transports routiers de l'Ontario

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS
SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Sharp Bus Lines Limited 21605-A39

111B Easton Road, Brantford, ON N3P 1J4

Applies for an extension to public vehicle operating licence PV-5281 as follows:

For the transportation of passengers on a scheduled service for employees of Gateway Casinos & Entertainment Limited between the City of Orillia and Casino Rama located in Rama, ON.

PROVIDED THAT:

1. the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54.
2. chartered trips are prohibited.

1989844 Ontario Ltd. 47806

O/A "Schneider Bus Lines"

**93 Community Hall Road, General Delivery,
Upsala, ON P0T 2Y0**

Applies for a of public vehicle (school bus) operating licence as follows:
For the transportation of students for the Northwestern Ontario Student Services Consortium between points in the District of Thunder Bay and schools under the jurisdiction of the Northwestern Ontario Student Services Consortium.

PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for schools under the jurisdiction of the Northwestern Ontario Student Services Consortium.

FELIX D'MELLO
Board Secretary
Secrétaire de la Commission

(151-G568)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-11-17	APRICOT COATING SYSTEMS INC.	001538370
2018-11-17	COURAGE COMPANY LABS INC.	002000717
2018-11-17	DELTA LOGISTICS TRANSPORTATION INC.	002099650
2018-11-17	ENERGY CONTROL CONCEPTS INC.	001390869
2018-11-17	H.T. SPRING FIELD CONSTRUCTION LTD.	001695467
2018-11-17	LEESON MECHANICAL CONTRACTORS LTD.	001330164
2018-11-17	MATRIX INTERACTIVE INC.	000718890
2018-11-17	RFQ SOLUTIONS LTD.	002123845
2018-11-17	1257354 ONTARIO INC.	001257354
2018-11-17	1372019 ONTARIO LIMITED	001372019
2018-11-17	1390577 ONTARIO LIMITED	001390577
2018-11-17	1627496 ONTARIO LIMITED	001627496
2018-11-17	2093774 ONTARIO INC.	002093774
2018-11-17	944706 ONTARIO LTD.	000944706

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G569)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-10-22	ABATON CONSTRUCTION SERVICES INC.	001301038
2018-10-22	AUTOMOTIVE CSI INC.	001729129
2018-10-22	BANC-COR GROUP INC.	001728504
2018-10-22	BAYVIEW AUTO PARTS & SUPPLY CO. LTD.	001323875
2018-10-22	BDT COMPUTER ASSOCIATES LTD.	001277542
2018-10-22	BEACHWOOD CONSULTING INC.	001292387
2018-10-22	BIG TICKET SPORTS INC.	001729818
2018-10-22	BILLION AUTO PARTS INC.	002130623
2018-10-22	CABLE & ALDERSON PROPERTIES LTD.	001291000
2018-10-22	CANSTAR SECURITY SERVICES INTERNATIONAL INC.	002130647
2018-10-22	CARICOM MEDIA INC.	001729829
2018-10-22	CENTRAL NORTH BAR & LOUNGE INC.	001729808
2018-10-22	CLEANPRO INC.	002129951
2018-10-22	DANPHILS & ASSOCIATES INC.	001300037
2018-10-22	DIEM INVESTMENTS INC.	001301540
2018-10-22	DIRECT FINANCIAL MANAGEMENT INC.	002130181
2018-10-22	DJ PRECISION CONTRACTING CORP.	002130372
2018-10-22	DJT TRUCK TRAILER REPAIR INC.	002130711
2018-10-22	ELA TRANSPORT INC.	002129608
2018-10-22	EQUITY DEVELOPMENTS INC.	001300064
2018-10-22	FDS DISPOSAL SERVICES LTD.	002130280
2018-10-22	FINSMART MARKETING SOLUTIONS INC.	001729921
2018-10-22	FORECAST (INGERSOLL 2) INC.	002129530
2018-10-22	G S J JANITORIAL SERVICES INC.	002130308
2018-10-22	GENERATOR DESIGN INC.	001300211

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-10-22	GET CASH TIL PAYDAY INC.	002130777	2018-10-22	1299624 ONTARIO INC.	001299624
2018-10-22	GOLD MAINTENANCE CORP.	002130531	2018-10-22	1299781 ONTARIO INC.	001299781
2018-10-22	GOLDEN TECHNOLOGIES INC.	001300277	2018-10-22	1300383 ONTARIO LIMITED	001300383
2018-10-22	HARMONY CREEK CARRIERS INC.	001300113	2018-10-22	1709901 ONTARIO LTD	001709901
2018-10-22	HIRE PURSUITS INC.	001729174	2018-10-22	1716659 ONTARIO INC.	001716659
2018-10-22	HOBSON'S SOFTWARE RE- ENGINEERING INC.	001300444	2018-10-22	1717315 ONTARIO INC.	001717315
2018-10-22	HURON HOCKEY SCHOOL INC.	002130632	2018-10-22	1718726 ONTARIO LTD.	001718726
2018-10-22	I.AN.EYE MUSIC INC.	002130272	2018-10-22	1728472 ONTARIO LTD.	001728472
2018-10-22	JEHOVAN JIREH & SONS CARPENTRY LTD.	001299630	2018-10-22	1728495 ONTARIO INC.	001728495
2018-10-22	KENNETH INTERNATIONAL INC.	001718719	2018-10-22	1729189 ONTARIO LIMITED	001729189
2018-10-22	KOOLR XPRESS INTERNATIONAL INC.	001729802	2018-10-22	1729207 ONTARIO LIMITED	001729207
2018-10-22	LA PLATA PROPERTY SERVICES INC.	002130617	2018-10-22	1729337 ONTARIO LIMITED	001729337
2018-10-22	LYDIAN TECHNOLOGY CORP.	002130316	2018-10-22	1729400 ONTARIO INC.	001729400
2018-10-22	MAPLE COMPUTERS, ELECTRONICS & WIRELESS INC.	002129495	2018-10-22	1729822 ONTARIO INC.	001729822
2018-10-22	MEXICONSTRUCTION GENERAL SERVICES LTD.	001729329	2018-10-22	1729837 ONTARIO CORPORATION	001729837
2018-10-22	MIRACLE SPA & BEAUTY INC.	002129833	2018-10-22	1729850 ONTARIO INC.	001729850
2018-10-22	MISSISSAUGA TRANSPORT PERSONNEL CANADA INC.	001729809	2018-10-22	1729878 ONTARIO LTD.	001729878
2018-10-22	NETWORK EXCAVATING & GRADING INC.	002129501	2018-10-22	1729914 ONTARIO INC.	001729914
2018-10-22	OAK BAY MANAGEMENT INC.	001300123	2018-10-22	2129437 ONTARIO INC.	002129437
2018-10-22	OPTIMUM CARE INC.	001728454	2018-10-22	2129461 ONTARIO INC.	002129461
2018-10-22	PAPPY LOGISTICS INC.	002130779	2018-10-22	2129462 ONTARIO INC.	002129462
2018-10-22	PEOPLES ADULT & YOUTH WORLD INC.	001729390	2018-10-22	2129463 ONTARIO INC.	002129463
2018-10-22	POWERED MOBILITY INC.	001300298	2018-10-22	2129502 ONTARIO INC.	002129502
2018-10-22	RICH IMPEX ENTERPRISE CANADA LTD.	001300600	2018-10-22	2129503 ONTARIO INC.	002129503
2018-10-22	RIZZO INTERNATIONAL INVESTMENTS INC.	002129950	2018-10-22	2129513 ONTARIO INC.	002129513
2018-10-22	SADEGHI GROUP COMPANY INC.	001729840	2018-10-22	2129515 ONTARIO INC.	002129515
2018-10-22	SOLAR TRAFFIC SOLUTIONS INC.	002130112	2018-10-22	2129607 ONTARIO INC.	002129607
2018-10-22	SQUARE LTD.	001729154	2018-10-22	2129704 ONTARIO INC.	002129704
2018-10-22	SWIFT SEAL INC.	002130358	2018-10-22	2129716 ONTARIO CORPORATION	002129716
2018-10-22	TAYLER'S QUALITY GOLF LTD.	001254356	2018-10-22	2129755 ONTARIO INC.	002129755
2018-10-22	TCP GROUP CANADA INC.	002129647	2018-10-22	2129779 ONTARIO INC.	002129779
2018-10-22	TECH CENTURY INC.	001301403	2018-10-22	2129781 ONTARIO INC.	002129781
2018-10-22	THE GREATEST TASTING WINE INC.	001299030	2018-10-22	2130110 ONTARIO LIMITED	002130110
2018-10-22	TRAFFIC TICKETS SAVE POINTS ASSOCIATES PARALEGAL SERVICES INC.	002130778	2018-10-22	2130120 ONTARIO LIMITED	002130120
2018-10-22	UPTREND DEVELOPMENTS LTD.	001729188	2018-10-22	2130144 ONTARIO INC.	002130144
2018-10-22	WILCON INC.	002130801	2018-10-22	2130326 ONTARIO LTD.	002130326
2018-10-22	ZERAN COMPO & ELECTRO INC.	001728446	2018-10-22	2130424 ONTARIO INC.	002130424
2018-10-22	1022449 ONTARIO LIMITED	001022449	2018-10-22	2130432 ONTARIO LIMITED	002130432
2018-10-22	1254330 ONTARIO INC.	001254330	2018-10-22	2130638 ONTARIO INC.	002130638
2018-10-22	1292380 ONTARIO LTD.	001292380	2018-10-22	2130719 ONTARIO INCORPORATED	002130719
2018-10-22	1292407 ONTARIO INC.	001292407	2018-10-22	2130803 ONTARIO LTEE	002130803
2018-10-22	1295001 ONTARIO INC.	001295001	2018-10-22	2130916 ONTARIO LTD.	002130916
2018-10-22	1299040 ONTARIO INC.	001299040			

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G570)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-12-14	1837993 ONTARIO INC.	001837993
2018-09-13	JJ'S EATERY & PUB INC.	001875563
2018-09-24	1549119 ONTARIO LIMITED	001549119
2018-10-01	DICON CANADA LTD.	002461081
2018-10-03	2311758 ONTARIO INC.	002311758
2018-10-10	ALI RAZA INC.	002516317
2018-10-10	SPEED HEALING INC.	002533610
2018-10-10	772788 ONTARIO LIMITED	000772788
2018-10-16	P.R.A.Y BOUTIQUE INC.	001869075
2018-10-22	PARI HOME CARE INCORPORATED	002455460
2018-10-23	CAROBARA FINANCIAL SERVICES LIMITED	000816662
2018-10-23	HONOURABLE TONERS INC.	001975014
2018-10-23	INTELLIGENT HEALTH SOLUTIONS INC.	002170802
2018-10-23	KATYNSKI CONSULTING INC.	002039934
2018-10-23	KRATKY O'CONNOR MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001705670
2018-10-23	1361 REAL ESTATE HOLDINGS INC.	001571782
2018-10-23	2491033 ONTARIO INC.	002491033
2018-10-23	2586971 ONTARIO LTD.	002586971
2018-10-23	352669 ONTARIO LIMITED	000352669
2018-10-24	BARMETRIX NORTH AMERICA INC.	001691882
2018-10-24	BILL GAMMON INCORPORATED	001106103
2018-10-24	DIMARK CONSTRUCTION INC	001035814
2018-10-24	FRANCIS DUBE MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002519727
2018-10-24	JOCK RIVER FARMS LIMITED	000271633
2018-10-24	LA LUTTE HOLDINGS LTD.	000533469
2018-10-24	PELHAM GROUP AFTER HOURS CLINIC LTD.	000984273
2018-10-24	TILE TOWN OF WINDSOR LIMITED	000138547
2018-10-24	WELLETTE INC.	002032805
2018-10-24	1276404 ONTARIO LIMITED	001276404
2018-10-24	1731816 ONTARIO INC.	001731816
2018-10-24	2223261 ONTARIO INC.	002223261
2018-10-25	CHARLES PALEF HOLDINGS LIMITED	001799433
2018-10-25	ETH ENTERPRISES INC.	001327965
2018-10-25	GOLDEN DELIVERY SERVICES LTD.	001435167
2018-10-25	HEALTH & SCIENCES ARCHITECTURE INC.	001995601

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-10-25	JOSEPH KRISZENFELD HOLDINGS INC.	000563090
2018-10-25	NEW HORIZON TELECOMMUNICATION SERVICES INC.	001177130
2018-10-25	PATRICIA LEPAGE MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002180465
2018-10-25	ROSSLAND CHILD CARE INC.	001791477
2018-10-25	STEEL ART CAPITAL CORP.	001018872
2018-10-25	1180749 ONTARIO INC.	001180749
2018-10-25	1475342 ONTARIO INC.	001475342
2018-10-25	1594658 ONTARIO LIMITED	001594658
2018-10-25	240941 ONTARIO INC.	000240941
2018-10-25	2513738 ONTARIO INC.	002513738
2018-10-25	367359 ONTARIO LIMITED	000367359
2018-10-26	ALAN ERLICH PRODUCTIONS LTD.	000754320
2018-10-26	CHEN'S THAI JAPANESE BUFFET LTD.	001907325
2018-10-26	GEC LIMITED	002316133
2018-10-26	HINS GLASS & GLAZING INC.	002474043
2018-10-26	JERAUD HOLDINGS INC.	002110739
2018-10-26	NEALANE FARMS LTD.	001152553
2018-10-26	PAL CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	000250895
2018-10-26	REACTION DRTV INC.	001953273
2018-10-26	REDNEQ INVESTMENT CLUB INC.	001477121
2018-10-26	SOMDAQ CORP.	002626439
2018-10-26	WATERLOO EMPIRE RESTAURANT LTD.	002386658
2018-10-26	1613256 ONTARIO INC.	001613256
2018-10-26	1710995 ONTARIO INC.	001710995
2018-10-26	1722207 ONTARIO INC.	001722207
2018-10-26	1876620 ONTARIO INC.	001876620
2018-10-26	2375685 ONTARIO INC.	002375685
2018-10-26	2525243 ONTARIO INC.	002525243
2018-10-29	COPIA GROUP CANADA INC.	002608118
2018-10-29	DR. KHALED HASAN MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001931507
2018-10-29	FRANK LEAN MACHINERY EQUIPMENT LIMITED	000280428
2018-10-29	GRANBY-CARLTON INVESTMENTS INC.	001708340
2018-10-29	HOME-FORM CORKTOWN INC.	002071781
2018-10-29	INNOVATION TO INVENTION CORP.	002162119
2018-10-29	ISHOY ENTERPRISES INC.	000932779
2018-10-29	KAZ CONSULTING SERVICES LTD.	001171922
2018-10-29	KRUGER'S AUTO LIMITED	000625122
2018-10-29	NEUBLOCK CORPORATION	000939439
2018-10-29	ZUBUK WORX CANADA INC.	001734062
2018-10-29	1110789 ONTARIO INC.	001110789
2018-10-29	1655394 ONTARIO INC.	001655394
2018-10-29	1850881 ONTARIO INC.	001850881
2018-10-29	1951885 ONTARIO INC.	001951885
2018-10-29	2502418 ONTARIO INC.	002502418

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-10-29	547666 ONTARIO INC.	000547666
2018-10-30	B. & M. DOMENIE MANAGEMENT INC.	001485667
2018-10-30	BETWEEN HOMES INC.	001192255
2018-10-30	BLUE STAR VAN LINES INC.	002344670
2018-10-30	CAPITAL MOVING SERVICES INC.	002083734
2018-10-30	CARLING HEIGHTS MEDICAL CENTRE INC.	000285034
2018-10-30	GREEN MOVING AND STORAGE INC.	002293991
2018-10-30	LEAF INC.	002332540
2018-10-30	PRIME VENTURE MARINE INC.	000302033
2018-10-30	SHAYNI MANAGEMENT INC.	001554089
2018-10-30	SPARK LAND ENERGY CORP.	002456589
2018-10-30	TOURING DISGUISES INC.	001548094
2018-10-30	Y & L GENERAL ASSOCIATES INC.	001236807
2018-10-30	1782076 ONTARIO INC.	001782076
2018-10-30	2480811 ONTARIO INC.	002480811
2018-10-30	65 WELLINGTON STREET LIMITED	000854871
2018-10-30	780305 ONTARIO INC.	000780305
2018-10-30	859392 ONTARIO LIMITED	000859392
2018-10-31	AEB LIBERTY VILLAGE INC.	002297842
2018-10-31	HYPHAESTUS APPLIED SCIENCE AND TECHNOLOGY INC.	001453658
2018-10-31	J. W. WATSON HEATING & AIR CONDITIONING LTD.	000271316
2018-10-31	OTTO BUCK LIMITED	000109009

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G571)

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)
Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-11-06	BETTER BUSINESS BUREAU OF LONDON AND DISTRICT	560343
	BARBARA DUCKITT Director, Ministry of Government and Consumer Services Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs	
(151-G572)		

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de
constitution en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-11-06	INDUSTRY FILMS INC.	1313581
2018-11-06	JAG SECURITY MANAGEMENT CONSULTING INC.	2544607
2018-11-06	KAD KAM TECHNOLOGY INC.	2033462
2018-11-06	VIRGO DEVELOPMENTS INC.	2126838
2018-11-06	2056455 ONTARIO LIMITED	2056455
2018-11-06	2113580 ONTARIO LTD.	2113580

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G573)

**Notice of Default in Complying with the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la
Loi sur les renseignements exigés
des personnes morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-11-07	GLOBE STAR ENTERPRISES INC.	1273616
2018-11-07	LANCER GALT INC.	1546196

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G574)

**Applications to Provincial
Parliament — Private Bills
Demandes au Parlement provincial —
Projets de loi d'intérêt privé**

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

**Corporation Notices
Avis relatifs aux compagnies**

**NOTICE TO SHAREHOLDERS OF
MARSHALL MINERALS CORP.**

TAKE NOTICE that all persons and other legal entities whom have purchased common shares in the share capital of MARSHALL MINERALS CORP. (the "Corporation") and are in physical possession of a valid share certificate or share certificates of the Corporation, as executed by authorized signing officers of the Corporation, MUST CONTACT the Corporation by telephone (1-905-356-9470), email (mmc@freenorth.net) or Priority Mail WITHIN 30 DAYS OF THE DATE OF THIS NOTICE for purposes of confirming ownership.

Dated at Niagara Falls, Ontario this 17th day of November, 2018.

Harry G. Quint, President and C.E.O. Marshall Minerals Corp., P.O. Box 356, Niagara Falls, ON L2E 6T8

(151-P386)

**Other
Autres**

Closing of a Highway and Sale of Land

MUNICIPAL ACT, 2001

By-Law Number 2007-64 Corporation of the Township of Rideau Lakes

CLOSING OF A HIGHWAY

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF RIDEAU LAKES

TAKE NOTICE that on November 26, 2018 at 1:30p.m. the Corporation of the Township of Rideau Lakes at a Special Meeting of Council at the Municipal Office at Chantry, Ontario, intends to stop up, close and convey part of the original road allowance between Lot 25 and Lot 24 Concession 1 Township of Bastard, more particularly described as part 3 on plan 28R-7526. In addition the Corporation of the Township of Rideau Lakes intends to deem said lands as surplus and sell said lands to the adjacent property owner. Any objections can be filed by Monday, November 26th, 2018 at the law firm of Howard Kelford & DuBois LLP, 2 Main Street East, Smiths Falls, Ontario, K7A 1A2. Alternatively at the Special Meeting Council will hear any person who claims that their land will be prejudicially affected and who applies to the Clerk to be heard either in person or by their Counsel, Solicitor or Agent.

Description of Land(s):

PART ROAD ALLOWANCE BETWEEN LOT 24 AND LOT 25
CONCESSION 1 BASTARD; PART 3 28R7526

For further information regarding this Highway Closing contact:

ANDREW HOWARD
Howard Kelford & Dubois LLP
Solicitor for
The Corporation of the Township of
Rideau Lakes
2 Main Street East
Smiths Falls, Ontario
K7A 1A2

(151-P387)

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at **TORONTO** to me directed, against the real and personal property of **JOHN CARDILLO**, Defendant, at the suit of **VARCON CONSTRUCTION CO. LTD.**, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **JOHN CARDILLO**, in and to:

LT 11, PL 776; STONEY CREEK CITY OF HAMILTON, BEARING PIN 17305-0062(LT), MUNICIPALLY KNOWN AS 105 IRENE AVENUE, STONEY CREEK, ON

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **JOHN CARDILLO**, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at,

SUITE 126, 45 MAIN STREET EAST, HAMILTON, ON (905) 645-5302 ON WEDNESDAY, DECEMBER 19, 2018 AT 10:00 A.M.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at SUITE 126, 45 MAIN STREET EAST, HAMILTON, ON L8N 2B7.
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: October 18, 2018

SUJOY KANUNGO
A/Sheriff
126-45 Main Street East
Hamilton, ON
L8N 2B7

(151-P388E)

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice à **TORONTO**, concernant les biens personnels et réels de **JOHN CARDILLO**, la partie défenderesse, à la demande de **VARCON CONSTRUCTION CO. LTD.**, la partie demanderesse, j'ai saisi tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de **JOHN CARDILLO**, relatifs à :

LOT 11, PLAN 776; STONEY CREEK VILLE DE HAMILTON, PORTANT LE NIP 17305-0062(LT), À L'ADRESSE MUNICIPALE SUIVANTE : 105, AVENUE IRENE, STONEY CREEK (ONTARIO).

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de **JOHN CARDILLO**, la partie défenderesse, desdits terrains et tenements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après au

BUREAU 126, 45, RUE MAIN EST, HAMILTON (ONTARIO) (905 645-5302) LE MERCREDI 19 DÉCEMBRE 2018 À 10 HEURES.

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000,00 \$, selon le plus élevé des deux montants.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier au BUREAU 126, 45, RUE MAIN EST, HAMILTON (ONTARIO) L8N 2B7.
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE EN VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou des biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une saisie judiciaire, que ce soit directement ou indirectement.

Date : le 18 octobre 2018

SUJOY KANUNGO
Shérif Par Intérim
126-45, rue Main Est
Hamilton (Ontario)
L8N 2B7

(151-P388F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the Regional Municipality of Halton, dated, January 24, 2018 under writ file number 18-96, against the real and personal property of Michael Carl Knowles, Debtor, at the suit of Royal Bank of Canada, Creditors, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Michael Carl Knowles in and to:

PT LT 13, CON 4 SOUTH OF DUNDAS STREET, AS IN 856988; BURLINGTON/NELSON TWP, AS IN municipally known as 404 Pine Cove Road, Burlington, Ontario L7N 1W5

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Michael Carl Knowles, Debtor in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, the Milton Court House, 491 Steeles Ave E., in the Town Of Milton, Ontario, L9T 1Y7, on December 20, 2018 at 10:00 A.M.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this

property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder; to be applied to purchase price
- Non-refundable- Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.
- Ten business days from the date of sale to arrange financing and pay balance in full at
- 491 Steeles Ave E. Room 207, Milton ON L9T 1Y7
- All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.
- A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 7, 2018

Sheriff,
Regional Municipality of Halton
905-878-7285 ext 3424

(151-P389E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la municipalité régionale de Halton, en date du January 24, 2018, portant le numéro de mandat 18-96, les biens réels et personnels de Michael Carl Knowles, débiteur, à la demande de Banque de Nouvelle-Écosse, créancier(s), J'ai saisi et exécuté tous le droit, le titre, le intérêt et la valeur de rachat de Michael Carl Knowles débiteur, à l'égard de :

PT LT 13, CON 4 SOUTH OF DUNDAS STREET, AS IN 856988; BURLINGTON/NELSON TWP AS IN l'adresse municipale suivante: 404 Pine Cove Road, Burlington, Ontario L7N 1W5

Je procéderai à la vente desdits droit, titre, intérêt et valeur de rachat de Michael Carl Knowles, débiteur à l'égard desdits biens-fonds et immeubles décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à 491, avenue Steeles Est, Milton Ontario L9T 1Y7 le December 20, 2018 à 10h00

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES:

L'acheteur n'assume aucune responsabilité à l'égard des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayées et autres engagements. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des biens ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. La responsabilité de la vérification de ces questions revient à l'acheteur potentiel.

CONDITIONS :

- Une avance de 10% du prix demandé ou 1 000,00 \$, selon le montant le plus élevé.
- est exigible au moment de la vente par le soumissionnaire gagnant; à déduire du prix d'achat;
- non remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire gagnant risque de conduire à la saisie de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite
- Dix jours ouvrables après la date de vente sont prévus pour établir le financement et verser le solde intégral à /au
- 491, avenue Steeles E. suite 207, Milton ON L9T 1Y7

- Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte unilateral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.
- Toute autre conditions annoncé.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULSOMISE À L'ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPEC DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE GAGNAT.

Remarque : nul employé du ministère du Procureur general ne peut acheter des biens ou biens meubles, terres ou immeubles mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, directement ou indirectement

Date: November 7, 2018

Shérif,
Municipalité régionale de Halton
905-878-7285 poste 3424

(151-P389F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the Regional Municipality of Halton, dated, April 12 2018 under writ file number 18-311, against the real and personal property of Kiky Arraf Bishara aka Kiky Arraf-Bishara, Debtor, at the suit of Meridian Credit Union, Creditors, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Kiky Arraf Bishara aka Kiky Arraf-Bishara, in and to:

PCL 27-1, SEC 20M347; LT 27, PL 20M347, S/T H272394; OAKVILLE AS IN municipally known as 1553 Greenbriar Drive, Oakville, Ontario, L6M 1Y7

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Kiky Arraf Bishara aka Kiky Arraf-Bishara, Debtor in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, the Milton Court House, 491 Steeles Ave E., in the Town Of Milton, Ontario, L9T 1Y7, on December 20, 2018 at 10:00 A.M.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder; to be applied to purchase price
- Non-refundable- Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.
- Ten business days from the date of sale to arrange financing and pay balance in full at 491 Steeles Ave E. Room 207, Milton ON L9T 1Y7
- All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.
- A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 7, 2018

Sheriff,
Regional Municipality of Halton
905-878-7285 ext 3424

(151-P390E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la municipalité régionale de Halton, en date du 5 Avril 12 2018, portant le numéro de mandat 18-311, les biens réels et personnels de Kiky Arraf Bishara aka Kiky Arraf-Bishara, débiteur, à la demand de Banque de Nouvelle-Écosse, créancier(s), J'ai saisi et exécuté tous le droit, le titre, le intérêt et la valeur de rachat de Kiky Arraf Bishara aka Kiky Arraf-Bishara, débiteur, à l'égard de :

PCL 27-1, SEC 20M347; LT 27, PL 20M347, S/T H272394; OAKVILLE AS IN à l'adresse municipal suivante : 1553 Greenbriar Drive, Oakville, Ontario, L6M 1Y7

Je procèderai a la vente desdits droit, titre, intérêt et valeur de rachat de Kiky Arraf Bishara aka Kiky Arraf-Bishara, débiteur à l'égard desdits biens-finds et immeubles décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à 491, avenue Steeles Est, Milton Ontario L9T 1Y7 le December 20, 2018 à 10h00.

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES:

L'acheteur n'assume aucune responsabilité à l'égard des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayées et autres engagements. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bines ou toute autre question liée à l' intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. La responsabilité de la vérification de ces questions revient à l'acheteur potential.

CONDITIONS :

- Une avance de 10% du prix demandé ou 1 000,00 \$, selon le montant le plus élevé.
- est exigible au moment de la vente par le soumissionnaire gagnant; à déduire du prix d'achat;
- non remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire gagnant resque de conduire à la saisie de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite
- Dix jours ouvrables après la date de vente sont prévus pour établir le financement et verser le solde integral à /au
- 491, avenue Steeles E. suite 207, Milton ON L9T 1Y7
- Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte unilateral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.
- Toute autre conditions annoncé.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULSOUmise À L'ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPEC DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE GAGNAT.

Remarque : nul employé du ministère du Procureur general ne peut acheter des biens ou biens meubles, terres ou immeubles mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procedure juridique, directement ou indirectement

Date: November 7, 2018

Shérif,
Municipalité régionale de Halton
905-878-7285 poste 3424

(151-P390F)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2018—11—17

ONTARIO REGULATION 457/18

made under the

HIGHER EDUCATION QUALITY COUNCIL OF ONTARIO ACT, 2005

Made: October 3, 2018

Filed: October 30, 2018

Published on e-Laws: October 30, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: November 17, 2018

Amending O. Reg. 336/06

(HIGHER EDUCATION QUALITY COUNCIL OF ONTARIO)

1. Ontario Regulation 336/06 is amended by adding the following section:**Reports and recommendations on free speech**

9. A function of the Council, in addition to those set out under section 6 of the Act, is to research and evaluate how free speech is addressed by each post-secondary educational institution and across the post-secondary education sector, and to provide reports and recommendations to the Minister on the results of the research and evaluation.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

46/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 457/18

pris en vertu de la

**LOI DE 2005 SUR LE CONSEIL ONTARIEN DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

pris le 3 octobre 2018

déposé le 30 octobre 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 octobre 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 novembre 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 336/06

(CONSEIL ONTARIEN DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)

1. Le Règlement de l'Ontario 336/06 est modifié par adjonction de l'article suivant :**Rapports et recommandations sur la liberté d'expression**

9. Une des fonctions du conseil, en plus de celles qui sont énoncées à l'article 6 de la Loi, est d'effectuer des recherches sur le traitement réservé à la liberté d'expression par chaque établissement d'enseignement postsecondaire ainsi que dans l'ensemble du secteur postsecondaire et d'en faire une évaluation, de même que de présenter des rapports et des recommandations au ministre sur les résultats de la recherche et de l'évaluation.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

46/18

ONTARIO REGULATION 458/18

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: October 31, 2018

Filed: November 2, 2018

Published on e-Laws: November 2, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: November 17, 2018

Amending Reg. 860 of R.R.O. 1990

(WORKPLACE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION SYSTEM (WHMIS))

1. Clause (b) of the definition of “safety data sheet” in subsection 1 (1) of Regulation 860 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding “or (1.1)” after “subsection 18 (1)”.

2. Clause 7 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) the contents required on labels and the purpose and significance of the information contained on the labels;

3. Section 8 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(8) Despite subsection (1), an employer shall replace a label on a hazardous product, or container of a hazardous product, by affixing to the product or container a label that meets the *Hazardous Products Regulations* (Canada) labelling requirements for that hazardous product if,

(a) the hazardous product or container was received at a workplace from a supplier on or before August 31, 2018;

(b) the employer is unable to obtain a supplier label; and

(c) the WHMIS 1988 supplier label would have complied with whichever of the following is applicable:

(i) the provisions of this Regulation relating to supplier labels for that hazardous product as they read immediately before July 1, 2016,

(ii) section 13 of this Regulation, as it read immediately before July 1, 2016,

(iii) section 14 of this Regulation, as it read immediately before July 1, 2016.

(9) Despite subsection (8), an employer may replace a WHMIS 1988 supplier label provided by a supplier under section 14 of this Regulation, as it read immediately before July 1, 2016, with a label that includes the information required by section 14 of this Regulation, as it currently reads, if the conditions set out in section 14 are met.

(10) Despite subsection (3), if a label affixed under subsection (8) or 13 (2) becomes illegible or is removed, the employer shall replace the label with,

(a) a label that meets the *Hazardous Products Regulations* (Canada) labelling requirements for that hazardous product; or

(b) a supplier label.

(11) In this section,

“WHMIS 1988 supplier label” means,

(a) a supplier label as defined by this Regulation, as it read immediately before July 1, 2016,

(b) a label provided by a supplier under section 13 of this Regulation, as it read immediately before July 1, 2016, or

(c) a label provided by a supplier under section 14 of this Regulation, as it read immediately before July 1, 2016.

4. Subsection 10 (2) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) No supplier label, workplace label or label affixed under subsection 8 (8) or 13 (2) is required on a portable container that is filled directly from a container of a hazardous product with a supplier label, workplace label or label affixed under subsection 8 (8) or 13 (2),

5. The Regulation is amended by adding the following section:

Transition, workplace labels

13. (1) An employer shall replace a WHMIS 1988 workplace label on a hazardous product, or container of a hazardous product, by affixing to the product or container a workplace label if,

- (a) the WHMIS 1988 workplace label was affixed to the product or container on or before November 30, 2018;
- (b) the WHMIS 1988 workplace label would have complied with the provisions of this Regulation relating to workplace labels for that hazardous product as they read immediately before July 1, 2016; and
- (c) this Regulation requires that a workplace label be affixed to the product or container.

(2) Despite subsection (1), an employer shall replace a WHMIS 1988 workplace label on a hazardous product, or container of a hazardous product, by affixing to the product or container a label that meets the *Hazardous Products Regulations* (Canada) labelling requirements for that hazardous product if,

- (a) the hazardous product or container was received at a workplace from a supplier on or before August 31, 2018;
- (b) the WHMIS 1988 workplace label was affixed to the product or container on or before November 30, 2018; and
- (c) the WHMIS 1988 workplace label was affixed because the conditions set out in clause 8 (6) (b) of this Regulation, as it read immediately before July 1, 2016, were met.

(3) In this section,

“WHMIS 1988 workplace label” means a workplace label as defined by this Regulation as it read immediately before July 1, 2016.

6. Section 18 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) An employer who affixes a label under subsection 8 (8) or (9) or section 13, and who is unable to obtain a supplier safety data sheet for the hazardous product, shall prepare a safety data sheet for the product that complies with the requirements of the *Hazardous Products Regulations* (Canada) for a safety data sheet.

7. Section 25.1 of the Regulation is revoked.

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 7 comes into force on the later of December 1, 2018 and the day this Regulation is filed.

46/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 458/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 31 octobre 2018
 déposé le 2 novembre 2018
 publié sur le site Lois-en-ligne le 2 novembre 2018
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 novembre 2018

modifiant le Règl. 860 des R.R.O. de 1990

(SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT))

1. L'alinéa b) de la définition de «fiche de données de sécurité» au paragraphe 1 (1) du Règlement 860 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «paragraphe 18 (1)».

2. L'alinéa 7 (1) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le contenu exigé des étiquettes et le but et l'importance des renseignements contenus sur celles-ci;

3. L'article 8 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(8) Malgré le paragraphe (1), l'employeur remplace l'étiquette apposée sur un produit dangereux ou sur un contenant de produit dangereux par une étiquette qui remplit les exigences du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada) concernant l'étiquetage de ce produit dangereux, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le produit dangereux ou le contenant a été reçu du fournisseur au lieu de travail le 31 août 2018 ou avant cette date;

b) l'employeur est incapable d'obtenir une étiquette du fournisseur;

c) l'étiquette du fournisseur SIMDUT 1988 aurait été conforme à celles des dispositions suivantes qui s'appliquent :

(i) les dispositions du présent règlement qui portent sur les étiquettes du fournisseur pour ce produit dangereux, dans leur version antérieure au 1^{er} juillet 2016,

(ii) l'article 13 du présent règlement, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2016,

(iii) l'article 14 du présent règlement, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2016.

(9) Malgré le paragraphe (8), l'employeur peut remplacer l'étiquette du fournisseur SIMDUT 1988 fournie par un fournisseur en application de l'article 14 du présent règlement, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2016, par une étiquette qui donne les renseignements exigés par l'article 14 du présent règlement, dans sa version actuelle, si les conditions énoncées à l'article 14 sont remplies.

(10) Malgré le paragraphe (3), si une étiquette apposée en application du paragraphe (8) ou 13 (2) devient illisible ou est enlevée, l'employeur la remplace :

a) soit par une étiquette qui remplit les exigences du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada) concernant l'étiquetage de ce produit dangereux;

b) soit par une étiquette du fournisseur;

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«étiquette du fournisseur SIMDUT 1988» S'entend, selon le cas :

a) d'une étiquette du fournisseur au sens du présent règlement, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2016,

b) d'une étiquette fournie par un fournisseur en application de l'article 13 du présent règlement, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2016,

c) d'une étiquette fournie par un fournisseur en application de l'article 14 du présent règlement, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2016.

4. Le paragraphe 10 (2) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit:

(2) Aucune étiquette du fournisseur, étiquette du lieu de travail ou étiquette apposée en application du paragraphe 8 (8) ou 13 (2) n'est exigée pour un contenant portatif qui est rempli directement à partir d'un contenant de produit dangereux portant une étiquette du fournisseur, une étiquette du lieu de travail ou une étiquette apposée en application du paragraphe 8 (8) ou 13 (2) :

5. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Disposition transitoire : étiquettes du lieu de travail**

13. (1) L'employeur remplace l'étiquette du lieu de travail SIMDUT 1988 apposée sur un produit dangereux ou sur un contenant de produit dangereux par une étiquette du lieu de travail, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'étiquette du lieu de travail SIMDUT 1988 a été apposée sur le produit ou le contenant le 30 novembre 2018 ou avant cette date;
- b) l'étiquette du lieu de travail SIMDUT 1988 aurait été conforme aux dispositions du présent règlement qui portent sur les étiquettes du lieu de travail pour ce produit dangereux, dans leur version antérieure au 1^{er} juillet 2016;
- c) le présent règlement exige qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée sur le produit ou le contenant.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur remplace l'étiquette du lieu de travail SIMDUT 1988 apposée sur un produit dangereux ou sur un contenant de produit dangereux par une étiquette qui remplit les exigences du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada) concernant l'étiquetage de ce produit dangereux, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le produit dangereux ou le contenant a été reçu du fournisseur au lieu de travail le 31 août 2018 ou avant cette date;
- b) l'étiquette du lieu de travail SIMDUT 1988 a été apposée sur le produit ou le contenant le 30 novembre 2018 ou avant cette date;
- c) l'étiquette du lieu de travail SIMDUT 1988 a été apposée parce que les conditions énoncées à l'alinéa 8 (6) b) du présent règlement, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2016, étaient remplies.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«étiquette du lieu de travail SIMDUT 1988» Étiquette du lieu de travail au sens du présent règlement, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2016.

6. L'article 18 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'employeur qui appose une étiquette en application du paragraphe 8 (8) ou (9) ou de l'article 13 et qui est incapable d'obtenir une fiche de données de sécurité du fournisseur pour le produit dangereux prépare pour le produit une fiche de données de sécurité qui est conforme aux exigences du *Règlement sur les produits dangereux* (Canada) concernant les fiches de données de sécurité.

7. L'article 25.1 du Règlement est abrogé.**Entrée en vigueur**

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 7 entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} décembre 2018 et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 459/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: August 13, 2018

Filed: November 2, 2018

Published on e-Laws: November 2, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: November 17, 2018Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)**1. Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following Schedules:****SCHEDULE 300****HIGHWAY NO. 7312****PART 1**

(Reserved)

PART 2

(Reserved)

PART 3

(Reserved)

PART 4

(Reserved)

PART 5

(Reserved)

PART 6**District of Timiskaming — Twp. of McGarry**

1. That part of the King's Highway known as No. 7312 (Kerr Mine Road) in the Township of McGarry in the Territorial District of Timiskaming beginning at a point situate at its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 66 and extending easterly for a distance of 532 metres.

SCHEDULE 301**HIGHWAY NO. 7313****PART 1**

(Reserved)

PART 2

(Reserved)

PART 3

(Reserved)

PART 4

(Reserved)

PART 5

(Reserved)

PART 6**District of Timiskaming — Twp. of McGarry**

1. That part of the King's Highway known as No. 7313 (Lagoon Access Road) in the Township of McGarry in the Territorial District of Timiskaming beginning at a point situate at its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 7312 (Kerr Mine Road) and extending westerly for a distance of 160 metres.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

JOHN YAKABUSKI
Minister of Transportation

Date made: August 13, 2018

46/18

ONTARIO REGULATION 460/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: September 4, 2018
Filed: November 2, 2018
Published on e-Laws: November 2, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: November 17, 2018

Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)

1. (1) Paragraph 14 of Part 2 of Schedule 21 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

District of Sudbury — Twp. of Sables-Spanish Rivers

District of Algoma — Town of Spanish

14. That part of the King's Highway known as No. 17 lying between a point situate 525 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Aberdeen Street in the Township of Sables-Spanish Rivers in the Territorial District of Sudbury and a point situate 440 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the roadway known as Cutler Avenue in the Town of Spanish in the Territorial District of Algoma.

(2) Paragraph 9 of Part 4 of Schedule 21 to the Regulation is revoked and the following substituted:

District of Algoma — Town of Spanish

9. That part of the King's Highway known as No. 17 in the Town of Spanish in the Territorial District of Algoma lying between a point situate 440 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the roadway known as Cutler Avenue and a point situate 50 metres measured westerly from its intersection with the westerly limit of the roadway known as Short Street.

(3) Paragraph 17 of Part 5 of Schedule 21 to the Regulation is revoked and the following substituted:

District of Algoma — Town of Spanish

17. That part of the King's Highway known as No. 17 in the Town of Spanish in the Territorial District of Algoma lying between a point situate 50 metres measured westerly from its intersection with the westerly limit of the roadway known as Short Street and a point situate 150 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Hamilton Street.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

JOHN YAKABUSKI
Minister of Transportation

Date made: September 4, 2018

46/18

ONTARIO REGULATION 461/18

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: October 31, 2018

Filed: November 2, 2018

Published on e-Laws: November 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: November 17, 2018Amending O. Reg. 665/98
(HUNTING)

1. Section 3 of Ontario Regulation 665/98, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is amended by adding the following subsection:

(4) The rules set out in the following provisions of the Act apply with respect to an outdoors card as if it were a licence:

1. Subsections 68 (1) and (2).
2. Section 70, with the exception of clause 70 (1) (c).
3. Subsection 82 (3).

2. Clause 4 (2) (b) of the Regulation, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is revoked and the following substituted:

(b) meets the requirements to obtain a licence to hunt under section 11 or 12; and

3. Subsection 6 (2) of the Regulation, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is revoked and the following substituted:

(2) A holder of an outdoors card who ceases to be a resident shall not use the card to obtain a licence for which the holder is no longer eligible as a result of the change in residency.

4. Subsection 10 (2) of the Regulation, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is revoked and the following substituted:

(2) The Minister may issue a licence to hunt to any person, whether resident or non-resident, who is at least 16 years old and who meets the requirements of section 11 or 12.

(2.1) Despite subsection 64 (1) of the Act, the Minister may issue a licence to a resident who is 15 years of age and who meets the requirements of section 11 or 12.

5. Section 16 of the Regulation, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is amended by adding the following subsection:

(4) No person shall make a copy or counterfeit of a tag or validation certificate or possess such a copy or counterfeit.

6. Subsection 22 (1) of the Regulation, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is revoked and the following substituted:

(1) A person who is a resident and is at least 12 years of age but less than 15 years of age may hunt wildlife without a licence if,

- (a) the person holds,
 - (i) an outdoors card issued under subsection 4 (2), or
 - (ii) a hunter apprenticeship safety card issued before January 1, 2019; and

(b) the person hunts as an apprentice in accordance with the conditions set out in subsection (2).

7. (1) Subsection 23 (1) of the Regulation, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is revoked and the following substituted:

(1) Despite meeting the requirement to hunt without a licence under subsection 22 (1), a resident who is at least 12 years of age but less than 15 years of age may apply for a type of licence to hunt a species of wildlife that the Minister may issue under this section.

(2) Subsection 23 (2) of the Regulation, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is amended by striking out “to an applicant who is less than 15 years of age” in the portion before paragraph 1.

(3) Subsection 23 (3) of the Regulation, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is amended by striking out “who is at least 12 but less than 15 years of age” in the portion before paragraph 1 and substituting “under subsection (1)”.

8. (1) Subsection 24.1 (2) of the Regulation, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) If the holder of a licence to hunt moose, deer or bear invalidates his or her tag in accordance with section 19 or subsection 22 (4) or 24.2 (1), the hunter’s licence continues to be valid despite clause 17 (2) (b) if,

(2) Section 24.1 of the Regulation, as remade by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is amended by adding the following subsection:

(2.1) When a licence continues to be valid under subsection (2), the tag that accompanied the licence and that was invalidated ceases to constitute a component of the licence for the purposes of section 66 of the Act.

9. (1) Subsection 24.6 (3) of the Regulation, as made by section 3 of Ontario Regulation 544/17, is amended by striking out “every other member” and substituting “the other members”.

(2) Subsections 24.6 (5) and (6) of the Regulation, as made by section 3 of Ontario Regulation 544/17, are revoked and the following substituted:

(5) No person shall hunt elk in a party of more than four persons, not counting any apprentices.

10. Subsection 25.2 (2) of the Regulation, as made by section 4 of Ontario Regulation 544/17, is amended by adding “and shall produce the documentation to a conservation officer at the officer’s request” at the end.

11. (1) Subclauses 38 (1) (b) (ii) and (iii) of the Regulation, as made by subsection 6 (1) of Ontario Regulation 544/17, are revoked and the following substituted:

(ii) the person’s licence summary has been updated to include a controlled deer hunt validation, and

(iii) the person is hunting deer of the type specified in the controlled deer hunt validation or, if using an additional deer tag to hunt deer, of the type specified in the additional tag and in accordance with the conditions specified in the licence summary.

(2) Subsection 38 (2) of the Regulation, as made by subsection 6 (1) of Ontario Regulation 544/17, is revoked and the following substituted:

(2) A licence holder who hunts deer in a controlled deer hunt management unit during an open season in the circumstances described in clause (1) (b) may use the following tags to do so:

1. The deer tag issued to the licence holder at the time of the issuance of his or her licence to hunt deer, subject to any additional conditions that may be specified in the licence summary.
2. An additional deer tag that is valid for the controlled deer hunt management unit, subject to any additional conditions that may be specified on the tag.

(3) Section 38 of the Regulation, as remade by subsection 6 (1) of Ontario Regulation 544/17, is amended by adding the following subsection:

(4) In this section,

“controlled deer hunt validation” means a notation on a licence summary that indicates that the holder of the licence is authorized to hunt a specified type of deer in a controlled deer hunt management unit during a season specified in the licence summary.

12. Subsection 50 (3) of the Regulation, as made by subsection 6 (1) of Ontario Regulation 544/17, is revoked and the following substituted:

(3) A non-resident licence to hunt moose authorizes the holder of the licence to do the following:

1. In the case of a licence authorizing a non-resident to hunt in the circumstances described in paragraph 1 of subsection (1), to hunt moose of the type, in the area and in accordance with the conditions set out in the validation certificate.
2. In the case of a licence authorizing a non-resident to hunt in the circumstances described in paragraph 2 of subsection (1), to hunt moose of the type, in the area and in accordance with the conditions set out in the moose tag.
3. In the case of a licence authorizing a non-resident to hunt in the circumstances described in paragraph 3 of subsection (1), to hunt calf moose within the unit in which the non-resident owns land.

13. (1) Subsection 53 (6) of the Regulation, as remade by subsection 6 (1) of Ontario Regulation 544/17, is revoked and the following substituted:

(6) A bear hunting validation certificate is valid only for the area and for the period specified on it.

(2) Subsection 53 (7) of the Regulation, as remade by subsection 6 (1) of Ontario Regulation 544/17, is revoked.

14. (1) Paragraph 2 of subsection 54 (6) of the Regulation, as remade by subsection 6 (2) of Ontario Regulation 544/17, is amended by striking out “December 15” and substituting “December 14”.

(2) Section 54 of the Regulation, as remade by subsection 6 (1) of Ontario Regulation 544/17, is amended by adding the following subsection:

(7) A licensed bear operator shall not transfer any unissued bear hunting validation certificates provided by the Ministry to another licensed bear operator.

15. Subsection 60 (4) of the Regulation, as remade by subsection 7 (1) of Ontario Regulation 544/17, is revoked and the following substituted:

(4) A hunter report required under this section shall be submitted to the licensed bear operator no later than December 7 in the year the certificate was issued.

16. Subsections 120 (2) and (3) of the Regulation are revoked.

17. Subsection 129 (2) of the Regulation is amended by striking out “validation tag” and substituting “tag”.

O. Reg. 544/17

18. Subsection 7 (2) of Ontario Regulation 544/17 is revoked.

Commencement

19. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the later of January 1, 2019 and the day it is filed.

(2) Subsection 14 (1) and section 15 come into force on January 1, 2021.

(3) Section 18 comes into force on the day this Regulation is filed.

46/18

ONTARIO REGULATION 462/18

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: October 31, 2018

Filed: November 2, 2018

Published on e-Laws: November 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: November 17, 2018Amending O. Reg. 667/98
(TRAPPING)

1. Subparagraph 3 i of subsection 11 (5.1) of Ontario Regulation 667/98, as remade by subsection 1 (3) of Ontario Regulation 547/17, is revoked and the following substituted:

- i. holds a class A1 hunter apprenticeship safety card issued under Ontario Regulation 665/98 (Hunting) before January 1, 2019 or both holds an outdoors card issued under that regulation and meets the requirements to obtain a hunting licence set out in section 11 or 12 of that regulation, and

2. Subsection 11.1 (2) of the Regulation, as made by section 2 of Ontario Regulation 547/17, is amended by adding “and shall produce the documentation to a conservation officer at the officer’s request” at the end.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

PIÈGEAGE

INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«câble de restriction avec dispositif de relâchement» Collet suspendu conçu pour capturer et retenir vivant un animal au moyen d’un mécanisme de verrouillage avec dispositif de relâchement qui permet à la boucle du câble de se desserrer en cas de relâchement de la pression. («relaxing cable restraint»)

«piège certifié» Piège mortel indiqué à la colonne 3 de l’annexe 1 ou piège de capture à patte indiqué à la colonne 3 de l’annexe 2. («certified trap»)

«piège de capture à patte» Piège conçu pour capturer mais non tuer un animal en le saisissant et en le retenant par une patte. («leg-hold restraining trap»)

«piège mortel» Dispositif conçu pour tuer un animal en le saisissant et en le retenant par une partie du corps. («killing trap»)

«zone de piégeage enregistrée» Zone désignée et délimitée en noir sur le plan d’une zone de piégeage enregistrée, faisant partie d’une série de plans de zones de piégeage enregistrées couvrant diverses parties de la province de l’Ontario, produits par le ministère et déposés au bureau du directeur de la Direction des politiques de conservation des espèces du ministère, dans leurs versions successives. («registered trapline area»)

(2) La mention, dans le présent règlement, d’une période qui commence et se termine à des dates précises est réputée inclure les première et dernière dates de la période.

(3) Toute mention, dans le présent règlement, d’une unité de gestion de la faune vaut mention de l’unité visée à l’annexe 1 de la partie 6 du Règlement de l’Ontario 663/98 (Area Descriptions) pris en vertu de la Loi. Toutefois, toute mention d’une unité de gestion de la faune désignée par un nombre entier uniquement vaut mention de toutes les unités de gestion de la faune désignées à l’annexe 1 par ce nombre accompagné d’une lettre ou d’une lettre et d’un autre numéro.

PERMIS

2. (1) Nul ne doit piéger un ours noir sauf dans une zone précisée au tableau 2 du Règlement de l’Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) durant la saison de chasse précisée au tableau pour la zone en question.

(2) Nul ne doit piéger un mammifère à fourrure sauf dans une zone précisée au tableau 6 du Règlement de l’Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) durant la saison de chasse précisée au tableau pour l’espèce et la zone en question.

3. (1) Un permis de piégeage autorise son titulaire à chasser ou à piéger les mammifères à fourrure et l’ours noir dans la zone qui y est désignée, sous réserve de l’article 8.

(2) Le titulaire d’un permis de piégeage peut chasser le raton laveur de nuit dans la zone qui y est désignée s’il est accompagné d’un chien pour lequel un permis a été délivré à cette fin.

4. Est réputé être un permis de piégeage tout permis de vente de peaux et de carcasses délivré par les Nishnawbe Aski First Nation Fur Harvesters ou toute autorisation de trappeur délivrée par le Trapping Resource Centre du Grand Council Treaty n° 3 ou par la Union of Ontario Indians.

5. Le permis de piégeage est valide pour la période qui y est précisée.

6. Le titulaire d'un permis de piégeage ne doit pas capturer ou tuer un nombre d'espèces de mammifères à fourrure et d'ours noirs supérieur à celui fixé dans son permis.

7. (1) Tout permis de piégeage est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit tuer au moins 75 % du nombre de castors fixé dans le permis.

(2) Si le titulaire d'un permis de piégeage ne respecte pas la condition prévue au paragraphe (1), le ministre peut refuser de renouveler son permis.

8. (1) Le titulaire d'un permis de piégeage peut chasser ou piéger sur une terre désignée dans le permis qui est, selon le cas :

- a) une terre de la Couronne située dans la zone de piégeage enregistrée;
- b) une terre de la Couronne, autre qu'une terre de la Couronne décrite à l'alinéa a);
- c) une terre, autre qu'une terre de la Couronne, à l'égard de laquelle il détient une permission écrite de piéger des mammifères à fourrure, émanant d'une personne légalement autorisée à la donner.

(2) Le titulaire d'un permis de piégeage peut chasser ou piéger sur une terre dont il est propriétaire ou sur une terre sur laquelle il a la permission de piéger, si la terre se situe à l'intérieur de la zone de piégeage enregistrée désignée dans son permis, ou y est adjacente.

9. (1) Une seule zone de piégeage enregistrée doit être désignée dans un permis de piégeage.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'un permis dans lequel est désignée plus d'une zone de piégeage enregistrée avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement peut obtenir un permis pour ces zones de piégeage enregistrées.

10. (1) La personne qui se voit attribuer une zone de piégeage enregistrée est le chef trappeur et a tous les droits et toutes les obligations liés au piégeage dans cette zone.

(2) Le chef trappeur est chargé de veiller au respect de la Loi et des règlements, même s'il peut recourir à des aides au piégeage pour l'aider dans la chasse ou le piégeage aux termes de son permis.

(3) Tout permis délivré à un aide au piégeage :

- a) d'une part, restreint le rôle de l'aide à celui de chasser ou de piéger dans la zone pour laquelle le chef trappeur est autorisé à chasser ou à piéger;
- b) d'autre part, limite le rôle de l'aide à celui d'aider le chef trappeur à chasser ou à piéger la quantité de mammifères à fourrure autorisée dans le permis du chef trappeur.

(4) Le chef trappeur et tous les aides au piégeage ne doivent pas dépasser, cumulativement, les contingents fixés dans le permis du chef trappeur.

11. (1) Un permis de piégeage peut être délivré à un résident ou à un citoyen canadien.

(2) Un permis de piégeage peut être délivré à l'auteur d'une demande âgé de 16 ans ou plus s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il détient une Carte Plein air délivrée en vertu du Règlement de l'Ontario 665/98 (Hunting) pris en vertu de la Loi;
- b) il a terminé avec succès le cours sur la récolte, la gestion et la conservation de la fourrure visé à l'article 16 au cours de la période de cinq ans précédant la demande de permis, et produit une attestation à cet effet;
- c) il satisfait aux exigences énoncées à l'article 11 ou 12 du Règlement de l'Ontario 665/98 (Hunting).

(3) Une Carte Plein air de catégorie H1 ou une Carte Plein air de catégorie H2 qui a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 en vertu du Règlement de l'Ontario 665/98 (Hunting) est une Carte Plein air valide pour l'application du présent article après cette date jusqu'à l'expiration de la carte.

(4) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas si l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

- a) il a détenu un permis de piégeage délivré en vertu du présent règlement ou d'un règlement que celui-ci remplace au cours de la période de cinq ans précédant la demande et en fournit une preuve;
- b) il dépose le rapport de récolte de fin de saison visé à l'article 13 pour la dernière année de piégeage, si un tel rapport était exigé, ou fournit une preuve de son dépôt.

(5) Malgré le paragraphe 64 (1) de la Loi, un permis de piégeage peut être délivré à l'auteur d'une demande âgé d'au moins 12 ans mais de moins de 16 ans si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- a) il a terminé avec succès le cours sur la récolte, la gestion et la conservation de la fourrure décrit à l'article 16 au cours de la période de cinq ans précédant la demande, et produit une attestation à cet effet;
- b) il dépose avec sa demande un consentement signé par un parent avec lequel il réside ou, s'il ne réside pas avec un parent, par un tuteur.

(5.1) Un permis de piégeage délivré en vertu du paragraphe (5) est assorti des conditions suivantes :

- 1. Dans les zones de piégeage enregistrées, le titulaire de permis ne doit pas être un chef trappeur.
- 2. Le titulaire de permis ne doit pas chasser ni piéger des mammifères à fourrure ou des ours noirs à moins d'être sous la supervision directe et immédiate d'un trappeur qui remplit les conditions suivantes :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il détient un permis de piégeage.
- 3. Le titulaire de permis ne doit pas porter une arme à feu ni s'en servir, sauf s'il remplit les conditions suivantes :
 - i. il détient une carte d'apprentissage de la sécurité à la chasse de catégorie A1 délivrée en vertu du Règlement de l'Ontario 665/98 (Hunting) avant le 1^{er} janvier 2019 ou, d'une part, il détient une Carte Plein air délivrée en vertu de ce règlement et, d'autre part, il satisfait aux exigences applicables à l'obtention d'un permis de chasse énoncées à l'article 11 ou 12 de ce règlement,
 - ii. il partage une unique arme à feu avec un trappeur sous la supervision duquel il chasse ou piège.

(5.2) Le permis de piégeage d'un trappeur qui supervise un titulaire de permis en application de la disposition 2 du paragraphe (5.1) est assorti de la condition selon laquelle le trappeur doit exercer toute la diligence raisonnable pour veiller à ce que le titulaire de permis se conforme à la Loi et aux règlements.

(5.3) Le titulaire d'un permis de piégeage délivré en vertu du paragraphe (5) qui atteint l'âge de 16 ans avant la date d'expiration de son permis peut continuer à le détenir jusqu'à son expiration.

(5.4) Si le titulaire d'un permis de piégeage délivré en vertu du paragraphe (5) demande un permis de piégeage en vertu du paragraphe (2) et l'obtient, il doit remettre le permis de piégeage qui lui a été délivré en vertu du paragraphe (5).

(5.5) La seule arme à feu que le trappeur qui supervise une personne qui piège aux termes d'un permis délivré en vertu du paragraphe (5) peut porter et utiliser est l'arme à feu partagée conformément à la sous-disposition 3 ii du paragraphe (5.1).

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«citoyen canadien» Personne qui est un citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada) ou personne qui est un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) mais qui n'est pas un résident au sens de l'article 1 de la Loi.

11.1 (1) Nul ne doit porter un fusil lorsqu'il pratique le piégeage, à moins de satisfaire à au moins une des exigences suivantes :

- 1. La personne détient un permis de possession et d'acquisition valide délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).
- 2. La personne détient un permis pour mineur valide délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).
- 3. La personne a une preuve attestant qu'elle a réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, ainsi que les examens qui s'inscrivent dans le cadre du cours, prévus par la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

(2) La personne qui porte ou utilise un fusil lorsqu'elle pratique le piégeage doit avoir sur elle les documents exigés en application du paragraphe (1) lorsqu'elle pratique le piégeage et lorsqu'elle est en possession du fusil aux fins de piégeage. Elle doit présenter ces documents à tout agent de protection de la nature qui en fait la demande.

12. (1) Le titulaire d'un permis de piégeage peut chasser ou piéger des mammifères à fourrure :

- a) soit dans une partie du parc provincial Rondeau si la zone est désignée dans le permis de piégeage;
- b) soit dans une zone de piégeage enregistrée d'un parc provincial qui est désignée dans le permis de piégeage.

(2) La personne qui chasse ou piège dans un parc provincial conformément au paragraphe (1) peut :

- a) posséder une arme à feu ou un piège à cette fin;
- b) posséder des animaux sauvages qu'elle a tués légalement dans le parc provincial.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

13. (1) Le titulaire d'un permis de piégeage remplit un rapport de récolte de fin de saison au moyen du formulaire fourni par le ministre.

(2) Le titulaire d'un permis de piégeage inclut les renseignements suivants à l'endroit approprié dans son rapport de récolte de fin de saison :

1. La quantité de mammifères à fourrure ou d'ours noirs pris aux termes du permis durant la saison de chasse pour chaque espèce mentionnée dans le rapport.
2. La quantité de peaux ou de peaux brutes d'ours noir vendues ou expédiées aux fins de vente avant le 1^{er} juin pour chaque espèce mentionnée dans le rapport.
3. La quantité de peaux ou de peaux brutes d'ours noir laissées en la possession du titulaire de permis le 1^{er} juin pour chaque espèce mentionnée dans le rapport.

(3) Le titulaire du permis de piégeage fournit les renseignements exigés en application de la disposition 1 du paragraphe (2) dans les 24 heures qui suivent la fermeture de la saison de chasse pour chaque espèce et consigne la date à laquelle chaque inscription a été faite, laquelle est vérifiée par l'apposition de ses initiales.

(3.1) Malgré le paragraphe (3), si un permis de piégeage autorise son titulaire à piéger une espèce dans au moins deux zones où les saisons de chasse sont différentes, le titulaire du permis doit fournir les renseignements exigés en application de la disposition 1 du paragraphe (2) dans les 24 heures de la fermeture de la saison de chasse la plus tardive dans l'année et consigner la date à laquelle l'inscription a été faite, laquelle est vérifiée par l'apposition de ses initiales.

(4) Le titulaire de permis présente le rapport à l'adresse qui y est indiquée au plus tard le 10 juin qui suit la délivrance du permis.

PLURALITÉ DE PERMIS

14. (1) Nul ne doit détenir à la fois un permis de piégeage et un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses.

(2) Le titulaire d'un permis de piégeage ou d'un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses peut remettre ce permis et obtenir l'autre.

15. (1) Le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures, son mandataire ou un membre de la famille du commerçant en fourrures ne doit pas détenir un permis de piégeage ou un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses.

(2) La personne qui garde des animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure et les membres de sa famille vivant avec elle ne doivent pas, selon le cas :

- a) détenir un permis de piégeage pour lequel un contingent est attribué pour la même espèce de mammifères à fourrure que garde cette personne;
- b) détenir un permis d'exploitant agricole autorisant la vente de peaux et de carcasses;
- c) détenir un permis de commerçant en fourrures ou agir comme mandataire d'un commerçant en fourrures.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un permis interdit en application de ces paragraphes peut être délivré à une personne si le directeur de la Direction des politiques de conservation des espèces du ministère est d'avis que :

- a) d'une part, l'incapacité de détenir simultanément les deux permis ou de détenir un permis et de garder des animaux d'élevage qui sont des mammifères à fourrure causerait des difficultés financières excessives;
- b) d'autre part, la tenue de dossiers ou d'autres mesures diminueront adéquatement le risque que les peaux des animaux d'élevage ou les peaux gardées aux termes des divers permis puissent être mélangées.

FORMATION DES TRAPPEURS

16. (1) Le ministre peut établir ou approuver des cours sur la récolte, la gestion et la conservation de la fourrure qui traitent des sujets suivants :

- a) l'historique de la gestion de la fourrure, le piégeage sans cruauté, les lois et politiques en matière de fourrure, les mammifères à fourrure et les descriptions des peaux;
- b) l'équipement de piégeage, le piégeage et la survie;
- c) la biologie, la gestion, le piégeage et la manipulation des peaux de mammifères à fourrure, d'ours noirs et d'autres animaux sauvages déterminés par le ministre.

(2) Le cours doit comprendre une démonstration et un essai sur le terrain de l'efficacité et du fonctionnement sans cruauté des dispositifs de piégeage.

(3) L'instructeur nommé en vertu du paragraphe (4) pour donner le cours délivre un certificat sous la forme approuvée par le ministre à chaque personne qui réussit le cours.

(4) Le ministre ou une personne qu'il désigne peut nommer des instructeurs qui sont compétents pour donner le cours et évaluer les trappeurs sur le contenu du cours.

PIÈGES ET MÉTHODES

17. Nul ne doit utiliser les pièges suivants :

- a) un piège qui comporte un crochet ou un dispositif aiguisé capable d'empaler un mammifère à fourrure;
- b) un dispositif de perche à ressort, sauf avec un piège mortel;
- c) un assommoir;
- d) un piège dont les mâchoires sont munies de dents ou dentelures;
- e) un collet suspendu, sauf si, selon le cas :
 - (i) le collet est tendu pour le lièvre d'Amérique, le lapin à queue blanche, le lièvre d'Europe ou l'écureuil roux,
 - (ii) un dispositif de verrouillage du collet ou un autre mécanisme est utilisé de façon à empêcher le desserrement du noeud,
 - (iii) le collet est un câble de restriction avec dispositif de relâchement qui est conforme aux exigences du paragraphe 17.1 (1) et est utilisé conformément au paragraphe 17.1 (2);
- f) un piège Conibear numéro 110 ou tout piège à mâchoires de construction similaire ayant une puissance létale équivalente ou moindre, sauf si, selon le cas :
 - (i) le piège est tendu à l'intention des rats musqués, sous réserve du paragraphe 18 (1),
 - (ii) le piège est tendu à l'intention des visons de sorte que tout vison capturé sera submergé dans l'eau et empêché de refaire surface.
- g)

17.1 (1) Le câble de restriction avec dispositif de relâchement visé au sous-alinéa 17 e) (iii) doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1. Le câble de restriction avec dispositif de relâchement doit être fabriqué à l'aide d'un câble constitué d'acier galvanisé à torons multiples dont le diamètre est de 3/32 de pouce ou plus.
- 2. Le câble de restriction avec dispositif de relâchement doit comporter deux arrêts de câble posés de telle manière que :
 - i. d'une part, à son maximum, la boucle du câble ne peut se desserrer de façon à dépasser 30 centimètres de diamètre,
 - ii. d'autre part, à son minimum, la boucle du câble ne peut se resserrer de façon à faire moins de 8,9 centimètres de diamètre.
- 3. Lorsque la boucle du câble est complètement fermée à sa position minimale, la longueur du câble mesurée à partir du point d'ancrage jusqu'au verrou avec dispositif de relâchement ne doit pas dépasser 1,5 mètre.
- 4. Le câble de restriction avec dispositif de relâchement doit comporter au moins deux dispositifs pivotants permettant une rotation à 360° entre la boucle et la pièce d'ancrage, l'un des deux dispositifs étant situé au point d'ancrage.
- 5. Le câble de restriction avec dispositif de relâchement est pourvu d'un mécanisme de dégagement fixé au verrou avec dispositif de relâchement qui est calibré à 122,5 kilogrammes ou moins.

(2) Toute personne utilisant un câble de restriction avec dispositif de relâchement doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1. La personne ne doit tendre le câble de restriction que pour les coyotes ou les loups.
- 2. La personne doit tendre le câble de restriction sur la terre ferme.
- 3. La personne ne doit pas tendre le câble de restriction de telle manière que l'animal capturé puisse atteindre une étendue d'eau ou toute partie d'une clôture, de la végétation arborescente enracinée, ou tout autre objet dans lequel il pourrait s'empêtrer.
- 4. La personne ne doit pas tendre le câble de restriction de telle manière que l'animal capturé puisse se retrouver suspendu les pattes en l'air ou le tendre dans un lieu pouvant entraîner une telle suspension de l'animal.
- 5. La personne ne doit pas utiliser des ressorts, des contrepoids, des dispositifs entraînés ou d'autres dispositifs similaires pour actionner le câble de restriction.

18. (1) Si une espèce figure à la colonne 2 de l'annexe 1 ou à la colonne 2 de l'annexe 2, nul ne doit utiliser un piège pour piéger l'espèce, sauf si :

- a) d'une part, le piège utilisé est indiqué à la colonne 3 de l'annexe pertinente en regard de l'espèce;
- b) d'autre part, le piège est utilisé conformément aux conditions indiquées à l'article 18.1.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

- a) les rats musqués peuvent être piégés à l'aide de pièges appelés pièges à goulot si ceux-ci sont tendus sous la surface de l'eau;
- b) les lynx roux ou les lynx peuvent être piégés à l'aide de pièges par collet suspendu conformément au présent règlement.

18.1 (1) Nul ne doit tendre un piège indiqué à la colonne 3 de l'annexe 1 pour piéger des castors ailleurs que sur la terre ferme ou sous l'eau, sous réserve du paragraphe (2).

(2) Nul ne doit utiliser un piège à mâchoires dont les deux mâchoires parallèles ont une ouverture supérieure à 22 centimètres dans les unités de gestion de la faune 60 à 95, sauf comme partie d'un dispositif placé dans l'eau pour le piégeage des castors et des loutres.

(3) Quiconque utilise un des pièges suivants pour piéger le rat musqué veille à ce que le piège satisfasse aux exigences suivantes :

- 1. Dans le cas d'un piège à mâchoires mortel ou d'un piège à patte de type piège à mâchoires, le piège doit exercer une force de serrage sur l'animal et être tendu dans un dispositif de submersion d'une manière conforme à l'alinéa 19 (2) c) ou au paragraphe 19 (3).
- 2. Dans le cas de tout autre type de piège mortel certifié utilisé pour piéger le rat musqué indiqué à la colonne 3 de l'annexe 1, le piège doit être tendu sur la terre ferme.

(4) Quiconque utilise un des pièges suivants pour piéger le lynx veille à ce que le piège satisfasse aux exigences suivantes :

- 1. Dans le cas du piège connu sous le nom de Oneida Victor #3 Soft Catch, le piège doit être muni de deux ou quatre ressorts à boudin.
- 2. Dans le cas du piège connu sous le nom de Oneida Victor #3, le piège doit être muni de mâchoires d'acier non décalées de 8 mm d'épaisseur ou plus, de quatre ressorts à boudin et d'une virole d'attache fixée au centre d'une barre de châssis.

(5) Quiconque utilise un des pièges suivants pour piéger le lynx roux veille à ce que le piège satisfasse aux exigences suivantes :

- 1. Dans le cas du piège connu sous le nom de Oneida Victor #1.5 Soft Catch, le piège doit être muni de quatre ressorts à boudin.
- 2. Dans le cas du piège connu sous le nom de Oneida Victor #1.75, le piège doit être muni de mâchoires décalées et laminées et de deux ressorts à boudins.
- 3. Dans le cas du piège connu sous le nom de Oneida Victor #3, le piège doit être muni de mâchoires décalées de 3/16 de pouce, de double lamination métallique ronde (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) et de deux ressorts à boudin.
- 4. Dans le cas du piège connu sous le nom de Oneida Victor #3 Soft Catch, le piège doit être muni de deux ou quatre ressorts à boudin.

19. (1) Nul ne doit tendre un piège à patte, à l'exclusion d'un lacet, pour un mammifère à fourrure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui tend un piège à patte, selon le cas :

- a) pour le coyote ou le loup, en employant un piège à patte autre qu'un piège comportant deux mâchoires en acier planes de moins de 9 mm d'épaisseur qui se touchent sur leur pleine longueur lorsque le piège se déclenche;
- a.1) pour le lynx roux, le lynx ou le raton laveur, conformément au paragraphe 18 (1);
- b) pour une espèce de renard, en employant un piège à patte qui, selon le cas :
 - (i) est plus petit qu'un piège communément appelé «numéro 3»,
 - (ii) est autre qu'un piège comportant deux mâchoires en acier planes de moins de 9 mm d'épaisseur qui se touchent sur leur pleine longueur lorsque le piège se déclenche;
- c) pour le castor, le rat musqué, la loutre ou le vison si le piège est tendu sous la glace ou fixé :
 - (i) soit à un verrou à glissière installé sur un câble entraînant la mort par noyade ou à un dispositif qui submergera immédiatement l'animal capturé dans l'eau et l'empêchera de refaire surface,

- (ii) soit à un objet lourd qui se détachera immédiatement lors du déclenchement du piège et qui submergera l'animal capturé dans l'eau et l'empêchera de refaire surface.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui tend un piège à patte pour le vison ou le rat musqué si le piège submergera l'animal capturé dans l'eau dès son déclenchement et qu'il est suffisamment lourd pour l'empêcher de refaire surface.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui tend un piège à patte sur la terre ferme pour l'écureuil roux si le piège est fermé et tendu de façon à tuer l'animal capturé dès son déclenchement.

20. Nul ne doit piéger un ours noir sauf au moyen d'un lacet, d'une boîte à piège ou d'un piège à fosse.

21. (1) La personne qui, à tout moment d'une saison de chasse à l'ours précisée dans le tableau 2 du Règlement de l'Ontario 670/98 qui tombe en mai ou en juin d'une année donnée, piège un ourson noir ou une ourse noire accompagnée d'un ourson doit les relâcher.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ourson» Ours né au cours de l'année de la chasse.

22. Nul ne doit piéger un ours noir dans un rayon de 400 mètres d'un lieu d'élimination des déchets au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

23. Nul ne doit tendre un piège à patte dans un arbre, sur un poteau, ou dans tout autre endroit pouvant entraîner la suspension des pattes en l'air de l'animal capturé.

24. (1) Nul ne doit utiliser un piège à patte dont les deux mâchoires parallèles ont une ouverture supérieure, selon le cas :

- a) à 18 centimètres lorsqu'il est tendu sur la terre ferme;
- b) à 21 centimètres lorsqu'il est tendu dans l'eau.

(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque ayant le droit d'utiliser un piège à patte peut piéger le loup à l'aide d'un piège à patte dont les deux mâchoires parallèles ont une ouverture ne dépassant pas 23 centimètres s'il est autorisé à le faire par le chef de district dans le district dans lequel l'autorisation est demandée et qu'il utilise le piège conformément aux conditions de l'autorisation.

(3) Le chef de district peut donner l'autorisation s'il est d'avis que le piège peut être utilisé d'une façon qui garantit la sécurité du public et s'il y a peu de risque qu'une espèce autre que le loup soit attrapée au moyen du piège.

25. (1) Nul ne doit utiliser sur la terre ferme un piège à patte pourvu d'une chaîne, d'un câble, d'une corde, d'un fil ou d'une autre chaîne de piège dont la longueur totale dépasse 31 centimètres, sauf si un grappin est utilisé.

(2) La longueur d'une chaîne de piège est la distance :

- a) mesurée entre l'objet et la partie la plus rapprochée du piège, si la chaîne est attachée au-dessus du sol à un objet;
- b) mesurée entre l'intersection de la chaîne avec la surface du sol et le point le plus rapproché du piège, si la chaîne est attachée sous le sol à un objet.

(3) Quiconque a tendu des pièges à capture vivante doit inspecter chacun de ces pièges au moins une fois par jour.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui piège dans les parties de l'Ontario situées au nord d'un axe formé par la ligne médiane de la ligne est-ouest la plus au nord de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la ligne médiane de la route d'accès à la forêt construite sur le site de ce qui faisait auparavant partie de la ligne est-ouest de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada entre les villages de Calstock et de Nakina.

(5) Le piège à capture vivante n'est pas un piège conçu ou tendu pour tuer ou noyer l'animal dès sa capture.

26. (1) La personne que l'alinéa 22 (2) a), b) ou c) de la Loi autorise à utiliser un piège à mâchoires ne doit pas utiliser un collet à une fin quelconque :

- a) soit dans les parties de l'Ontario désignées comme partie 1 sur le Plan de réglementation du piégeage par collet suspendu;
- b) soit dans les parties de l'Ontario désignées comme partie 2 sur le Plan de réglementation du piégeage par collet suspendu, pendant une saison de chasse au chevreuil au cours de laquelle une personne peut utiliser un chien ou se faire accompagner par un chien lors de la chasse au chevreuil.

(2) Malgré le paragraphe (1) et le paragraphe 18 (1), la personne que l'alinéa 22 (2) a), b) ou c) de la Loi autorise à utiliser un piège à mâchoires peut tendre, selon le cas :

- a) un collet sous la surface d'une étendue d'eau;
- b) un lacet ou un piège avec câble permettant de capturer l'animal vivant, dans une position horizontale au sol.

(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 17.1, la personne que l'alinéa 22 (2) a), b) ou c) de la Loi autorise à utiliser un piège à mâchoires peut employer un câble de restriction avec dispositif de relâchement pour piéger un loup ou un coyote en vertu de l'article 31 de la Loi.

(4) Malgré l'alinéa (1) a) et sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 17.1, la personne que l'alinéa 22 (2) a), b) ou c) de la Loi autorise à utiliser un piège à mâchoires peut employer un câble de restriction avec dispositif de relâchement pour piéger un loup ou un coyote, sauf dans une zone donnée pendant une saison de chasse au chevreuil au cours de laquelle une personne peut utiliser un chien ou se faire accompagner par un chien lors de la chasse au chevreuil dans la zone.

(5) Pour l'application du présent article, la mention d'une saison de chasse au chevreuil au cours de laquelle une personne peut utiliser un chien ou se faire accompagner par un chien lors de la chasse au chevreuil n'inclut pas une saison de chasse au chevreuil au cours de laquelle le paragraphe 86 (4) du Règlement de l'Ontario 665/98 (Hunting) n'autorise une personne à utiliser un chien que pour traquer un chevreuil blessé légitimement.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Plan de réglementation du piégeage par collet suspendu» S'entend du plan intitulé *Suspended Snare Trapping Regulation Plan*, déposé auprès du Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario au ministère et disponible auprès du ministère.

27. (1) Nul ne doit posséder un piège à mâchoires, sauf si, selon le cas :

- a) il a légalement le droit de l'utiliser;
- b) il avait légalement le droit de l'utiliser au cours des cinq ans précédant la date à laquelle il a été trouvé en possession du piège;
- c) il se livre à des activités liées à la fabrication, à la réparation, à la vente, au transport ou à l'entreposage des pièges ou à des travaux de recherche au sujet de ces pièges;
- d) il est un collectionneur de pièges et le piège est rendu inutilisable pour le piégeage;
- e) il possède le piège à des fins éducatives dans le cadre d'un emploi auprès d'un établissement d'enseignement ou d'un gouvernement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pièges exposés dans un musée ou une exposition publique si la majeure partie du financement pour le musée ou l'exposition provient d'un gouvernement au Canada.

DÉTÉRIORATION

28. Le piégeur qui tue un mammifère à fourrure peut, si sa peau n'a pas de valeur commerciale, l'abandonner ou permettre qu'elle se détériore ou soit détruite.

29.

30.

ANNEXE 1 PIÈGES MORTELS CERTIFIÉS

Colonne 1 Point	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Type de piège
1.	Castor	Bélisle Classic 330
2.	Castor	Bélisle Super X 280
3.	Castor	Bélisle Super X 330
4.	Castor	B.M.I. Body Gripper 280
5.	Castor	B.M.I. Body Gripper 330
6.	Castor	B.M.I. BT 300
7.	Castor	Bridger 330
7.1	Castor	Duke 280
8.	Castor	Duke 330
9.	Castor	LDL C280
10.	Castor	LDL C280 Magnum
11.	Castor	LDL C330
12.	Castor	LDL C330 Magnum
13.	Castor	Rudy 280
14.	Castor	Rudy 330
15.	Castor	Sauvageau 1000-11F
16.	Castor	Sauvageau 2001-8
17.	Castor	Sauvageau 2001-11
18.	Castor	Sauvageau 2001-12
19.	Castor	Species-Specific 330 Dislocator Half Magnum

Colonne 1 Point	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Type de piège
20.	Castor	Species-Specific 440 Dislocator Half Magnum
21.	Castor	Woodstream Oneida Victor Conibear 280
22.	Castor	Woodstream Oneida Victor Conibear 330
22.1	Lynx roux	Bélisle Super X 280
22.2	Lynx roux	Bélisle Super X 330
22.3	Lynx roux	B.M.I. 220 Body Gripper
22.4	Lynx roux	B.M.I. 280 Body Gripper
22.5	Lynx roux	B.M.I. 220 Magnum Body Gripper
22.6	Lynx roux	B.M.I. 280 Magnum Body Gripper
22.7	Lynx roux	Bridger 220
22.8	Lynx roux	Bridger 280 Mag Bodygripper
22.9	Lynx roux	Duke 280
22.10	Lynx roux	LDL C220
22.11	Lynx roux	LDL C220 Magnum
22.12	Lynx roux	LDL C280 Magnum
22.13	Lynx roux	LDL C330
22.14	Lynx roux	LDL C330 Magnum
22.15	Lynx roux	Rudy 330
22.16	Lynx roux	Sauvageau 2001-8
22.17	Lynx roux	Sauvageau 2001-11
22.18	Lynx roux	Woodstream Oneida Victor Conibear 330
23.	Lynx du Canada	Bélisle Super X 280
24.	Lynx du Canada	Bélisle Super X 330
25.	Lynx du Canada	B.M.I. 220 Body Gripper
26.	Lynx du Canada	B.M.I. 280 Magnum Body Gripper
27.	Lynx du Canada	B.M.I. 220 Magnum Body Gripper
28.	Lynx du Canada	B.M.I. 280 Body Gripper
29.	Lynx du Canada	Bridger 220
30.	Lynx du Canada	Bridger 280 Mag Bodygripper
30.1	Lynx du Canada	Duke 280
31.	Lynx du Canada	LDL C220
32.	Lynx du Canada	LDL C220 Magnum
33.	Lynx du Canada	LCL C280 Magnum
34.	Lynx du Canada	LDL C330
35.	Lynx du Canada	LDL C330 Magnum
36.	Lynx du Canada	Rudy 330
37.	Lynx du Canada	Sauvageau 2001-8
38.	Lynx du Canada	Sauvageau 2001-11
39.	Lynx du Canada	Woodstream Oneida Victor Conibear 330
40.	Pékan	Bélisle Super X 120
41.	Pékan	Bélisle Super X 160
42.	Pékan	Bélisle Super X 220
43.	Pékan	Koro #2
44.	Pékan	LDL C160 Magnum
45.	Pékan	LDL C220 Magnum
46.	Pékan	Rudy 120 Magnum
47.	Pékan	Rudy 160 Plus
48.	Pékan	Rudy 220 Plus
49.	Pékan	Sauvageau 2001-5
50.	Pékan	Sauvageau 2001-6
51.	Pékan	Sauvageau 2001-7
52.	Pékan	Sauvageau 2001-8
53.	Martre	Bélisle Super X 120
54.	Martre	Bélisle Super X 160
55.	Martre	B.M.I. Body Gripper 126 Magnum
56.	Martre	Eiabzugseisen
57.	Martre	Kleiner Schwanenhals
58.	Martre	Koro #1
59.	Martre	Koro #2
60.	Martre	KP120
61.	Martre	LDL B120 Magnum

Colonne 1 Point	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Type de piège
62.	Martre	LDL C160 Magnum
63.	Martre	Northwoods 155
64.	Martre	Rudy 120 Magnum
65.	Martre	Rudy 160 Plus
66.	Martre	Sauvageau C120 Magnum
67.	Martre	Sauvageau 2001-5
68.	Martre	Sauvageau 2001-6
69.	Rat musqué	Tout type de piège à mâchoires mortel
70.	Rat musqué	Bélisle Super X 110
71.	Rat musqué	Bélisle Super X 120
72.	Rat musqué	B.M.I. Body Gripper 120
73.	Rat musqué	B.M.I. Body Gripper 120 Magnum
74.	Rat musqué	B.M.I. Body Gripper 126 Magnum
75.	Rat musqué	Bridger 120
76.	Rat musqué	Bridger 120 Magnum Bodygripper
77.	Rat musqué	Bridger 155 Magnum Bodygripper
77.1	Rat musqué	CONV 110 CAN (Holland)
78.	Rat musqué	Duke 120
78.1	Rat musqué	FMB 110 SS (Holland)
78.2	Rat musqué	FMB 150 SS (Holland)
79.	Rat musqué	Koro Large Rodent Double Spring
80.	Rat musqué	Koro Muskrat
81.	Rat musqué	LDL B120
82.	Rat musqué	LDL B120 Magnum
82.1	Rat musqué	Oneida Victor Conibear 110-3 Stainless Steel
83.	Rat musqué	Oneida Victor 120 Stainless Steel
84.	Rat musqué	Ouell RM
85.	Rat musqué	Ouell 411-180
86.	Rat musqué	Rudy 110
87.	Rat musqué	Rudy 120
88.	Rat musqué	Rudy 120 Magnum
89.	Rat musqué	Sauvageau C120 Magnum
90.	Rat musqué	Sauvageau C120 «Reverse Bend»
91.	Rat musqué	Sauvageau 2001-5
92.	Rat musqué	Triple M
92.1	Rat musqué	WCS Tube Trap Int'l
93.	Rat musqué	Woodstream Oneida Victor Conibear 110
94.	Rat musqué	Woodstream Oneida Victor Conibear 120
95.	Loutre	Bélisle Super X 220
96.	Loutre	Bélisle Super X 280
97.	Loutre	Bélisle Super X 330
98.	Loutre	LDL C220
99.	Loutre	LDL C220 Magnum
100.	Loutre	LDL C280 Magnum
101.	Loutre	Sauvageau 2001-8
102.	Loutre	Sauvageau 2001-11
103.	Loutre	Sauvageau 2001-12
104.	Loutre	Rudy 220 Plus
105.	Loutre	Rudy 280
106.	Loutre	Rudy 330
107.	Loutre	Woodstream Oneida Victor Conibear 220
108.	Loutre	Woodstream Oneida Victor Conibear 280
109.	Loutre	Woodstream Oneida Victor Conibear 330
110.	Raton laveur	Bélisle Classic 220
111.	Raton laveur	Bélisle Super X 160
112.	Raton laveur	Bélisle Super X 220
113.	Raton laveur	Bélisle Super X 280
114.	Raton laveur	B.M.I. Body Gripper 160
115.	Raton laveur	B.M.I. Body Gripper 220
116.	Raton laveur	B.M.I. Body Gripper 280
117.	Raton laveur	B.M.I. Magnum Body Gripper 280

Colonne 1 Point	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Type de piège
118.	Raton laveur	Bridger 160
119.	Raton laveur	Bridger 220
120.	Raton laveur	Bridger 280 Mag Bodygripper
121.	Raton laveur	Duke 160
122.	Raton laveur	Duke 220
123.	Raton laveur	Koro #2
124.	Raton laveur	LDL C 160
125.	Raton laveur	LDL C 160 Magnum
126.	Raton laveur	LDL C 220
127.	Raton laveur	LDL C 220 Magnum
128.	Raton laveur	LDL C 280 Magnum
129.	Raton laveur	Northwoods 155
130.	Raton laveur	Rudy 160
131.	Raton laveur	Rudy 160 Plus
132.	Raton laveur	Rudy 220
133.	Raton laveur	Rudy 220 Plus
134.	Raton laveur	Sauvageau 2001-6
135.	Raton laveur	Sauvageau 2001-7
136.	Raton laveur	Sauvageau 2001-8
137.	Raton laveur	Species-Specific 220 Dislocator Half Magnum
138.	Raton laveur	Woodstream Oneida Victor Conibear 160
139.	Raton laveur	Woodstream Oneida Victor Conibear 220
140.	Belette	Bélisle Super X 110
141.	Belette	Bélisle Super X 120
142.	Belette	B.M.I #60
143.	Belette	B.M.I 120 Body Gripper Magnum
144.	Belette	B.M.I 126 Body Gripper Magnum
145.	Belette	Bridger 120
146.	Belette	Bridger 120 Mag Bodygripper
147.	Belette	Bridger 155 Mag Bodygripper
148.	Belette	Koro Large Rodent Double Spring
149.	Belette	Koro Muskrat Trap
150.	Belette	Koro Rodent Trap
151.	Belette	LDL B120 Magnum
152.	Belette	Ouell 3-10
153.	Belette	Ouell 411-180
154.	Belette	Ouell RM
155.	Belette	Rudy 120 Magnum
156.	Belette	Sauvageau C120 Magnum
157.	Belette	Sauvageau C120 «Reverse Bend»
158.	Belette	Sauvageau 2001-5
159.	Belette	Triple M
160.	Belette	Victor Rat Trap
161.	Belette	WCS Tube Trap Int'l
162.	Belette	Woodstream Oneida Victor Conibear 110
163.	Belette	Woodstream Oneida Victor Conibear 120

ANNEXE 2
PIÈGES DE CAPTURE À PATTE CERTIFIÉS

Colonne 1 Point	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Type de piège
0.1	Lynx roux	Bélisle Footsnare #6
0.2	Lynx roux	Bélisle Sélectif
0.3	Lynx roux	Oneida Victor #1.5 Soft Catch
0.4	Lynx roux	Oneida Victor #1.75
0.5	Lynx roux	Oneida Victor #3
0.6	Lynx roux	Oneida Victor #3 Soft Catch
1.	Lynx du Canada	Lacet Bélisle #6
2.	Lynx du Canada	Bélisle Sélectif
3.	Lynx du Canada	Oneida Victor #3 Soft Catch

Colonne 1 Point	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Type de piège
4.	Lynx du Canada	Oneida Victor #3
5.	Rat musqué	Piège à patte de type piège à mâchoires
6.	Raton laveur	Bridger T3
7.	Raton laveur	Duffer's Raccoon Trap
8.	Raton laveur	Duke DP Coon Trap
9.	Raton laveur	Egg Trap
10.	Raton laveur	Lil' Grizz Get'rz

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2019 and the day it is filed.

46/18

ONTARIO REGULATION 463/18

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: October 31, 2018

Filed: November 2, 2018

Published on e-Laws: November 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: November 17, 2018Amending O. Reg. 664/98
(FISH LICENSING)

1. The definition of “sport fishing” in section 1 of Ontario Regulation 664/98 is amended by striking out “2007 made under the *Fisheries Act* (Canada)” at the end.

2. Section 5 of the Regulation, as remade by section 4 of Ontario Regulation 545/17, is amended by adding the following subsection:

(4) The rules set out in the following provisions of the Act apply with respect to an outdoors card as if it were a licence:

1. Subsections 68 (1) and (2).
2. Section 70, with the exception of clause 70 (1) (c).
3. Subsection 82 (3).

3. Subsection 6 (2) of the Regulation, as remade by section 4 of Ontario Regulation 545/17, is revoked and the following substituted:

(2) A holder of an outdoors card who ceases to be a resident or a Canadian resident, as the case may be, shall not use the card to obtain a sport fishing licence for which the holder is no longer eligible as a result of the change in residency.

4. Paragraph 1 of subsection 9 (2) of the Regulation, as made by section 4 of Ontario Regulation 545/17, is amended by striking out “2007 made under the *Fisheries Act* (Canada)” at the end.

5. Clauses 14 (1) (b) and 14 (3) (a) of the Regulation, as made by section 4 of Ontario Regulation 545/17, are amended by striking out “permit certificate” wherever it appears and substituting in each case “permit, certificate”.

6. Subsection 15 (2) of the Regulation, as made by section 4 of Ontario Regulation 545/17, is amended by striking out “2007 made under the *Fisheries Act* (Canada)” at the end.

7. (1) Subsection 16 (3) of the Regulation, as remade by section 4 of Ontario Regulation 545/17, is amended by striking out “2007 made under the *Fisheries Act* (Canada)” at the end.

(2) Subsection 16 (4) of the Regulation, as remade by section 4 of Ontario Regulation 545/17, is amended by striking out “permit certificate” and substituting “permit, certificate”.

8. Section 18.3 of the Regulation, as made by section 4 of Ontario Regulation 545/17, is amended by striking out “2007” in the portion before clause (a).

9. Schedule B to the Regulation is amended by striking out “*O. virilise*” in the cell opposite “Virile Crayfish” and substituting “*O. virilis*”.

10. The Regulation is amended by adding the following French version:

DÉLIVRANCE DE PERMIS RELATIFS AUX POISSONS**PARTIE I
PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE****INTERPRÉTATION**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«Carte Plein air» Carte délivrée par le ministre en vertu de l’article 3. («outdoors card»)

«non-résident du Canada» Non-résident qui n’est pas résident canadien. («non-Canadian resident»)

«pêche sportive» S’entend au sens des règlements de la pêche en Ontario. («sport fishing»)

«résident canadien» Non-résident qui réside principalement dans une région quelconque du Canada et qui a effectivement résidé dans une telle région pendant une période d'au moins six mois au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement le moment où la résidence devient pertinente pour l'application de la présente partie. («Canadian resident»)

«sommaire de permis» Document visé à l'article 11. («licence summary»)

«zone de gestion des pêches» ou «zone» Division des eaux de l'Ontario indiquée dans les Plans visant la réglementation des zones de gestion des pêches 1 à 20 déposés le 5 décembre 2013 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario au ministère. («fisheries management zone», «zone»)

1.1 Les personnes suivantes sont réputées être des résidents pour l'application du présent règlement.

1. Un membre de la GRC ou des forces armées du Canada qui est en service en Ontario et qui y a résidé pendant au moins un mois.
2. Un employé civil de la GRC ou des forces armées du Canada qui est en service en Ontario et qui y a résidé pendant au moins un mois.
3. Un membre de la famille immédiate d'une personne mentionnée aux dispositions 1 et 2 et qui a résidé au domicile de cette personne en Ontario pendant au moins un mois.

CARTES PLEIN AIR

2. (1) Un permis de pêche sportive n'est délivré à une personne que si elle est titulaire d'une Carte Plein air délivrée en vertu de l'article 3.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne n'a pas besoin d'une Carte Plein air pour que lui soit délivré un permis de pêche sportive si elle demande l'un des permis suivants :

- a) un permis de pêche sportive valide pour une journée seulement;
- b) un permis de pêche sportive d'invité.

(3) Il est entendu qu'une personne qui est titulaire d'un document réputé être un permis de pêche sportive en application des articles 13 à 17 ou qui est réputée être titulaire d'un permis de pêche sportive en application de l'article 18.1 n'est pas tenue d'obtenir une Carte Plein air.

3. (1) Le ministre peut délivrer une Carte Plein air aux personnes suivantes :

- a) un résident ou résident canadien âgé d'au moins 16 ans;
- b) un non-résident du Canada, quel que soit son âge.

(2) Une Carte Plein air (version pêche) qui a été délivrée avant le 23 novembre 2018 demeure valide jusqu'à son expiration.

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE

4. La Carte Plein air est valide à partir du jour de sa délivrance et expire à la date qui est précisée sur la carte.

5. (1) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une Carte Plein air pour obtenir un permis de pêche sportive doit porter la carte sur elle en tout temps lorsqu'elle se livre à la pêche sportive, que le permis soit mentionné ou non sur la carte.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui a présenté une demande de Carte Plein air et dont le sommaire de permis a été mis à jour de manière à indiquer que la Carte Plein air a été délivrée, mais qui n'a pas encore reçu la carte que le ministère lui a envoyée par la poste ou autrement, peut se livrer à la pêche sportive sans Carte Plein air à condition qu'elle porte sur elle son sommaire de permis mis à jour.

(3) La personne qui est titulaire d'une Carte Plein air présente sa carte à tout agent de protection de la nature qui en fait la demande.

(4) Les règles énoncées dans les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent à l'égard d'une Carte Plein air comme s'il s'agissait d'un permis :

1. Les paragraphes 68 (1) et (2).
2. L'article 70, à l'exception de l'alinéa 70 (1) c).
3. Le paragraphe 82 (3).

6. (1) Le titulaire d'une Carte Plein air avise le ministre de tout changement concernant son nom, ses coordonnées ou son statut de résident au plus tard 10 jours après le changement.

(2) Le titulaire d'une Carte Plein air qui cesse d'être un résident ou un résident canadien, selon le cas, ne doit pas utiliser la carte pour obtenir un permis de pêche sportive auquel il n'est plus admissible en raison de son changement de statut.

6.1

7. (1) Nul ne doit demander ni avoir en sa possession plus d'une Carte Plein air si les cartes ont des numéros différents.
- (2) Une personne peut avoir en sa possession plus d'une Carte Plein air si les cartes portent le même numéro.

8. La personne qui est titulaire d'une Carte Plein air et dont le permis a été annulé ou suspendu par ordonnance du tribunal en application de l'article 104 ou en vertu de l'article 105 de la Loi doit immédiatement rendre sa Carte Plein air au ministère si celui-ci en fait la demande.

PERMIS

9. (1) Le permis de pêche sportive autorise une personne à se livrer à la pêche sportive sous réserve de la présente partie.
- (2) Les catégories spéciales de permis de pêche sportive suivantes sont reconnues pour l'application de la présente partie :
 1. Un permis de pêche écologique qui autorise son titulaire à se livrer à la pêche sportive sous réserve des limites décrites dans les règlements de la pêche en Ontario.
 2. Un permis de pêche sportive promotionnel qui autorise son titulaire à se livrer à la pêche sportive pendant la période indiquée à l'article 16.
 3. Un permis de pêche sportive d'invité délivré par le ministre à un diplomate étranger en poste en Ontario, à un membre de la famille ou du personnel du diplomate, à un dignitaire ou journaliste étranger en visite en Ontario ou à toute personne qui visite l'Ontario et qui, de l'avis du ministre, a un statut équivalent et devrait se voir délivrer un permis de pêche sportive d'invité.
10. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18.1, un permis de pêche sportive consiste en un sommaire de permis qui mentionne le permis de pêche sportive.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut mentionner le permis de pêche sportive d'une personne directement sur sa Carte Plein air si elle demande le permis de pêche sportive en même temps que la Carte Plein air, auquel cas la Carte Plein air constitue le permis de pêche sportive.
- (3) Lorsqu'un permis de pêche sportive est délivré en tant que permis de pêche écologique, ce fait est indiqué sur le sommaire de permis ou sur la Carte Plein air, selon le cas.
- (4) Dans les circonstances énoncées à l'article 18.2 et 18.4, un permis de pêche sportive consiste en un sommaire de permis ou en une Carte Plein air qui mentionne le type approprié de permis de pêche, accompagné d'une vignette.
- (5) Un permis de pêche sportive d'invité consiste en un document qui se présente sous la forme établie par le ministre.
- (6) Un permis de pêche sportive qui a été délivré avant le 23 novembre 2018 et qui consiste en un document qui se présente sous une forme qui n'est pas permise en application du présent article reste cependant valide après cette date jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le permis.
11. (1) Le sommaire de permis est un document qui énumère les divers permis de pêche sportive, y compris un permis de pêche écologique, dont une personne peut être titulaire à un moment donné, ainsi que les divers permis de chasse dont elle peut être titulaire en vertu du Règlement de l'Ontario 665/98 (Hunting) pris en vertu de la Loi.
- (2) Le sommaire de permis est délivré en ligne par le ministère en accédant au site Web du gouvernement de l'Ontario, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à délivrer des permis pour le compte du ministre en vertu de l'article 61 de la Loi ou par d'autres moyens établis par le ministre.
- (3) Chaque fois qu'un nouveau permis de pêche sportive ou de chasse est délivré à une personne, le ministère délivre à celle-ci une version à jour du sommaire de permis.
12. Malgré le paragraphe 64 (1) de la Loi, le ministre peut délivrer un permis de pêche sportive à un non-résident du Canada de moins de 16 ans.
13. (1) La personne qui est un résident ou un résident canadien et qui a moins de 18 ans ou plus de 65 ans peut se livrer à la pêche sportive si elle a un document visé au paragraphe (2) et le porte sur elle lorsqu'elle se livre à une telle activité.
- (2) Tout permis, licence, certificat ou carte d'identité que le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada a délivré à une personne visée au paragraphe (1) et qui indique son nom et sa date de naissance est réputé être un permis de pêche sportive pour l'application du présent règlement.
14. (1) La personne à qui a été délivré un permis de stationnement accessible en vertu du *Code de la route* peut se livrer à la pêche sportive si elle porte sur elle l'un des documents suivants lorsqu'elle se livre à une telle activité :
 - a) le permis;
 - b) une photocopie en noir et blanc ou une version imprimée en noir et blanc d'une copie électronique du permis accompagnée d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité que le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada a délivré et qui indique le nom et la date de naissance de la personne.

(2) La personne à qui l'Institut national canadien pour les aveugles a délivré une carte d'identité nationale peut se livrer à la pêche sportive si elle porte la carte sur elle lorsqu'elle se livre à une telle activité.

(3) La personne qui a besoin de l'assistance directe d'une autre personne pour pêcher et pour observer les lois applicables en matière de pêche en raison d'un handicap au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* peut se livrer à la pêche sportive si elle satisfait aux exigences suivantes lorsqu'elle se livre à cette activité :

- a) elle porte sur elle un permis, une licence, un certificat ou une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada qui indique son nom et sa date de naissance;
- b) elle est accompagnée d'une autre personne.

(4) Tout document qu'une personne est tenue de porter sur elle lorsqu'elle se livre à la pêche sportive en application du paragraphe (1), (2) ou (3) est réputé être un permis de pêche sportive pour l'application du présent règlement.

15. (1) Un non-résident du Canada de moins de 18 ans qui participe à un camp organisé en Ontario est autorisé à se livrer à la pêche sportive s'il a une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, ou une photocopie de cette pièce d'identité, accompagnée d'une carte d'identification du camp délivrée par le camp et qu'il la porte sur lui lorsqu'il se livre à la pêche sportive.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, ou la photocopie de cette pièce d'identité, accompagnée d'une carte d'identification du camp délivrée par le camp est réputée être un permis de pêche écologique, sous réserve des limites applicables au permis de pêche écologique énoncées dans les règlements de la pêche en Ontario.

(3) La carte d'identification du camp visée aux paragraphes (1) et (2) comprend le nom et l'emplacement du camp organisé, le nom et la date de naissance du campeur et les dates de son séjour au camp.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«camp organisé» Camp pour les jeunes de moins de 18 ans exploité à des fins récréatives ou éducatives qui fournit le logement et les repas à un minimum de cinq campeurs à la fois.

16. (1) Le ministre peut délivrer un permis de pêche sportive promotionnel qui autorise tous les résidents et résidents canadiens, ou les résidents et résidents canadiens précisés sur le permis, à se livrer à la pêche sportive pendant la période précisée sur le permis, laquelle ne peut excéder neuf jours.

(2) Le permis de pêche sportive promotionnel peut être limité aux régions précisées sur le permis et assujetti aux conditions précisées sur le permis.

(3) Le permis de pêche sportive promotionnel est assujetti aux limites applicables au permis de pêche écologique énoncées dans les règlements de la pêche en Ontario.

(4) La personne qui pêche en vertu d'un permis de pêche sportive promotionnel pendant les jours et dans les régions précisés sur le permis doit porter sur elle, lorsqu'elle se livre à la pêche sportive, un permis, une licence, un certificat ou une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada qui indique son nom et sa date de naissance.

17. (1) Le permis de pêche régulier ou le permis de pêche écologique délivré à un résident du Manitoba conformément aux lois du Manitoba est réputé être un permis de pêche sportive ou un permis de pêche écologique, selon le cas, délivré en Ontario, aux fins de pêche sportive dans les lacs de l'Ontario suivants :

1. Le lac Garner (50° 48'N, 95° 11'O).
2. Le lac Davidson (50° 21'N, 95° 09'O).
3. Le lac Ryerson (50° 23'N, 95° 09'O).
4. Le lac Mantario (49° 55'N, 95° 10'O).
5. Le lac Frances (51° 43'N, 95° 08'O).
6. Le lac Moar (52° 00'N, 95° 07'O).
7. Le lac High (49° 42'N, 95° 08'O).

(2) Le résident du Québec qui est autorisé à se livrer à la pêche sportive conformément aux lois du Québec est réputé titulaire d'un permis de pêche sportive aux fins de pêche sportive dans les eaux de l'Ontario suivantes :

1. La rivière des Outaouais (45° 34'N, 74° 23'O) au sud du barrage situé à Témiscamingue, au Québec.
2. Le lac St-François (45° 08'N, 74° 25'O) et les eaux du fleuve Saint-Laurent, entre le côté est du barrage de la centrale électrique Robert H. Saunders et la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec.
3. Le lac Témiscamingue (47° 20'N, 79° 30'O).

4. Le lac Clarice (48° 20'N, 79° 32'O).
5. Le lac Labyrinthe (48° 14'N, 79° 31'O).
6. Le lac Raven (48° 03'N, 79° 33'O).

CONDITIONS DU PERMIS

18. Un permis de pêche sportive est valide pour la période de temps précisée sur le permis, laquelle ne peut excéder trois ans.

18.1 (1) Le non-résident du Canada de moins de 18 ans qui pêche avec le titulaire d'un permis de pêche sportive est réputé titulaire d'un tel permis.

(2) Le poisson pris par un non-résident du Canada qui pêche en vertu d'un document réputé permis en application du paragraphe (1) doit être inclus dans le quota du titulaire de permis avec qui il pêche.

18.2 (1) Le permis de pêche sportive délivré à un non-résident du Canada n'est valide pour la pêche sportive dans le lac St-Joseph, situé à 51° 05' de latitude nord et à 90° 35' de longitude ouest que si une vignette autorisant la pêche sportive à cet endroit accompagne le permis.

(2) Le titulaire de permis à qui une vignette visée au présent article est délivrée doit la porter sur lui lorsqu'il se livre à la pêche sportive.

18.3 Le permis de pêche sportive délivré à un non-résident du Canada est réputé être un permis de pêche écologique et est assujéti aux limites applicables au permis de pêche écologique énoncées dans les règlements de la pêche en Ontario si le titulaire du permis campe sur une terre de la Couronne située, selon le cas :

- a) dans la zone de gestion des pêches 2, 4 ou 6;
- b) dans la zone de gestion des pêches 5, à l'exception de la zone indiquée comme étant la partie 1 dans le *Plan visant la réglementation des zones des eaux limitrophes, Zone 5* déposé le 5 décembre 2013 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario au ministère.

18.4 (1) Le permis de pêche sportive ne permet de prendre et de garder un touladi pris à la ligne dans les eaux suivantes du Lac des Bois que si son titulaire s'est vu délivrer une vignette l'y autorisant :

1. La baie Écho (49° 39'N, 94° 50'O).
2. La baie Clearwater (49° 42'N, 94° 45'O), y compris la baie Déception (49° 42'N, 94° 48'O), la baie Woodchuck (49° 41'N, 94° 52'O) et le passage Kendal (49° 44'N, 94° 39'O).
3. Le lac Cul de Sac (49° 38'N, 94° 50'O).

(2) La vignette ne peut être délivrée au titulaire de permis que s'il dépose une demande auprès du ministre et que son nom est choisi au cours d'un tirage tenu par le ministre.

(3) Nul ne doit présenter plus d'une demande ni avoir en sa possession plus d'une vignette visée au présent article au cours d'une année.

(4) Le titulaire de permis à qui est délivrée une vignette visée au présent article doit la porter sur lui lorsqu'il se livre à la pêche sportive.

(5) Le titulaire de permis qui garde un touladi qu'il a pris dans les eaux visées au paragraphe (1) doit fixer le sceau fourni avec la vignette à la mâchoire inférieure du touladi immédiatement après l'avoir pris et là où il l'a pris, et laisser le sceau fixé au touladi pendant son transport et jusqu'à sa consommation.

18.5 (1) Une personne ne peut prendre des sangsues pour les utiliser comme appâts de pêche que si elle est titulaire d'un permis de pêche sportive de résident, d'un permis de pêche sportive de résident canadien ou d'un permis de pêche commerciale d'appât.

(2) Le titulaire d'un permis de pêche sportive de résident ou de résident canadien ne peut prendre des sangsues pour les utiliser comme appâts de pêche que s'il le fait au moyen d'un seul piège à sangsues et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucune des dimensions du piège ne dépasse 45 centimètres;
- b) le nom du titulaire est écrit lisiblement sur le piège.

**PARTIE II
PISCICULTURE****PERMIS DE PISCICULTURE**

19. (1) Quiconque souhaite se livrer à la pisciculture doit demander un permis de pisciculture selon le formulaire établi par le ministre.

(2) Sur demande, l'auteur de la demande de permis de pisciculture fournit avec celle-ci une description, jugée acceptable par le ministre, des mesures qu'il a l'intention de prendre ou qu'il a prises pour empêcher le poisson de s'échapper de tout lieu à l'égard duquel le permis est envisagé.

20. (1) Le titulaire d'un permis de pisciculture peut :

- a) élever, parmi les espèces figurant à l'annexe B, les poissons que le permis précise dans les lieux qu'il précise;
- b) acheter du poisson appartenant aux espèces que le permis précise dans les lieux qu'il précise et le mettre uniquement dans ce lieu;
- c) vendre du poisson appartenant aux espèces que le permis précise et pris dans tout lieu que le permis précise.

(2) Le permis de pisciculture est valide pour la période qui y est précisée.

(3) Le titulaire d'un permis de pisciculture ne peut acheter du poisson en vertu de l'alinéa (1) b) que d'une personne autorisée à le vendre.

21. (1) Le permis de pisciculture est assorti des conditions suivantes applicables à son titulaire :

- a) il applique les mesures visant à prévenir l'évasion de poisson qui sont décrites dans la demande de permis, le cas échéant;
- b) il corrige, selon ce que le ministre exige, toute déficience de ces mesures que le ministre détermine;
- c) il informe le ministre du nombre de poissons qui s'échappent en sus du nombre autorisé par le permis;
- d) il tente de récupérer les poissons échappés si le ministre l'y a autorisé au préalable, à défaut de quoi il obtient des directives du ministre avant de le faire.

(2) Le permis de pisciculture qui autorise la pisciculture pratiquée avec une cage sur des terres publiques est assujéti à la condition que son titulaire analyse et maintienne en permanence la qualité de l'eau conformément aux exigences du permis et, s'il y est tenu, qu'il présente au ministre un rapport sur la qualité de l'eau.

22. (1) Le titulaire d'un permis de pisciculture doit informer immédiatement le ministre de la découverte, dans du poisson, de tout organisme pathogène énuméré à l'annexe C ou de tout autre organisme pathogène que le ministre lui a indiqué.

(2) Sauf directive contraire du ministre, nul titulaire de permis de pisciculture ne doit aliéner, notamment en le vendant, du poisson pris dans un lieu que le permis précise s'il est infecté par un organisme pathogène énuméré à l'annexe C ou tout autre organisme pathogène que le ministre a indiqué au titulaire.

23. (1) Le titulaire d'un permis de pisciculture peut demander au ministre l'autorisation de transférer le permis.

(2) L'autorisation doit être accordée si le titulaire observe les conditions du permis.

24. (1) La personne qui se livre à la pisciculture sans permis est soustraite à l'application du paragraphe 47 (1) de la Loi si elle le fait dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

- 1. La personne élève des poissons dans un aquarium pour son usage personnel.
- 2. La personne élève des poissons dans un aquarium pour se livrer à l'aquariophilie.
- 3. Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne élève des poissons dans un aquarium situé dans un établissement d'enseignement à l'une des fins suivantes :
 - i. présenter les poissons dans l'établissement d'enseignement,
 - ii. élever les poissons dans une salle de classe de l'établissement d'enseignement, autre qu'un établissement postsecondaire à des fins d'empoisonnement dans le cadre d'un programme visant la protection de cette espèce en Ontario.
- 4. Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne élève des poissons dans un aquarium situé dans des lieux qui sont généralement ouverts au public dans le seul but de lui présenter les poissons sur place.

(1.1) La personne qui se livre à la pisciculture dans les circonstances visées à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (1) n'est soustraite à l'application du paragraphe 47 (1) de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. La totalité des eaux usées et effluents de l'aquarium est :

- i. soit rejetée dans un système municipal de traitement des eaux usées,
- ii. soit désinfectée au moyen d'un procédé qui élimine ou inactive des agents pathogènes tels les virus, les bactéries et les protozoaires dans l'eau.

2. Une fois morts, les poissons qui ont été élevés dans un aquarium ne doivent pas être déposés dans les eaux naturelles.

(2) Le paragraphe 51 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'achat ni à la vente du cyprin doré, de la carpe (*Cyprinus carpio*) et de l'espèce de tilapia figurant à l'annexe B si ces poissons sont achetés ou vendus aux fins d'aquariophilie.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aquariophilie» Élevage, achat ou vente de poissons d'aquarium, de poissons tropicaux ou de poissons d'ornement pour le marché des animaux familiers ou des passe-temps. («aquarium trade»)

«aquarium» Contenant artificiel servant à élever des poissons sans entrée ni sortie d'eau directement reliée à des eaux naturelles. («aquarium»)

«établissement d'enseignement» S'entend d'une garderie, d'une prématernelle, d'une école élémentaire, d'une école secondaire, d'une école privée ou d'un établissement postsecondaire. («educational institution or facility»)

PERMIS D'EMPOISSONNEMENT

25. (1) Le ministre peut délivrer un permis d'empoissonnement précisant les quantités et les espèces qu'il établit.

(2) Le titulaire d'un permis d'empoissonnement peut empoissonner tout lieu que le permis indique.

(3) Le permis d'empoissonnement est valide pour la période qui y est précisée.

26. Le permis d'empoissonnement est assujéti à la condition que le titulaire présente au ministre, sur demande et conformément à celle-ci, des renseignements sur les poissons servant à l'empoissonnement.

27. Nul titulaire de permis d'empoissonnement ne doit empoissonner avec du poisson infecté par un organisme pathogène énuméré à l'annexe C ou un autre organisme pathogène que le ministre lui a indiqué.

PERMIS DE PRÉLÈVEMENT DE POISSON DANS LES EAUX DE L'ONTARIO

28. (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant le prélèvement, dans les eaux de l'Ontario, des quantités et des espèces de poisson énumérées à l'annexe B et indiquées sur le permis.

(2) Le permis peut préciser les lieux auxquels il s'applique, la méthode de prélèvement qu'il autorise et sa période de validité.

TRANSPORT DU POISSON

29. (1) Pour l'application de l'alinéa 3 (1) b) du Règlement de pêche de l'Ontario, chacun des documents suivants est réputé être un permis de transport de poisson vivant si le poisson a été élevé, pris, acheté ou vendu en vertu du document :

1. Un permis de pisciculture.
2. Un permis de pêche commerciale.
3. Un document réputé être un permis de vente de poisson par application de l'article 32.
4. Un reçu, une facture ou un connaissance produit par le titulaire d'un permis visé à la disposition 1 ou 3.
5. Un document d'achat de transport ou un rapport quotidien de prise produit par le titulaire d'un permis de pêche commerciale.
6. Un permis de prélèvement de poisson à des fins scientifiques.
7. Un permis de prélèvement de poisson dans les eaux de l'Ontario.
8. Un permis d'empoissonnement.

(2) Quiconque transporte du poisson vivant doit porter le document réputé être un permis de transport de poisson vivant par application du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 57 (1) de la Loi ne s'applique pas :

- a) à la personne qui transporte du poisson dans un contenant et qui, sur demande, produit une copie d'un document visé au paragraphe (1) à l'égard du poisson transporté;
- b) à la personne qui transporte du poisson pris conformément à la Loi et aux règlements et en vertu d'un permis de pêche sportive, si elle accompagne le poisson durant le transport.

NON-APPLICATION D'ARTICLES DE LA LOI AUX TITULAIRES DE PERMIS

30. (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi ne s'applique pas :

- a) au titulaire d'un permis de pisciculture, d'un permis de pêche commerciale, d'un permis de pêche commerciale d'appât, d'un permis de prélèvement de poisson dans les eaux de l'Ontario ou d'un permis de prélèvement de poisson à des fins scientifiques s'il a en sa possession un filet visé à ce paragraphe et l'utilise de manière compatible avec les fins pour lesquelles le permis lui a été délivré;
- b) au fabricant, au marchand ou au transporteur public qui a en sa possession des filets à des fins de vente ou de transport.

(2) Le paragraphe 36 (5) de la Loi ne s'applique pas au titulaire d'un permis de pisciculture, d'un permis d'empoisonnement ou d'un permis de prélèvement de poisson dans la nature à l'égard des poissons et des eaux que le permis précise.

PARTIE III**ACHAT OU VENTE DE POISSONS, DE GRENOUILLES ET DE SANGSUES ET PERMIS CONNEXES****DÉFINITIONS**

31. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent des pêches» Personne désignée agent des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada). («fishery officer»)

«citoyen canadien» Personne qui est un citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada) ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada), mais qui n'est pas un résident au sens de l'article 1 de la Loi. («Canadian citizen»)

«poisson-appât» S'entend au sens du Règlement de pêche de l'Ontario. («bait-fish»)

«sangsue» Membre d'une espèce de la classe des hirudinées. («leech»)

PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE

31.1 (1) Le permis de pêche commerciale autorise son titulaire :

- a) d'une part, à prendre du poisson au moyen d'un filet maillant, d'un parc en filet, d'une nasse, d'un chalut, d'un verveux, d'une seine, d'une épuisette, d'un trémail ou d'hameçons;
- b) d'autre part, à vendre le poisson pris en vertu du permis.

(2) Le ministre peut délivrer un permis de pêche commerciale à un résident ou à un citoyen canadien.

(2.1) La Substantive Commercial Fishing Agreement conclue entre la Première Nation chippewa de Nawash et la Première Nation de Saugeen et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Richesses naturelles, datée du 25 février 2013, est réputée être un permis de pêche commerciale.

(2.2) Le protocole d'entente conclu entre la Première Nation de Nipissing et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts, daté du 10 mars 2016, est réputé être un permis de pêche commerciale à compter du 14 avril 2016.

(3) Sur demande d'un agent des pêches, le titulaire d'un permis de pêche commerciale prépare chaque jour une déclaration quotidienne du poisson pris mais non encore débarqué et la remet à l'agent ou au lieu qu'il désigne.

(4) Le titulaire d'un permis de pêche commerciale à qui un agent des pêches demande une déclaration quotidienne la prépare et la remet à l'égard de chaque jour du mois où il pêche, à compter du premier jour à l'égard duquel la déclaration est demandée.

(5) Si aucun agent des pêches n'a demandé la déclaration quotidienne à l'égard d'un mois prévue au paragraphe (3) ou que le titulaire d'un permis de pêche commerciale n'a pas pêché en vertu du permis pendant ce mois, le titulaire remet une déclaration mensuelle au ministre au plus tard le huitième jour du mois suivant.

(6) Le titulaire d'un permis de pêche commerciale :

- a) d'une part, crée un dossier sur chaque vente de poisson au moment de la vente, à l'exclusion des ventes au propriétaire ou au gestionnaire d'une usine de transformation du poisson enregistrée sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);
- b) d'autre part, donne une copie du dossier à l'acheteur au même moment.

(7) Le titulaire d'un permis de pêche commerciale compile les dossiers créés en application du paragraphe (6) pendant un mois en une déclaration mensuelle et remet celle-ci au ministre au plus tard le huitième jour du mois suivant.

(8) Les déclarations exigées au présent article sont rédigées selon les formulaires fournis par le ministre.

(9) Le ministre peut autoriser une personne à déposer des déclarations différentes ou à déposer ses déclarations à des moments différents de ceux exigés au présent article s'il estime que les exigences du présent article sont peu pratiques pour elle.

31.2 Le ministre peut, sur demande du titulaire d'un permis de pêche commerciale, transférer le permis à une autre personne.

PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE D'APPÂT

31.3 (1) À moins d'être autorisé à prendre, à acheter ou à vendre des sangsues ou du poisson-appât en vertu d'un permis de pêche commerciale d'appât, aucun titulaire de permis ne doit :

- a) prendre du poisson-appât à des fins commerciales;
- b) acheter ni vendre des sangsues ou du poisson-appât à des fins commerciales.

(1.1) À moins d'être autorisé à prendre, à acheter ou à vendre des sangsues en vertu d'un permis de pêche commerciale d'appât, aucun titulaire de permis ne doit prendre en un jour ni avoir en sa possession plus de 120 sangsues à la fois.

(1.2) Le titulaire d'un permis de pêche commerciale d'appât ne peut acheter des sangsues ou du poisson-appât à des fins commerciales qu'auprès d'une personne autorisée à les vendre.

(2) Nul ne doit acheter ni vendre des grenouilles destinées à servir d'appâts pour la pêche.

(3) Le titulaire d'un permis de pêche commerciale d'appât qui l'autorise à prendre du poisson-appât peut le faire par tout moyen que le permis précise.

(4) Le titulaire d'un permis de pêche commerciale d'appât qui l'autorise à prendre des sangsues peut le faire au moyen d'un piège sur lequel son nom est écrit lisiblement.

(5) Le titulaire d'un permis de pêche commerciale d'appât :

- a) d'une part, tient un journal qui est rédigé selon le formulaire exigé par le ministre et qui renferme des renseignements sur l'achat, la vente et la prise des sangsues, des grenouilles ou du poisson-appât, y compris les quantités achetées, vendues ou prises ainsi que les dates pertinentes;
- b) d'autre part, prépare et remet une déclaration annuelle selon le formulaire exigé par le ministre au plus tard un mois après l'expiration du permis.

(6) Le titulaire d'un permis de pêche commerciale d'appât conserve le journal pendant cinq ans après l'expiration du permis qui était valide au moment où il était tenu.

(7) Nul titulaire de permis de pêche commerciale d'appât ne doit faire de fausse inscription dans le journal.

(8) Le ministre peut autoriser une personne à déposer des déclarations différentes ou à déposer ses déclarations à des moments différents de ceux exigés à l'alinéa (5) b) s'il estime que les exigences de cet alinéa sont peu pratiques pour elle.

31.4 Sur demande du titulaire d'un permis de pêche commerciale d'appât, le ministre peut transférer le permis à une autre personne.

31.5 Nul titulaire de permis de pêche commerciale d'appât ne doit utiliser du sel pour conserver le poisson-appât pris en vertu du permis.

ACHAT OU VENTE DE POISSON

32. (1) Quiconque achète du poisson directement auprès du titulaire d'un permis de pisciculture, d'un permis de pêche commerciale, d'un permis de pêche commerciale d'appât ou d'un document visé au paragraphe (2) ou (3) est soustrait à l'obligation, prévue au paragraphe 51 (1) de la Loi, d'avoir un permis pour acheter du poisson.

(2) En ce qui concerne le poisson originaire de l'Ontario, un document est réputé être un permis de vente de poisson, à l'exception du poisson-appât, pour l'application du paragraphe 51 (1) de la Loi s'il réunit les conditions suivantes :

- a) il est préparé, selon le cas :
 - (i) par le titulaire d'un permis de pisciculture ou d'un permis de pêche commerciale qui vend le poisson conformément au permis,
 - (ii) par une personne qui vend subséquentement tout ou partie du poisson vendu initialement par une personne visée au sous-alinéa (i);
- b) il indique les quantités et les espèces de poissons vendues;
- c) il est donné à l'acheteur par la personne visée à l'alinéa a);
- d) il identifie son auteur et son destinataire.

(3) Pour l'application du paragraphe 51 (1) de la Loi et sous réserve du paragraphe 32.2 (3) du présent règlement, une personne est réputée titulaire d'un permis l'autorisant à vendre du poisson qui a été transporté en Ontario si elle a en sa possession :

- a) d'une part, une facture, un reçu, un connaissance ou un document similaire qui indique l'acheteur, le vendeur, l'espèce, le poids et l'état du poisson;
- b) d'autre part, un Avis d'importation du poisson de l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui concerne le poisson.

(4) Le titulaire des documents visés au paragraphe (2) ou (3) les conserve pendant trois ans.

32.1 Nul titulaire de permis de pêche commerciale d'appât ne doit acheter ni vendre du poisson-appât conservé dans du sel.

32.2 (1) Les poissons suivants qui ne vivent pas dans les eaux de l'Ontario sont prescrits, pour l'application du paragraphe 51 (1) de la Loi, comme étant des poissons qui ne peuvent être achetés ou vendus qu'en vertu d'un permis :

1. Le gobie arrondi (*Neogobius melanostomus*).
2. Le gobie de la mer Noire (*Proterorhinus marmoratus*).

(2) L'obligation d'avoir un permis pour acheter ou vendre le poisson prescrit ne s'applique pas si le poisson est mort au moment de l'achat ou de la vente.

(3) L'obligation d'avoir un permis prévue au présent article s'applique au titulaire d'un permis réputé être un permis de vente de poisson visé en application du paragraphe 32 (3).

33.

REDEVANCES DE PÊCHE COMMERCIALE

34. (1) Des redevances peuvent être exigées du titulaire d'un permis de pêche commerciale à l'égard des espèces de poisson énumérées à l'annexe D.

(2) Les redevances sont calculées et facturées comme suit :

1. Pour le poisson récolté entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année, une facture provisoire est délivrée au plus tard le 30 juin et est payée au plus tard le 31 juillet de la même année.
2. Pour le poisson récolté entre le 1^{er} mai et le 31 août de l'année, une facture provisoire est délivrée au plus tard le 31 octobre et est payée au plus tard le 30 novembre de la même année.
3. Pour le poisson récolté entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année, une facture provisoire est délivrée au plus tard le 28 février de l'année suivante et est payée au plus tard le 31 mars de cette année-là.
4. Pour le poisson récolté durant l'année qui n'a pas encore été payé, une facture définitive est délivrée au plus tard le 31 mai de l'année suivante et est payée au plus tard le 30 juin de cette année-là.

(3) La facture provisoire se calcule comme suit :

1. Calculer, pour chaque espèce et chaque mois, le nombre de livres de poisson non transformé récolté par la personne.
2. Multiplier ce nombre par le prix moyen pour une livre de l'espèce concernée payé pendant l'année civile précédant l'année de récolte dans la zone économique où le poisson a été récolté.
3. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 2 par :
 - i. 0,04, si le poisson a été récolté avant le 1^{er} janvier 2018,
 - ii. 0,05, si le poisson a été récolté le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.
4. Additionner les résultats obtenus pour chaque espèce.

(4) La somme indiquée, le cas échéant, dans la facture définitive se calcule comme suit :

1. Calculer, pour chaque espèce, le nombre de livres de poisson non transformé récolté par mois.
2. Multiplier ce nombre par le prix moyen pour une livre de l'espèce concernée payé pendant le mois de récolte dans la zone économique où le poisson a été récolté.
3. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 2 par :
 - i. 0,04, si le poisson a été récolté avant le 1^{er} janvier 2018,
 - ii. 0,05, si le poisson a été récolté le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.
4. Additionner les résultats obtenus, puis soustraire toute somme payée sur les factures provisoires de l'année.

(5) Toute personne doit payer des intérêts sur toute somme facturée et impayée à son échéance au taux que le ministre des Finances établit conformément à l'article 10 de la *Loi sur l'administration financière*.

(6) Un remboursement est versé à une personne si :

- a) d'une part, la somme calculée en application du paragraphe (4) est négative;
- b) d'autre part, la personne ne pêchera pas l'année suivante en vertu du permis à l'égard duquel les redevances ont été payées.

(7) Un remboursement ne doit pas être versé à une personne mais doit plutôt être soustrait du paiement de redevances suivant qui doit être fait si :

- a) d'une part, la somme calculée en application du paragraphe (4) est négative;
- b) d'autre part, la personne a renouvelé le permis de pêche commerciale à l'égard duquel les redevances ont été payées.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES

PERMIS DE PRÉLÈVEMENT DE POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES

34.0.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«zone de gestion des pêches» ou «zone» Division des eaux de l'Ontario indiquée dans les Plans visant la réglementation des zones de gestion des pêches 1 à 20 déposés le 5 décembre 2013 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario au ministère des Richesses naturelles.

34.1 (1) Le ministre peut délivrer un permis de prélèvement de poisson à des fins scientifiques.

(2) Le titulaire d'un permis de prélèvement de poisson à des fins scientifiques prépare une déclaration selon le formulaire que le ministre exige et la lui remet au plus tard à la date que le permis précise.

PERMIS DE TRANSPORT DE POISSON VIVANT

34.2 (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant le transport d'une espèce précisée de poisson vivant, autre que du poisson-appât, qui a été pris dans les eaux de l'Ontario.

(2) Le permis de transport de poisson est assujéti à la condition que la personne qui a le poisson en sa possession pendant son transport porte sur elle une copie de ce permis et de celui en vertu duquel le poisson a été pris.

PERMIS DE POSSESSION DE FILETS

34.3 Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à avoir en sa possession un filet maillant, un parc en filet, une nasse, un chalut, un verveux ou une seine.

VALIDITÉ ET EXPIRATION DU PERMIS

35. Sous réserve de l'article 18, un permis délivré visé par le présent règlement expire à la date qui y est précisée ou, si aucune date n'est précisée, le 31 décembre qui suit la date de sa délivrance.

36. Un permis visé par le présent règlement, autre qu'un document réputé permis, n'est valide que si le délivreur du permis et son titulaire l'ont signé dans l'espace prévu à cette fin.

CABANES DE PÊCHE

37. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«exploitant touristique» Personne qui fournit aux pêcheurs à la ligne, moyennant des droits, l'accès à des cabanes de pêche sur glace aux fins de pêche.

(2) Le ministre peut délivrer un permis autorisant un exploitant touristique à placer une ou plusieurs cabanes de pêche sur glace sur la glace de l'étendue d'eau appelée lac Nipissing située dans les districts territoriaux de Nipissing, de Parry Sound et de Sudbury.

(3) Une personne ne peut placer ou occuper, aux fins de pêche, une cabane de pêche sur glace sur la glace d'une des étendues d'eau visées à l'article 38 que si l'un des numéros suivants est affiché sur l'extérieur de la cabane en chiffres d'au moins 2,5 pouces de hauteur :

- 1. Pour les cabanes de pêche sur glace placées sur le lac Nipissing appartenant à un exploitant touristique, le numéro attribué à la cabane qui figure sur le permis délivré à l'exploitant en vertu du paragraphe (2).
- 2. Pour toutes les autres cabanes de pêche sur glace, le numéro attribué à son propriétaire par le ministre.

(4) L'interdiction prévue à la disposition 2 du paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'une tente de toile ou de tissu synthétique dont la base mesure sept mètres carrés ou moins lorsqu'elle est érigée.

38. (1) Nul ne doit placer, utiliser, occuper ni laisser une cabane de pêche sur glace sur la glace :

- a) après le 1^{er} mars dans les zones de gestion des pêches 17 et 20;
- b) après le 15 mars dans les zones de gestion des pêches 14, 16, 18 et 19;
- c) après le 31 mars dans les zones de gestion des pêches 9, 10, 11 et 15;
- d) après le 15 mars en aval du barrage du lac Témiscamingue dans la zone de gestion des pêches 12;
- e) après le 31 mars en amont du barrage du lac Témiscamingue dans la zone de gestion des pêches 12.

(2) Les interdictions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard d'une tente de toile ou de tissu synthétique dont la base mesure sept mètres carrés ou moins lorsqu'elle est érigée.

39.

40.

ANNEXE A

ANNEXE B ESPÈCES POUVANT ÊTRE ÉLEVÉES EN ONTARIO

Esturgeon jaune	<i>Acipenser fulvescens</i>
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Truite brune	<i>Salmo trutta</i>
Omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>
Touladi	<i>Salvelinus namaycush</i>
Omble chevalier	<i>Salvelinus alpinus</i>
Truite moulac	Hybride de <i>Salvelinus fontinalis</i> et de <i>Salvelinus namaycush</i>
Saumon quinnat	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>
Saumon coho	<i>Oncorhynchus kisutch</i>
Saumon rose	<i>Oncorhynchus gorbuscha</i>
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
Grand corégone	<i>Coregonus clupeaformis</i>
Cisco	<i>Coregonus artedii</i>
Maskinongé	<i>Esox masquinongy</i>
Grand brochet	<i>Esox lucius</i>
Mulet à cornes	<i>Semotilus atromaculatus</i>
Meunier noir	<i>Catostomus commersoni</i>
Ventre-pourri	<i>Pimephales notatus</i>
Tête-de-boule	<i>Pimephales promelas</i>
Ventre rouge du nord	<i>Phoxinus eos</i>
Ventre citron	<i>Phoxinus neogaeus</i>
Méné à nageoires rouges	<i>Luxilus cornutus</i>
Méné jaune	<i>Notemigonus crysoleucas</i>
Méné émeraude	<i>Notropis atherinoides</i>
Carpe	<i>Cyprinus carpio</i>
Cyprin doré	<i>Carassius auratus</i>
Barbotte	<i>Ameiurus nebulosus</i>
Barbue de rivière	<i>Ictalurus punctatus</i>
Anguille d'Amérique	<i>Anguilla rostrata</i>
Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>
Achigan à petite bouche	<i>Micropterus dolomieu</i>
Crapet arlequin	<i>Lepomis macrochirus</i>
Crapet-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Marigane noire	<i>Pomoxis nigromaculatus</i>
Doré jaune	<i>Sander vitreus</i>
Doré noir	<i>Sander canadensis</i>
Perchaude	<i>Perca flavescens</i>
Tilapia des genres	<i>Oreochromis, Sarotherodon, Tilapia</i>
Écrevisse-calicot	<i>Orconectes immunis</i>
Écrevisse à pinces bleues	<i>O. virilis</i>
Écrevisse à rostre caréné	<i>O. propinquus</i>
Écrevisse géante	<i>Cambarus robustus</i>
Écrevisse de ruisseau	<i>C. bartonii</i>

Stagnicole commune	<i>Stagnicola elodes</i>
Crevette à pattes blanches	<i>Litopenaeus vannamei</i>
Barramundi	<i>Lates calcarifer</i>
Crevette géante d'eau douce	<i>Macrobrachium rosenbergii</i>

ANNEXE C
AGENTS PATHOGÈNES AFFECTANT LES POISSONS

Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse
 Virus de la septicémie hémorragique virale
 Virus de l'Oncorhynchus masou
 Virus de la maladie épithéliale épizootique
Ceratomyxa shasta
Myxobolus cerebralis (agent causal du tournis des truites)
 Agent de la maladie des reins à évolution chronique

ANNEXE D
ESPÈCES DE POISSON

Anguille d'Amérique
 Bar blanc
 Barbotte, spp.
 Barbue de rivière
 Baret
 Carpe, spp.
 Chevaine, spp.
 Cisco
 Crapet-soleil, spp.
 Doré jaune
 Doré noir
 Éperlan
 Esturgeon jaune
 Grand brochet
 Grand corégone
 Malachigan
 Marigane, spp.
 Ménomini
 Perchaude
 Touladi

ANNEXE E

Commencement

11. This Regulation comes into force on the later of November 23, 2018 and the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 464/18

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: October 31, 2018

Filed: November 2, 2018

Published on e-Laws: November 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: November 17, 2018

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Schedule 17.5 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following item:

96.	Use firearm carelessly to fish	subsection 16 (1)
-----	--------------------------------	-------------------

2. (1) Items 0.1 to 18 of Schedule 17.6 to the Regulation are revoked and the following substituted:

1.	Fail to carry outdoors card while fishing	subsection 5 (1)
2.	Fail to produce outdoors card to conservation officer	subsection 5 (3)
3.	Fail to notify the Minister of change of information	subsection 6 (1)
4.	Obtain licence when not eligible	subsection 6 (2)
5.	Apply for more than one outdoors card	subsection 7 (1)
6.	Possess more than one outdoors card	subsection 7 (1)
7.	Fail to return outdoors card as required	section 8
8.	Fail to carry required tag while fishing in Lake St. Joseph	subsection 18.2 (2)
9.	Submit more than one application for Lake of the Woods lake trout tag	subsection 18.4 (3)
10.	Possess more than one Lake of the Woods lake trout tag	subsection 18.4 (3)
11.	Fail to carry lake trout tag while fishing in specified areas of Lake of the Woods	subsection 18.4 (4)
12.	Fail to attach seal to jaw of lake trout	subsection 18.4 (5)
13.	Fail to keep seal attached to jaw of lake trout	subsection 18.4 (5)
13.1	Catch leeches for use as bait without licence	subsection 18.5 (1)
13.2	Catch leeches for use as bait using leech trap exceeding 45 cm	clause 18.5 (2) (a)
13.3	Catch leeches for use as bait using leech trap not legibly marked with the holder's name	clause 18.5 (2) (b)
14.	Holder of aquaculture licence — unlawfully buy fish	subsection 20 (3)
15.	Holder of aquaculture licence — fail to immediately report diseased fish	subsection 22 (1)
16.	Holder of aquaculture licence — unlawfully sell diseased fish	subsection 22 (2)
17.	Holder of aquaculture licence — unlawfully dispose of diseased fish	subsection 22 (2)
18.	Holder of stocking licence — stock diseased fish	section 27

(2) The Regulation is amended by adding the following French version of Schedule 17.6:

ANNEXE 17.6

Règlement de l'Ontario 664/98 pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Omettre de porter la Carte Plein air lors d'une pêche	paragraphe 5 (1)
2.	Omettre de présenter sa Carte Plein air à un agent de protection de la nature	paragraphe 5 (3)
3.	Omettre d'aviser le ministre de tout changement dans les renseignements	paragraphe 6 (1)
4.	Obtenir un permis en situation d'inadmissibilité	paragraphe 6 (2)
5.	Demander plus d'une Carte Plein air	paragraphe 7 (1)
6.	Avoir en sa possession plus d'une Carte Plein air	paragraphe 7 (1)
7.	Omettre de rendre une Carte Plein Air comme il est exigé	article 8
8.	Omettre de porter la vignette exigée lors d'une pêche dans le lac St-Joseph	paragraphe 18.2 (2)
9.	Présenter plus d'une demande de vignette concernant le touladi dans le Lac des Bois	paragraphe 18.4 (3)
10.	Avoir en sa possession plus d'une vignette concernant le touladi dans le Lac des Bois	paragraphe 18.4 (3)
11.	Omettre de porter la vignette concernant le touladi lors d'une pêche dans des zones précisées du Lac des Bois	paragraphe 18.4 (4)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
12.	Omettre de fixer le sceau à la mâchoire du touladi	paragraphe 18.4 (5)
13.	Omettre de laisser le sceau fixé à la mâchoire du touladi	paragraphe 18.4 (5)
13.1	Prendre des sangsues pour les utiliser comme appâts sans permis	paragraphe 18.5 (1)
13.2	Prendre des sangsues pour les utiliser comme appâts au moyen d'un piège dépassant 45 cm	alinéa 18.5 (2) a)
13.3	Prendre des sangsues pour les utiliser comme appâts au moyen d'un piège sur lequel le nom du titulaire n'est pas écrit lisiblement	alinéa 18.5 (2) b)
14.	Titulaire d'un permis de pisciculture — acheter illégalement du poisson	paragraphe 20 (3)
15.	Titulaire d'un permis de pisciculture — omettre de signaler immédiatement du poisson malade	paragraphe 22 (1)
16.	Titulaire d'un permis de pisciculture — vendre illégalement du poisson malade	paragraphe 22 (2)
17.	Titulaire d'un permis de pisciculture — aliéner illégalement du poisson malade	paragraphe 22 (2)
18.	Titulaire d'un permis d'empoisonnement — empoisonner avec du poisson malade	article 27
18.0.1	Omettre de porter le document approprié lors du transport de poisson	paragraphe 29 (2)
18.1	Omettre de remettre une déclaration quotidienne	paragraphe 31.1 (3)
18.2	Omettre de remettre une déclaration quotidienne	paragraphe 31.1 (4)
18.3	Omettre de remettre une déclaration mensuelle	paragraphe 31.1 (5)
18.4	Omettre de créer un dossier sur chaque vente de poisson	alinéa 31.1 (6) a)
18.5	Omettre de donner une copie du dossier sur la vente à l'acheteur	alinéa 31.1 (6) b)
18.6	Omettre de remettre une déclaration mensuelle	paragraphe 31.1 (7)
18.7		
18.8	Prendre illégalement du poisson-appât à des fins commerciales	alinéa 31.3 (1) a)
18.9	Acheter illégalement des sangsues à des fins commerciales	alinéa 31.3 (1) b)
18.10	Vendre illégalement des sangsues à des fins commerciales	alinéa 31.3 (1) b)
18.11		
18.12		
18.13	Acheter illégalement du poisson-appât à des fins commerciales	alinéa 31.3 (1) b)
18.14	Vendre illégalement du poisson-appât à des fins commerciales	alinéa 31.3 (1) b)
18.14.1		
18.15	Prendre illégalement plus de 120 sangsues en un jour	paragraphe 31.3 (1.1)
18.16	Avoir illégalement en sa possession plus de 120 sangsues	paragraphe 31.3 (1.1)
18.16.1	Vendeur d'appâts — acheter des sangsues auprès d'une personne non autorisée	paragraphe 31.3 (1.2)
18.16.2	Vendeur d'appâts — acheter du poisson-appât auprès d'une personne non autorisée	paragraphe 31.3 (1.2)
18.16.3	Acheter illégalement des grenouilles destinées à servir d'appâts	paragraphe 31.3 (2)
18.16.4	Vendre illégalement des grenouilles destinées à servir d'appâts	paragraphe 31.3 (2)
18.17	Omettre de tenir un journal	alinéa 31.3 (5) a)
18.18	Omettre de remettre une déclaration annuelle	alinéa 31.3 (5) b)
18.18.1	Omettre de conserver un journal pendant cinq ans	paragraphe 31.3 (6)
18.19	Faire de fausses inscriptions dans le journal	paragraphe 31.3 (7)
18.20	Titulaire de permis de pêche commerciale d'appât — utiliser du sel pour conserver le poisson-appât	article 31.5
18.20.1	Omettre de conserver des documents pendant trois ans	paragraphe 32 (4)
18.21	Titulaire de permis de pêche commerciale d'appât — acheter du poisson-appât conservé dans du sel	article 32.1
18.22	Titulaire de permis de pêche commerciale d'appât — vendre du poisson-appât conservé dans du sel	article 32.1
18.23	Omettre de payer des intérêts sur une somme facturée	paragraphe 34 (5)
19.	Omettre de remettre une déclaration	paragraphe 34.1 (2)
20.	Placer une cabane de pêche sur glace sur laquelle n'est pas affiché le numéro prescrit	paragraphe 37 (3)
21.	Occuper une cabane de pêche sur glace sur laquelle n'est pas affiché le numéro prescrit	paragraphe 37 (3)
22.	Placer, utiliser, occuper ou laisser une cabane de pêche sur glace après le 1 ^{er} mars — zone 17 ou 20	alinéa 38 (1) a)
23.		
24.		
25.		
26.	Placer, utiliser, occuper ou laisser une cabane de pêche sur glace après le 15 mars — zone 14, 16, 18 ou 19	alinéa 38 (1) b)
27.		
28.		
29.		
30.	Placer, utiliser, occuper ou laisser une cabane de pêche sur glace après le 31 mars — zone 9, 10, 11 ou 15	alinéa 38 (1) c)
31.		

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
32.		
33.		
34.	Placer, utiliser, occuper ou laisser une cabane de pêche sur glace après le 15 mars — zone 12, en aval du barrage du lac Témiscamingue	alinéa 38 (1) d)
35.		
36.		
37.		
38.	Placer, utiliser, occuper ou laisser une cabane de pêche sur glace après le 31 mars — zone 12, en amont du barrage du lac Témiscamingue	alinéa 38 (1) e)
39.		
40.		
41.		

3. Schedule 17.7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 17.7

Ontario Regulation 665/98 under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to carry outdoors card while hunting as required	subsection 3 (1)
2.	Fail to produce outdoors card to conservation officer	subsection 3 (3)
3.	Fail to notify the Minister of change of information	subsection 6 (1)
4.	Obtain hunting licence when not eligible	subsection 6 (2)
5.	Apply for more than one outdoors card	subsection 7 (1)
6.	Possess more than one outdoors card	subsection 7 (1)
7.	Fail to return outdoors card as required	section 8
8.	Hunting instructor fail to issue certificate	subsection 11 (3)
9.	Hunter education examiner fail to issue report	subsection 11 (6)
10.	Unlawfully apply for more than one tag	subsection 14 (2)
11.	Unlawfully possess more than one tag	subsection 14 (2)
12.	Fail to ensure component of licence remains intact and legible	subsection 16 (1)
13.	Unlawfully alter or modify component of licence	subsection 16 (2)
14.	Possess component of licence that has been unlawfully altered or modified	subsection 16 (3)
15.	Attach to animal component of licence that has been unlawfully altered or modified	subsection 16 (3)
16.	Make a copy or counterfeit tag	subsection 16 (4)
17.	Make a copy or counterfeit validation certificate	subsection 16 (4)
18.	Possess a copy or counterfeit tag	subsection 16 (4)
19.	Possess a copy or counterfeit validation certificate	subsection 16 (4)
20.	Fail to invalidate tag immediately after kill — moose	subsection 19 (1)
21.	Fail to invalidate tag immediately after kill — deer	subsection 19 (1)
22.	Fail to invalidate tag immediately after kill — elk	subsection 19 (1)
23.	Fail to invalidate tag immediately after kill — bear	subsection 19 (1)
24.	Fail to invalidate tag immediately after kill — wild turkey	subsection 19 (1)
25.	Fail to invalidate tag immediately after kill — wolf/coyote	subsection 19 (1)
26.	Unlawfully invalidate tag with respect to animal not of same species, type, age or sex	subsection 19 (2)
27.	Unlawfully invalidate tag with respect to animal killed by another person	subsection 19 (3)
28.	Fail to keep invalidated tag or attach to animal after kill of wildlife species	subsection 19 (4)
29.	Fail to properly attach invalidated tag — moose	subsection 19 (5)
30.	Fail to properly attach invalidated tag — deer	subsection 19 (5)
31.	Fail to properly attach invalidated tag — elk	subsection 19 (5)
32.	Fail to properly attach invalidated tag — bear	subsection 19 (5)
33.	Fail to properly attach invalidated tag — wild turkey	subsection 19 (5)
34.	Fail to properly attach invalidated tag — wolf/coyote	subsection 19 (5)
35.	Possess animal that ought to have had tag attached	subsection 19 (6)
36.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — moose	subsection 19 (7)
37.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — deer	subsection 19 (7)
38.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — elk	subsection 19 (7)
39.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — bear	subsection 19 (7)
40.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — wild turkey	subsection 19 (7)
41.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — wolf/coyote	subsection 19 (7)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
42.	Skin, cut or pack carcass so that species cannot be easily identified	clause 20 (1) (a)
43.	Skin, cut or pack carcass so that type of animal cannot be easily identified	clause 20 (1) (b)
44.	Skin, cut or pack carcass so that age of animal cannot be easily identified	clause 20 (1) (b)
45.	Skin, cut or pack carcass so that sex of animal cannot be easily identified	clause 20 (1) (b)
46.	Skin, cut or pack carcass in a manner contrary to instructions accompanying tag	clause 20 (1) (c)
47.	Possess carcass unlawfully skinned, cut or packed	subsection 20 (3)
48.	Moose hunter validation certificate not accompanying tag	clause 21 (a)
49.	Bear hunter fail to keep validation certificate on person	clause 21 (b)
50.	Supervising hunter fail to invalidate tag for wildlife killed by apprentice	subsection 22 (4)
51.	Supervising hunter carry or possess more than one firearm	subsection 24 (2)
52.	Fail to immediately notify party of kill	subsection 24.1 (4)
53.	Party hunting fail to immediately invalidate tag	subsection 24.2 (1)
54.	Unlawfully hunt deer in a party in a controlled deer hunt management unit	section 24.3
55.	Non-resident — unlawfully hunt bear in a party	section 24.4
56.	Non-resident — unlawfully hunt moose in a party	subsection 24.5 (1)
57.	Hunt moose in WMU 65 with more than one other hunter	subsection 24.5 (2)
58.	Hunt moose in party in WMU 65 — no WMU 65 moose tag	clause 24.5 (2) (a)
59.	Hunt moose in party in WMU 65 without partner permit	clause 24.5 (2) (b)
60.	Partner permit holder — fail to carry partner permit	subsection 24.5 (3)
61.	Partner permit holder — fail to produce partner permit	subsection 24.5 (3)
62.	Unlawfully hunt moose in WMU 65 in mobility impaired season	subsection 24.5 (4)
63.	Unlawfully hunt moose in a party in WMU 11B	subsection 24.5 (5)
64.	Assistant unlawfully hunt in WMU 11B	clause 24.5 (6) (a)
65.	Assistant fail to carry letter of permission	clause 24.5 (6) (b)
66.	Assistant fail to produce letter of permission	clause 24.5 (6) (b)
67.	Hunt elk in party of more than four persons	subsection 24.6 (5)
68.	Hunt during the closed season — elk	subsection 25 (2)
69.	Hunt during the closed season — bear	subsection 25 (2)
70.	Hunt during the closed season — bullfrog	subsection 25 (2)
71.	Hunt during the closed season — deer	subsection 25 (2)
72.	Hunt during the closed season — furbearing mammal	subsection 25 (2)
73.	Hunt during the closed season — game bird other than wild turkey	subsection 25 (2)
74.	Hunt during the closed season — wild turkey	subsection 25 (2)
75.	Hunt during the closed season — moose	subsection 25 (2)
76.	Hunt during the closed season — game mammal other than big game	subsection 25 (2)
77.	Hunt during the closed season — caribou	subsection 25 (2)
78.	Kill more game amphibians than limit	subsection 25 (3)
79.	Capture more game amphibians than limit	subsection 25 (3)
80.	Possess more game amphibians than limit	subsection 25 (3)
81.	Kill more small game than limit	subsection 25 (3)
82.	Capture more small game than limit	subsection 25 (3)
83.	Possess more small game than limit	subsection 25 (3)
84.	Kill more game birds than number specified in Table 7	subsection 25 (3.1)
85.	Kill more small game than number specified in Table 9	subsection 25 (3.1)
86.	Possess more game birds than number specified in Table 7	subsection 25 (3.1)
87.	Possess more small game than number specified in Table 9	subsection 25 (3.1)
88.	Hunt during prohibited time of day	subsection 25 (4)
89.	Possess another person's outdoors card while hunting	subsection 25.1 (1)
90.	Possess another person's tag while hunting	subsection 25.1 (1)
91.	Possess another person's validation certificate while hunting	subsection 25.1 (1)
92.	Purport to have killed animal killed by another hunter	subsection 25.1 (2)
93.	Hunt with a gun without required accreditation	subsection 25.2 (1)
94.	Fail to carry documentation while hunting with a gun	subsection 25.2 (2)
95.	Fail to carry documentation while in possession of a gun for the purpose of hunting	subsection 25.2 (2)
96.	Fail to produce documentation when hunting with a gun	subsection 25.2 (2)
97.	Fail to wear hunter orange while hunting	subsection 26 (1)
98.	Apply for more than two wolf/coyote seals in same year	section 30
99.	Possess more than two wolf/coyote seals in same year	section 30
100.	Apply for more than two licences to hunt wild turkey — spring	clause 31 (1) (a)
101.	Possess more than two licences to hunt wild turkey — spring	clause 31 (1) (a)
102.	Apply for more than one licence to hunt wild turkey — fall	clause 31 (1) (b)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
103.	Possess more than one licence to hunt wild turkey — fall	clause 31 (1) (b)
104.	Kill more than one wild turkey in a day	subsection 31 (4)
105.	Possess more than two wild turkeys — spring	clause 31 (5) (a)
106.	Possess more than one wild turkey — fall	clause 31 (5) (b)
107.	Hunt wild turkey using a live decoy	clause 33 (1) (a)
108.	Hunt wild turkey using an electronic call	clause 33 (1) (b)
109.	Hunt wild turkey within 400 metres of bait	clause 33 (1) (c)
110.	Catch more than 12 northern leopard frogs in a day for use as bait	subsection 35 (2)
111.	Possess more than 12 northern leopard frogs for use as bait	subsection 35 (2)
112.	Catch frog other than leopard frog for use as bait	subsection 35 (3)
113.	Possess frog other than leopard frog for use as bait	subsection 35 (3)
114.	Kill frog other than leopard frog for use as bait	subsection 35 (3)
115.	Hunt frogs in Nogies Creek	section 36
116.	Unlawfully hunt deer in controlled deer hunt	subsection 38 (1)
117.	Apply for more than two deer seals — WMU 93C	subsection 39 (3)
118.	Possess more than two deer seals — WMU 93C	subsection 39 (3)
119.	Fail to properly attach seal to deer — WMU 93C	clause 39 (6) (a)
120.	Transport deer without seal attached — WMU 93C	clause 39 (6) (b)
121.	Fail to carry consent of property owner while hunting elk on property	subsection 42 (3)
122.	Fail to produce for inspection consent of owner — elk hunt	subsection 42 (4)
123.	Kill more than one moose	section 44
124.	Hunt predominantly white moose	section 45
125.	Tourist outfitter — unlawfully provide validation certificate	subsection 46 (2)
126.	Possess unlawfully provided validation certificate	subsection 46 (3)
127.	Tourist outfitter — fail to keep proper guest record	subsection 46 (4)
128.	Tourist outfitter — fail to keep guest record for three years	subsection 46 (5)
129.	Resident — unlawfully apply for more than one moose validation certificate	subsection 47 (3)
130.	Resident — unlawfully possess more than one moose validation certificate	subsection 47 (3)
131.	Apply for moose validation certificate after tag invalidated	subsection 47 (4)
132.	Possess moose validation certificate after tag invalidated	subsection 47 (4)
133.	Hunt moose on private land in WMU 65 without carrying required consent of land owner	subsection 48 (1)
134.	Fail to produce for inspection consent of land owner — WMU 65 moose hunt	subsection 48 (2)
135.	Unlawfully hunt moose in WMU 65	subsection 49 (1)
136.	Unlawfully hunt moose in WMU 11B	subsection 49 (2)
137.	Non-resident — apply for more than one moose validation certificate	subsection 50 (7)
138.	Non-resident — possess more than one moose validation certificate	subsection 50 (7)
139.	Resident apply for more than two bear tags	subsection 51 (3)
140.	Resident possess more than two bear tags	subsection 51 (3)
141.	Possess unlawfully issued validation certificate — non-resident landowner	subsection 53 (5)
142.	Use unlawfully issued validation certificate — non-resident landowner	subsection 53 (5)
143.	Bear operator — issue validation certificate to non-resident without contract	subsection 54 (3)
144.	Bear operator — issue validation certificate for area outside of operator's licence area	subsection 54 (4)
145.	Possess unlawfully issued validation certificate	subsection 54 (5)
146.	Use unlawfully issued validation certificate	subsection 54 (5)
147.	Bear operator — fail to complete validation certificate	subsection 54 (6) subpara. 1 i
148.	Bear operator — fail to follow instruction from Ministry	subsection 54 (6) subpara. 1 ii
149.	Bear operator — fail to return unissued, cancelled or void validation certificate	subsection 54 (6) para. 2
150.	Bear operator — transfer unissued validation certificate	subsection 54 (7)
151.	Unlawfully shoot cub	subsection 55 (1)
152.	Unlawfully shoot female bear	subsection 55 (1)
153.	Unlawfully place bear bait within 500 metres of a dwelling	subsection 56 (1) para. 1
154.	Place bear bait within 500 metres of a public building	subsection 56 (1) para. 2
155.	Unlawfully place bear bait within 200 metres of a right of way or recreational trail	subsection 56 (1) para. 3
156.	Hunt bear within 400 metres of waste disposal site	section 57
157.	Fail to complete hunter report	subsection 58 (1)
158.	Fail to use required form for hunter report	subsection 58 (2)
159.	Fail to submit wolf/coyote report by January 14	subsection 58 (5) para. 1
160.	Fail to submit wild turkey — spring report by June 14	subsection 58 (5) para. 2
161.	Fail to submit wild turkey — fall report by November 14	subsection 58 (5) para. 3

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
162.	Fail to submit elk report within 14 days of season closing	subsection 58 (5) para. 4
163.	Fail to submit moose report by December 29	subsection 58 (5) para. 5
164.	Fail to submit deer report by January 14	subsection 58 (5) para. 6
165.	Fail to submit spring bear report by June 29	subsection 58 (5) subpara. 7 i
166.	Fail to submit second (fall) bear report by December 14	subsection 58 (5) subpara. 7 ii
167.	Fail to submit fall bear report by December 14	subsection 58 (5) para. 8
168.	Registered guest — fail to submit hunter report to tourist outfitter	subsection 59 (1)
169.	Non-resident bear hunter — fail to submit hunter report	subsection 60 (1)
170.	Tourist outfitter — fail to submit hunter report	subsection 61 (1)
171.	Bear operator — fail to submit hunter report	subsection 61 (1)
172.	Unlawfully possess firearm	clause 64 (a)
173.	Unlawfully use firearm	clause 64 (b)
174.	Unlawfully possess loaded firearm	subsection 65 (1)
175.	Unlawfully possess loaded firearm within 8 metres of road	subsection 65 (2)
176.	Unlawfully carry firearm for hunting on Sunday	subsection 66 (1)
177.	Unlawfully discharge firearm for hunting on Sunday	subsection 66 (1)
178.	Unlawfully possess prohibited ammunition	subsection 67 (1)
179.	Unlawfully possess rifle with muzzle energy greater than 400 foot-pounds in WMU 7A	subsection 67 (2)
180.	Use prohibited firearm during deer hunt	section 70
181.	Carry prohibited firearm during deer hunt	section 70
182.	Use prohibited firearm during elk hunt	section 70
183.	Carry prohibited firearm during elk hunt	section 70
184.	Use prohibited firearm during moose hunt	section 70
185.	Carry prohibited firearm during moose hunt	section 70
186.	Use for hunting product containing or purporting to contain cervid faeces or fluids	subsection 71 (1)
187.	Possess for hunting product containing or purporting to contain cervid faeces or fluids	subsection 71 (1)
188.	Use rim-fire rifle when hunting big game	section 75
189.	Unlawfully use shotgun when hunting big game	section 75
190.	Use prohibited shot when hunting big game	section 75
191.	Hunt pheasant with rifle	section 76
192.	Unlawfully possess centre-fire rifle while small game hunting	clause 77 (1) (a)
193.	Unlawfully use centre-fire rifle while small game hunting	clause 77 (1) (a)
194.	Unlawfully possess prohibited shells while small game hunting	clause 77 (1) (b)
195.	Unlawfully use prohibited shells while small game hunting	clause 77 (1) (b)
196.	Carry rifle greater than .275 calibre — specified areas	section 78
197.	Use rifle greater than .275 calibre — specified areas	section 78
198.	Hunt wild turkey with prohibited firearm	subsection 79 (1)
199.	Hunt wild turkey with prohibited shot	clause 79 (1) (a)
200.	Hunt wild turkey with prohibited arrow	clause 79 (1) (b)
201.	Hunt wild turkey with prohibited bolt	clause 79 (1) (b)
202.	Use prohibited firearm during wild turkey hunt	subsection 79 (2)
203.	Hunt big game with prohibited bow	section 82
204.	Hunt big game with prohibited arrow	section 82
205.	Hunt big game with prohibited bolt	section 82
206.	Hunt big game with weapon other than firearm	section 83
207.	Hunt bullfrog with a prohibited firearm	subsection 84 (1)
208.	Hunt elk with dog	subsection 86 (2)
209.	Use firearm during chase during closed season	clause 89 (3) (a)
210.	Carry firearm during chase during closed season	clause 89 (3) (a)
211.	Kill wildlife during chase during closed season	clause 89 (3) (b)
212.	Capture wildlife during chase during closed season	clause 89 (3) (b)
213.	Chase raccoon without licensed dog as required	subsection 89 (4)
214.	Chase red fox, coyote or wolf without dog as required	subsection 89 (5)
215.	Chase coyote or wolf during day in prohibited area	subsection 89 (6)
216.	Non-resident — hunt deer without guide	clause 94 (3) (a)
217.	Non-resident — hunt moose without guide	clause 94 (3) (a)
218.	Non-resident — hunt deer without minimum number of guides	clause 94 (3) (b)
219.	Non-resident — hunt moose without minimum number of guides	clause 94 (3) (b)
220.	Unlawfully permit person to hunt on game bird hunting preserve	subsection 97.1 (2)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
221.	Unlawfully hunt species of game bird on game bird hunting preserve	subsection 97.1 (3)
222.	Unlawfully remove game bird from preserve	subsection 99 (1)
223.	Fail to retain statement	subsection 99 (2)
224.	Fail to deliver statement	subsection 99 (3)
225.	Unlawfully hunt in provincial park	section 104
226.	Unlawfully hunt on Crown land	section 104
227.	Fail to hunt from rented site	subsection 109 (2)
228.	Unlawfully erect blind for rent	section 116
229.	Erect blind without authority	subsection 117 (2)
230.	Unlawfully hunt in Bruton and Clyde	subsection 120 (1)
231.	Unlawfully hunt in special hunting area	subsection 121 (1)
232.	Fail to report bear that was killed	subsection 130 (1)
233.	Fail to report wolf that was killed	subsection 130 (1)
234.	Fail to report coyote that was killed	subsection 130 (1)
235.	Fail to provide required information on killed bear	subsection 130 (2)
236.	Fail to provide required information on killed wolf or coyote	subsection 130 (2)
237.	Fail to release or deliver wildlife as required	subsection 133 (1)
238.	Release wildlife without landowner permission	subsection 133 (2)
239.	Fail to maintain event records as required	clause 135.1 (2) (a)
240.	Fail to provide event records as requested	clause 135.1 (2) (b)

4. (1) Schedule 17.9 to the Regulation is amended by adding the following items:

6.1	Carry or use more than one firearm when supervising a youth trapper	subsection 11 (5.5)
6.2	Unlawfully carry gun while trapping	subsection 11.1 (1)
6.3	Fail to carry proof of firearms accreditation while in possession of gun for trapping	subsection 11.1 (2)
6.4	Fail to produce documentation when in possession of a gun for trapping	subsection 11.1 (2)

.

9.1	Fail to complete information in report at latest season end	subsection 13 (3.1)
-----	---	---------------------

(2) Item 23.1 of Schedule 17.9 to the Regulation is revoked and the following substituted:

23.1	Unlawfully use trap with jaw spread greater than 22 cm	subsection 18.1 (2)
------	--	---------------------

(3) Items 26 and 27 of Schedule 17.9 to the Regulation are revoked and the following substituted:

26.	Fail to release black bear cub	subsection 21 (1)
27.	Fail to release female black bear	subsection 21 (1)

(4) Schedule 17.9 to the Regulation is amended by adding the following item:

34.1	Unlawfully use relaxing cable restraint during prohibited time	subsection 26 (4)
------	--	-------------------

(5) The Regulation is amended by adding the following French version of Schedule 17.9:

ANNEXE 17.9

Règlement de l'Ontario 667/98 pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Piéger illégalement un ours noir	paragraphe 2 (1)
2.	Piéger illégalement un mammifère à fourrure	paragraphe 2 (2)
3.	Tuer illégalement un nombre de mammifères à fourrure supérieur à celui fixé dans le permis	article 6

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
4.	Tuer illégalement un nombre d'ours noirs supérieur à celui fixé dans le permis	article 6
5.		
6.	Dépasser illégalement les contingents du chef trappeur	paragraphe 10 (4)
6.1	Porter ou utiliser plus d'une arme à feu pendant la supervision d'un jeune piégeur	paragraphe 11 (5.5)
6.2	Porter illégalement un fusil lors de la pratique du piégeage	paragraphe 11.1 (1)
6.3	Omettre de porter sur soi une preuve d'accréditation d'armes à feu pendant la possession d'un fusil aux fins de piégeage	paragraphe 11.1 (2)
6.4	Omettre de présenter des documents pendant la possession d'un fusil aux fins de piégeage	paragraphe 11.1 (2)
7.	Omettre de remplir un rapport	paragraphe 13 (1)
8.	Omettre de fournir les renseignements exigés dans un rapport	paragraphe 13 (2)
9.	Omettre de fournir des renseignements dans un rapport à la fin de la saison de chasse	paragraphe 13 (3)
9.1	Omettre de fournir des renseignements dans un rapport à la fin de la saison de chasse la plus tardive	paragraphe 13 (3.1)
10.	Omettre de présenter un rapport à temps	paragraphe 13 (4)
11.	Détenir illégalement un permis de piégeage et un permis d'exploitant agricole	paragraphe 14 (1)
12.	Détenir illégalement un permis de commerçant en fourrures et un permis de piégeage	paragraphe 15 (1)
13.	Détenir illégalement un permis de commerçant en fourrures et un permis d'exploitant agricole	paragraphe 15 (1)
14.	Détenir illégalement un permis de piégeage et garder illégalement des animaux d'élevage	alinéa 15 (2) a)
15.	Garder illégalement des animaux d'élevage et détenir illégalement un permis d'exploitant agricole	alinéa 15 (2) b)
16.	Garder illégalement des animaux d'élevage et détenir illégalement un permis de commerçant en fourrures	alinéa 15 (2) c)
17.	Utiliser un piège pouvant empaler un mammifère à fourrure	alinéa 17 a)
18.	Utiliser illégalement un dispositif de perche à ressort	alinéa 17 b)
19.	Utiliser un assommoir	alinéa 17 c)
20.	Utiliser un piège dont les mâchoires sont munies de dents ou dentelures	alinéa 17 d)
21.	Utiliser illégalement un collet suspendu	alinéa 17 e)
22.	Utiliser illégalement un piège Conibear numéro 110 ou un piège similaire	alinéa 17 f)
23.	Utiliser un piège non certifié pour une espèce	alinéa 18 (1) a)
23.0.1	Utiliser un piège certifié d'une manière non conforme aux conditions	alinéa 18 (1) b)
23.1	Utiliser illégalement un piège dont les mâchoires ont une ouverture supérieure à 22 cm	paragraphe 18.1 (2)
24.	Tendre illégalement un piège à patte pour un mammifère à fourrure	paragraphe 19 (1)
25.	Piéger un ours noir au moyen d'un piège non autorisé	article 20
26.	Omettre de relâcher un ourson noir	paragraphe 21 (1)
27.	Omettre de relâcher une ourse noire	paragraphe 21 (1)
28.	Piéger un ours noir dans un rayon de 400 mètres d'un lieu d'élimination des déchets	article 22
29.	Tendre illégalement un piège à patte	article 23
30.	Utiliser sur la terre ferme un piège à patte dont les deux mâchoires ont une ouverture supérieure à 18 cm	alinéa 24 (1) a)
31.	Utiliser dans l'eau un piège à patte dont les deux mâchoires ont une ouverture supérieure à 21 cm	alinéa 24 (1) b)
32.	Utiliser un piège à patte pourvu d'une chaîne dépassant 31 cm	paragraphe 25 (1)
33.	Omettre d'inspecter un piège à capture vivante une fois par jour	paragraphe 25 (3)
34.	Utiliser illégalement un collet dans une partie de l'Ontario où cela est interdit	paragraphe 26 (1)
34.1	Employer illégalement un câble de restriction avec dispositif de relâchement à un moment interdit	paragraphe 26 (4)
35.	Posséder illégalement un piège à mâchoires	paragraphe 27 (1)

5. (1) Items 2 and 3 of Schedule 18 to the Regulation are revoked and the following substituted:

2.	Unlawfully start fire in a restricted fire zone	section 12
----	---	------------

(2) Schedule 18 to the Regulation is amended by adding the following items:

5.1	Fail to report fire that is not kept under control	section 22
5.2	Refuse or neglect to provide assistance or equipment	section 26

(3) Item 13 of Schedule 18 to the Regulation is revoked and the following substituted:

13.	Leave fireworks residue unextinguished in forest area	section 30
13.1	Leave explosives residue unextinguished in forest area	section 30

6. (1) Items 15, 16 and 17 of Schedule 19 to the Regulation are revoked and the following substituted:

15.	Unlawfully start fire in restricted fire zone for cooking or warmth	section 8
16.	Unlawfully tend fire in restricted fire zone for cooking or warmth	section 8
17.	Unlawfully use portable stove for cooking or warmth in a restricted fire zone	subsection 8.1 (1)
17.1	Unlawfully use portable stove for cooking or warmth outside restricted fire zone	subsection 8.1 (1)

(2) Items 21 and 22 of Schedule 19 to the Regulation are revoked and the following substituted:

21.	Unlawfully use wood burning stove for cooking or warmth outside restricted fire zone	subsection 8.3 (1)
22.	Unlawfully use wood burning furnace for cooking or warmth outside restricted fire zone	subsection 8.3 (1)

(3) Items 27 and 28 of Schedule 19 to the Regulation are revoked and the following substituted:

27.	Unlawfully use portable wood burning stove for cooking or warmth outside restricted fire zone	section 8.6
28.	Operate equipment or machinery in forest area without fire extinguisher	subsection 9 (1)

(4) Item 39 of Schedule 19 to the Regulation is revoked and the following substituted:

39.	Unlawfully travel in a restricted zone	section 13
-----	--	------------

7. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 60.1

Invasive Species Act, 2015

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Unlawfully engage in activity prohibited by an order designating an invasive species	subsection 5 (6)
2.	Unlawfully bring a prohibited invasive species into Ontario	clause 7 (a)
3.	Cause a prohibited invasive species to be unlawfully brought into Ontario	clause 7 (a)
4.	Unlawfully deposit a prohibited invasive species	clause 7 (b)
5.	Unlawfully release a prohibited invasive species	clause 7 (b)
6.	Cause a prohibited invasive species to be unlawfully deposited	clause 7 (b)
7.	Cause a prohibited invasive species to be unlawfully released	clause 7 (b)
8.	Unlawfully possess a prohibited invasive species	clause 7 (c)
9.	Unlawfully transport a prohibited invasive species	clause 7 (c)
10.	Unlawfully propagate a prohibited invasive species	clause 7 (d)
11.	Unlawfully buy, sell, lease or trade a prohibited invasive species	clause 7 (e)
12.	Unlawfully offer to buy, sell, lease or trade a prohibited invasive species	clause 7 (e)
13.	Unlawfully bring a restricted invasive species into a provincial park or conservation reserve	clause 8 (1) (a)
14.	Cause a restricted invasive species to be unlawfully brought into a provincial park or conservation reserve	clause 8 (1) (a)
15.	Unlawfully deposit or release a restricted invasive species	clause 8 (1) (b)
16.	Cause a restricted invasive species to be unlawfully deposited or released	clause 8 (1) (b)
17.	Fail to comply with prescribed conditions or restrictions — bring a restricted invasive species into Ontario	subsection 8 (2)
18.	Fail to comply with prescribed conditions or restrictions — cause a restricted invasive species to be brought into Ontario	subsection 8 (2)
19.	Fail to comply with prescribed conditions or restrictions — possess a restricted invasive species	subsection 8 (2)
20.	Fail to comply with prescribed conditions or restrictions — transport a restricted invasive species	subsection 8 (2)
21.	Fail to comply with prescribed conditions or restrictions — propagate a restricted invasive species	subsection 8 (2)
22.	Fail to comply with prescribed conditions or restrictions — buy, sell, lease or trade a restricted invasive species	subsection 8 (2)
23.	Fail to comply with prescribed conditions or restrictions — offer to buy, sell, lease or trade a	subsection 8 (2)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
	restricted invasive species	
24.	Carry out a prohibited activity — bring a restricted invasive species into Ontario	subsection 8 (3)
25.	Carry out a prohibited activity — cause a restricted invasive species to be brought into Ontario	subsection 8 (3)
26.	Carry out a prohibited activity — possess a restricted invasive species	subsection 8 (3)
27.	Carry out a prohibited activity — transport a restricted invasive species	subsection 8 (3)
28.	Carry out a prohibited activity — propagate a restricted invasive species	subsection 8 (3)
29.	Carry out a prohibited activity — buy, sell, lease or trade a restricted invasive species	subsection 8 (3)
30.	Carry out a prohibited activity — offer to buy, sell, lease or trade a restricted invasive species	subsection 8 (3)
31.	Fail to comply with conditions of an authorization	subsection 10 (3)
32.	Fail to comply with conditions of an agreement	subsection 12 (4)
33.	Fail to stop for inspector	subsection 18 (2)
34.	Fail to give reasonable assistance to inspector	section 20
35.	Fail to provide information to inspector	section 20
36.	Knowingly make false or misleading statement to an inspector	clause 21 (a)
37.	Obstruct inspector	clause 21 (b)
38.	Unlawfully remove, alter, deface, conceal, damage, destroy, move, interfere with or render illegible a posted order	clause 22 (10) (a)
39.	Unlawfully remove, alter, deface, conceal, damage, destroy, move, interfere with or render illegible a marker, signage or temporary barrier	clause 22 (10) (b)
40.	Contravene or fail to comply with order made under subsection 22 (2)	subsection 22 (11)
41.	Contravene or fail to comply with order made under section 23	subsection 23 (8)
42.	Fail to comply with an order under section 25 within the time specified in the order	subsection 25 (4)
43.	Fail to comply with an order made under subsection 27 (7) within the time specified in the order	subsection 27 (11)
44.	Knowingly make false or misleading statement to an enforcement officer	clause 39 (a)
45.	Obstruct enforcement officer	clause 39 (b)
46.	Fail to surrender licence, authorization or permit	subsection 45 (2)
47.	Fail to comply with an order made under section 45	subsection 45 (4)
48.	Make a false statement in an application for an authorization	clause 52 (a)
49.	Make a false statement in a report, information or document submitted in accordance with an order or otherwise under the Act	clause 52 (b)

Commencement

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 2 comes into force on November 23, 2018.

(3) Sections 3 and 4 come into force on January 1, 2019.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 464/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 31 octobre 2018
déposé le 2 novembre 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 5 novembre 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 novembre 2018

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990
(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. L'annexe 17.5 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par adjonction du point suivant :

96.	Utiliser une arme à feu de façon imprudente pour pêcher	paragraphe 16 (1)
-----	---	-------------------

2. (1) Les points 0.1 à 18 de l'annexe 17.6 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1.	Fail to carry outdoors card while fishing	subsection 5 (1)
2.	Fail to produce outdoors card to conservation officer	subsection 5 (3)
3.	Fail to notify the Minister of change of information	subsection 6 (1)
4.	Obtain licence when not eligible	subsection 6 (2)
5.	Apply for more than one outdoors card	subsection 7 (1)
6.	Possess more than one outdoors card	subsection 7 (1)
7.	Fail to return outdoors card as required	section 8
8.	Fail to carry required tag while fishing in Lake St. Joseph	subsection 18.2 (2)
9.	Submit more than one application for Lake of the Woods lake trout tag	subsection 18.4 (3)
10.	Possess more than one Lake of the Woods lake trout tag	subsection 18.4 (3)
11.	Fail to carry lake trout tag while fishing in specified areas of Lake of the Woods	subsection 18.4 (4)
12.	Fail to attach seal to jaw of lake trout	subsection 18.4 (5)
13.	Fail to keep seal attached to jaw of lake trout	subsection 18.4 (5)
13.1	Catch leeches for use as bait without licence	subsection 18.5 (1)
13.2	Catch leeches for use as bait using leech trap exceeding 45 cm	clause 18.5 (2) (a)
13.3	Catch leeches for use as bait using leech trap not legibly marked with the holder's name	clause 18.5 (2) (b)
14.	Holder of aquaculture licence — unlawfully buy fish	subsection 20 (3)
15.	Holder of aquaculture licence — fail to immediately report diseased fish	subsection 22 (1)
16.	Holder of aquaculture licence — unlawfully sell diseased fish	subsection 22 (2)
17.	Holder of aquaculture licence — unlawfully dispose of diseased fish	subsection 22 (2)
18.	Holder of stocking licence — stock diseased fish	section 27

(2) Le Règlement est modifié par adjonction de la version française suivante de l'annexe 17.6 :

ANNEXE 17.6

Règlement de l'Ontario 664/98 pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Omettre de porter la Carte Plein air lors d'une pêche	paragraphe 5 (1)
2.	Omettre de présenter sa Carte Plein air à un agent de protection de la nature	paragraphe 5 (3)
3.	Omettre d'aviser le ministre de tout changement dans les renseignements	paragraphe 6 (1)
4.	Obtenir un permis en situation d'inadmissibilité	paragraphe 6 (2)
5.	Demander plus d'une Carte Plein air	paragraphe 7 (1)
6.	Avoir en sa possession plus d'une Carte Plein air	paragraphe 7 (1)
7.	Omettre de rendre une Carte Plein Air comme il est exigé	article 8
8.	Omettre de porter la vignette exigée lors d'une pêche dans le lac St-Joseph	paragraphe 18.2 (2)
9.	Présenter plus d'une demande de vignette concernant le touladi dans le Lac des Bois	paragraphe 18.4 (3)
10.	Avoir en sa possession plus d'une vignette concernant le touladi dans le Lac des Bois	paragraphe 18.4 (3)
11.	Omettre de porter la vignette concernant le touladi lors d'une pêche dans des zones précisées du Lac des Bois	paragraphe 18.4 (4)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
12.	Omettre de fixer le sceau à la mâchoire du touladi	paragraphe 18.4 (5)
13.	Omettre de laisser le sceau fixé à la mâchoire du touladi	paragraphe 18.4 (5)
13.1	Prendre des sangsues pour les utiliser comme appâts sans permis	paragraphe 18.5 (1)
13.2	Prendre des sangsues pour les utiliser comme appâts au moyen d'un piège dépassant 45 cm	alinéa 18.5 (2) a)
13.3	Prendre des sangsues pour les utiliser comme appâts au moyen d'un piège sur lequel le nom du titulaire n'est pas écrit lisiblement	alinéa 18.5 (2) b)
14.	Titulaire d'un permis de pisciculture — acheter illégalement du poisson	paragraphe 20 (3)
15.	Titulaire d'un permis de pisciculture — omettre de signaler immédiatement du poisson malade	paragraphe 22 (1)
16.	Titulaire d'un permis de pisciculture — vendre illégalement du poisson malade	paragraphe 22 (2)
17.	Titulaire d'un permis de pisciculture — aliéner illégalement du poisson malade	paragraphe 22 (2)
18.	Titulaire d'un permis d'empoisonnement — empoisonner avec du poisson malade	article 27
18.0.1	Omettre de porter le document approprié lors du transport de poisson	paragraphe 29 (2)
18.1	Omettre de remettre une déclaration quotidienne	paragraphe 31.1 (3)
18.2	Omettre de remettre une déclaration quotidienne	paragraphe 31.1 (4)
18.3	Omettre de remettre une déclaration mensuelle	paragraphe 31.1 (5)
18.4	Omettre de créer un dossier sur chaque vente de poisson	alinéa 31.1 (6) a)
18.5	Omettre de donner une copie du dossier sur la vente à l'acheteur	alinéa 31.1 (6) b)
18.6	Omettre de remettre une déclaration mensuelle	paragraphe 31.1 (7)
18.7		
18.8	Prendre illégalement du poisson-appât à des fins commerciales	alinéa 31.3 (1) a)
18.9	Acheter illégalement des sangsues à des fins commerciales	alinéa 31.3 (1) b)
18.10	Vendre illégalement des sangsues à des fins commerciales	alinéa 31.3 (1) b)
18.11		
18.12		
18.13	Acheter illégalement du poisson-appât à des fins commerciales	alinéa 31.3 (1) b)
18.14	Vendre illégalement du poisson-appât à des fins commerciales	alinéa 31.3 (1) b)
18.14.1		
18.15	Prendre illégalement plus de 120 sangsues en un jour	paragraphe 31.3 (1.1)
18.16	Avoir illégalement en sa possession plus de 120 sangsues	paragraphe 31.3 (1.1)
18.16.1	Vendeur d'appâts — acheter des sangsues auprès d'une personne non autorisée	paragraphe 31.3 (1.2)
18.16.2	Vendeur d'appâts — acheter du poisson-appât auprès d'une personne non autorisée	paragraphe 31.3 (1.2)
18.16.3	Acheter illégalement des grenouilles destinées à servir d'appâts	paragraphe 31.3 (2)
18.16.4	Vendre illégalement des grenouilles destinées à servir d'appâts	paragraphe 31.3 (2)
18.17	Omettre de tenir un journal	alinéa 31.3 (5) a)
18.18	Omettre de remettre une déclaration annuelle	alinéa 31.3 (5) b)
18.18.1	Omettre de conserver un journal pendant cinq ans	paragraphe 31.3 (6)
18.19	Faire de fausses inscriptions dans le journal	paragraphe 31.3 (7)
18.20	Titulaire de permis de pêche commerciale d'appât — utiliser du sel pour conserver le poisson-appât	article 31.5
18.20.1	Omettre de conserver des documents pendant trois ans	paragraphe 32 (4)
18.21	Titulaire de permis de pêche commerciale d'appât — acheter du poisson-appât conservé dans du sel	article 32.1
18.22	Titulaire de permis de pêche commerciale d'appât — vendre du poisson-appât conservé dans du sel	article 32.1
18.23	Omettre de payer des intérêts sur une somme facturée	paragraphe 34 (5)
19.	Omettre de remettre une déclaration	paragraphe 34.1 (2)
20.	Placer une cabane de pêche sur glace sur laquelle n'est pas affiché le numéro prescrit	paragraphe 37 (3)
21.	Occuper une cabane de pêche sur glace sur laquelle n'est pas affiché le numéro prescrit	paragraphe 37 (3)
22.	Placer, utiliser, occuper ou laisser une cabane de pêche sur glace après le 1 ^{er} mars — zone 17 ou 20	alinéa 38 (1) a)
23.		
24.		
25.		
26.	Placer, utiliser, occuper ou laisser une cabane de pêche sur glace après le 15 mars — zone 14, 16, 18 ou 19	alinéa 38 (1) b)
27.		
28.		
29.		
30.	Placer, utiliser, occuper ou laisser une cabane de pêche sur glace après le 31 mars — zone 9, 10, 11 ou 15	alinéa 38 (1) c)
31.		

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
32.		
33.		
34.	Placer, utiliser, occuper ou laisser une cabane de pêche sur glace après le 15 mars — zone 12, en aval du barrage du lac Témiscamingue	alinéa 38 (1) d)
35.		
36.		
37.		
38.	Placer, utiliser, occuper ou laisser une cabane de pêche sur glace après le 31 mars — zone 12, en amont du barrage du lac Témiscamingue	alinéa 38 (1) e)
39.		
40.		
41.		

3. L'annexe 17.7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 17.7

Ontario Regulation 665/98 under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to carry outdoors card while hunting as required	subsection 3 (1)
2.	Fail to produce outdoors card to conservation officer	subsection 3 (3)
3.	Fail to notify the Minister of change of information	subsection 6 (1)
4.	Obtain hunting licence when not eligible	subsection 6 (2)
5.	Apply for more than one outdoors card	subsection 7 (1)
6.	Possess more than one outdoors card	subsection 7 (1)
7.	Fail to return outdoors card as required	section 8
8.	Hunting instructor fail to issue certificate	subsection 11 (3)
9.	Hunter education examiner fail to issue report	subsection 11 (6)
10.	Unlawfully apply for more than one tag	subsection 14 (2)
11.	Unlawfully possess more than one tag	subsection 14 (2)
12.	Fail to ensure component of licence remains intact and legible	subsection 16 (1)
13.	Unlawfully alter or modify component of licence	subsection 16 (2)
14.	Possess component of licence that has been unlawfully altered or modified	subsection 16 (3)
15.	Attach to animal component of licence that has been unlawfully altered or modified	subsection 16 (3)
16.	Make a copy or counterfeit tag	subsection 16 (4)
17.	Make a copy or counterfeit validation certificate	subsection 16 (4)
18.	Possess a copy or counterfeit tag	subsection 16 (4)
19.	Possess a copy or counterfeit validation certificate	subsection 16 (4)
20.	Fail to invalidate tag immediately after kill — moose	subsection 19 (1)
21.	Fail to invalidate tag immediately after kill — deer	subsection 19 (1)
22.	Fail to invalidate tag immediately after kill — elk	subsection 19 (1)
23.	Fail to invalidate tag immediately after kill — bear	subsection 19 (1)
24.	Fail to invalidate tag immediately after kill — wild turkey	subsection 19 (1)
25.	Fail to invalidate tag immediately after kill — wolf/coyote	subsection 19 (1)
26.	Unlawfully invalidate tag with respect to animal not of same species, type, age or sex	subsection 19 (2)
27.	Unlawfully invalidate tag with respect to animal killed by another person	subsection 19 (3)
28.	Fail to keep invalidated tag or attach to animal after kill of wildlife species	subsection 19 (4)
29.	Fail to properly attach invalidated tag — moose	subsection 19 (5)
30.	Fail to properly attach invalidated tag — deer	subsection 19 (5)
31.	Fail to properly attach invalidated tag — elk	subsection 19 (5)
32.	Fail to properly attach invalidated tag — bear	subsection 19 (5)
33.	Fail to properly attach invalidated tag — wild turkey	subsection 19 (5)
34.	Fail to properly attach invalidated tag — wolf/coyote	subsection 19 (5)
35.	Possess animal that ought to have had tag attached	subsection 19 (6)
36.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — moose	subsection 19 (7)
37.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — deer	subsection 19 (7)
38.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — elk	subsection 19 (7)
39.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — bear	subsection 19 (7)
40.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — wild turkey	subsection 19 (7)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
41.	Fail to keep tag on person or attached to carcass during transport — wolf/coyote	subsection 19 (7)
42.	Skin, cut or pack carcass so that species cannot be easily identified	clause 20 (1) (a)
43.	Skin, cut or pack carcass so that type of animal cannot be easily identified	clause 20 (1) (b)
44.	Skin, cut or pack carcass so that age of animal cannot be easily identified	clause 20 (1) (b)
45.	Skin, cut or pack carcass so that sex of animal cannot be easily identified	clause 20 (1) (b)
46.	Skin, cut or pack carcass in a manner contrary to instructions accompanying tag	clause 20 (1) (c)
47.	Possess carcass unlawfully skinned, cut or packed	subsection 20 (3)
48.	Moose hunter validation certificate not accompanying tag	clause 21 (a)
49.	Bear hunter fail to keep validation certificate on person	clause 21 (b)
50.	Supervising hunter fail to invalidate tag for wildlife killed by apprentice	subsection 22 (4)
51.	Supervising hunter carry or possess more than one firearm	subsection 24 (2)
52.	Fail to immediately notify party of kill	subsection 24.1 (4)
53.	Party hunting fail to immediately invalidate tag	subsection 24.2 (1)
54.	Unlawfully hunt deer in a party in a controlled deer hunt management unit	section 24.3
55.	Non-resident — unlawfully hunt bear in a party	section 24.4
56.	Non-resident — unlawfully hunt moose in a party	subsection 24.5 (1)
57.	Hunt moose in WMU 65 with more than one other hunter	subsection 24.5 (2)
58.	Hunt moose in party in WMU 65 — no WMU 65 moose tag	clause 24.5 (2) (a)
59.	Hunt moose in party in WMU 65 without partner permit	clause 24.5 (2) (b)
60.	Partner permit holder — fail to carry partner permit	subsection 24.5 (3)
61.	Partner permit holder — fail to produce partner permit	subsection 24.5 (3)
62.	Unlawfully hunt moose in WMU 65 in mobility impaired season	subsection 24.5 (4)
63.	Unlawfully hunt moose in a party in WMU 11B	subsection 24.5 (5)
64.	Assistant unlawfully hunt in WMU 11B	clause 24.5 (6) (a)
65.	Assistant fail to carry letter of permission	clause 24.5 (6) (b)
66.	Assistant fail to produce letter of permission	clause 24.5 (6) (b)
67.	Hunt elk in party of more than four persons	subsection 24.6 (5)
68.	Hunt during the closed season — elk	subsection 25 (2)
69.	Hunt during the closed season — bear	subsection 25 (2)
70.	Hunt during the closed season — bullfrog	subsection 25 (2)
71.	Hunt during the closed season — deer	subsection 25 (2)
72.	Hunt during the closed season — furbearing mammal	subsection 25 (2)
73.	Hunt during the closed season — game bird other than wild turkey	subsection 25 (2)
74.	Hunt during the closed season — wild turkey	subsection 25 (2)
75.	Hunt during the closed season — moose	subsection 25 (2)
76.	Hunt during the closed season — game mammal other than big game	subsection 25 (2)
77.	Hunt during the closed season — caribou	subsection 25 (2)
78.	Kill more game amphibians than limit	subsection 25 (3)
79.	Capture more game amphibians than limit	subsection 25 (3)
80.	Possess more game amphibians than limit	subsection 25 (3)
81.	Kill more small game than limit	subsection 25 (3)
82.	Capture more small game than limit	subsection 25 (3)
83.	Possess more small game than limit	subsection 25 (3)
84.	Kill more game birds than number specified in Table 7	subsection 25 (3.1)
85.	Kill more small game than number specified in Table 9	subsection 25 (3.1)
86.	Possess more game birds than number specified in Table 7	subsection 25 (3.1)
87.	Possess more small game than number specified in Table 9	subsection 25 (3.1)
88.	Hunt during prohibited time of day	subsection 25 (4)
89.	Possess another person's outdoors card while hunting	subsection 25.1 (1)
90.	Possess another person's tag while hunting	subsection 25.1 (1)
91.	Possess another person's validation certificate while hunting	subsection 25.1 (1)
92.	Purport to have killed animal killed by another hunter	subsection 25.1 (2)
93.	Hunt with a gun without required accreditation	subsection 25.2 (1)
94.	Fail to carry documentation while hunting with a gun	subsection 25.2 (2)
95.	Fail to carry documentation while in possession of a gun for the purpose of hunting	subsection 25.2 (2)
96.	Fail to produce documentation when hunting with a gun	subsection 25.2 (2)
97.	Fail to wear hunter orange while hunting	subsection 26 (1)
98.	Apply for more than two wolf/coyote seals in same year	section 30
99.	Possess more than two wolf/coyote seals in same year	section 30
100.	Apply for more than two licences to hunt wild turkey — spring	clause 31 (1) (a)
101.	Possess more than two licences to hunt wild turkey — spring	clause 31 (1) (a)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
102.	Apply for more than one licence to hunt wild turkey — fall	clause 31 (1) (b)
103.	Possess more than one licence to hunt wild turkey — fall	clause 31 (1) (b)
104.	Kill more than one wild turkey in a day	subsection 31 (4)
105.	Possess more than two wild turkeys — spring	clause 31 (5) (a)
106.	Possess more than one wild turkey — fall	clause 31 (5) (b)
107.	Hunt wild turkey using a live decoy	clause 33 (1) (a)
108.	Hunt wild turkey using an electronic call	clause 33 (1) (b)
109.	Hunt wild turkey within 400 metres of bait	clause 33 (1) (c)
110.	Catch more than 12 northern leopard frogs in a day for use as bait	subsection 35 (2)
111.	Possess more than 12 northern leopard frogs for use as bait	subsection 35 (2)
112.	Catch frog other than leopard frog for use as bait	subsection 35 (3)
113.	Possess frog other than leopard frog for use as bait	subsection 35 (3)
114.	Kill frog other than leopard frog for use as bait	subsection 35 (3)
115.	Hunt frogs in Nogies Creek	section 36
116.	Unlawfully hunt deer in controlled deer hunt	subsection 38 (1)
117.	Apply for more than two deer seals — WMU 93C	subsection 39 (3)
118.	Possess more than two deer seals — WMU 93C	subsection 39 (3)
119.	Fail to properly attach seal to deer — WMU 93C	clause 39 (6) (a)
120.	Transport deer without seal attached — WMU 93C	clause 39 (6) (b)
121.	Fail to carry consent of property owner while hunting elk on property	subsection 42 (3)
122.	Fail to produce for inspection consent of owner — elk hunt	subsection 42 (4)
123.	Kill more than one moose	section 44
124.	Hunt predominantly white moose	section 45
125.	Tourist outfitter — unlawfully provide validation certificate	subsection 46 (2)
126.	Possess unlawfully provided validation certificate	subsection 46 (3)
127.	Tourist outfitter — fail to keep proper guest record	subsection 46 (4)
128.	Tourist outfitter — fail to keep guest record for three years	subsection 46 (5)
129.	Resident — unlawfully apply for more than one moose validation certificate	subsection 47 (3)
130.	Resident — unlawfully possess more than one moose validation certificate	subsection 47 (3)
131.	Apply for moose validation certificate after tag invalidated	subsection 47 (4)
132.	Possess moose validation certificate after tag invalidated	subsection 47 (4)
133.	Hunt moose on private land in WMU 65 without carrying required consent of land owner	subsection 48 (1)
134.	Fail to produce for inspection consent of land owner — WMU 65 moose hunt	subsection 48 (2)
135.	Unlawfully hunt moose in WMU 65	subsection 49 (1)
136.	Unlawfully hunt moose in WMU 11B	subsection 49 (2)
137.	Non-resident — apply for more than one moose validation certificate	subsection 50 (7)
138.	Non-resident — possess more than one moose validation certificate	subsection 50 (7)
139.	Resident apply for more than two bear tags	subsection 51 (3)
140.	Resident possess more than two bear tags	subsection 51 (3)
141.	Possess unlawfully issued validation certificate — non-resident landowner	subsection 53 (5)
142.	Use unlawfully issued validation certificate — non-resident landowner	subsection 53 (5)
143.	Bear operator — issue validation certificate to non-resident without contract	subsection 54 (3)
144.	Bear operator — issue validation certificate for area outside of operator's licence area	subsection 54 (4)
145.	Possess unlawfully issued validation certificate	subsection 54 (5)
146.	Use unlawfully issued validation certificate	subsection 54 (5)
147.	Bear operator — fail to complete validation certificate	subsection 54 (6) subpara. 1 i
148.	Bear operator — fail to follow instruction from Ministry	subsection 54 (6) subpara. 1 ii
149.	Bear operator — fail to return unissued, cancelled or void validation certificate	subsection 54 (6) para. 2
150.	Bear operator — transfer unissued validation certificate	subsection 54 (7)
151.	Unlawfully shoot cub	subsection 55 (1)
152.	Unlawfully shoot female bear	subsection 55 (1)
153.	Unlawfully place bear bait within 500 metres of a dwelling	subsection 56 (1) para. 1
154.	Place bear bait within 500 metres of a public building	subsection 56 (1) para. 2
155.	Unlawfully place bear bait within 200 metres of a right of way or recreational trail	subsection 56 (1) para. 3
156.	Hunt bear within 400 metres of waste disposal site	section 57
157.	Fail to complete hunter report	subsection 58 (1)
158.	Fail to use required form for hunter report	subsection 58 (2)
159.	Fail to submit wolf/coyote report by January 14	subsection 58 (5) para. 1
160.	Fail to submit wild turkey — spring report by June 14	subsection 58 (5) para. 2
161.	Fail to submit wild turkey — fall report by November 14	subsection 58 (5) para. 3
162.	Fail to submit elk report within 14 days of season closing	subsection 58 (5) para. 4

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
163.	Fail to submit moose report by December 29	subsection 58 (5) para. 5
164.	Fail to submit deer report by January 14	subsection 58 (5) para. 6
165.	Fail to submit spring bear report by June 29	subsection 58 (5) subpara. 7 i
166.	Fail to submit second (fall) bear report by December 14	subsection 58 (5) subpara. 7 ii
167.	Fail to submit fall bear report by December 14	subsection 58 (5) para. 8
168.	Registered guest — fail to submit hunter report to tourist outfitter	subsection 59 (1)
169.	Non-resident bear hunter — fail to submit hunter report	subsection 60 (1)
170.	Tourist outfitter — fail to submit hunter report	subsection 61 (1)
171.	Bear operator — fail to submit hunter report	subsection 61 (1)
172.	Unlawfully possess firearm	clause 64 (a)
173.	Unlawfully use firearm	clause 64 (b)
174.	Unlawfully possess loaded firearm	subsection 65 (1)
175.	Unlawfully possess loaded firearm within 8 metres of road	subsection 65 (2)
176.	Unlawfully carry firearm for hunting on Sunday	subsection 66 (1)
177.	Unlawfully discharge firearm for hunting on Sunday	subsection 66 (1)
178.	Unlawfully possess prohibited ammunition	subsection 67 (1)
179.	Unlawfully possess rifle with muzzle energy greater than 400 foot-pounds in WMU 7A	subsection 67 (2)
180.	Use prohibited firearm during deer hunt	section 70
181.	Carry prohibited firearm during deer hunt	section 70
182.	Use prohibited firearm during elk hunt	section 70
183.	Carry prohibited firearm during elk hunt	section 70
184.	Use prohibited firearm during moose hunt	section 70
185.	Carry prohibited firearm during moose hunt	section 70
186.	Use for hunting product containing or purporting to contain cervid faeces or fluids	subsection 71 (1)
187.	Possess for hunting product containing or purporting to contain cervid faeces or fluids	subsection 71 (1)
188.	Use rim-fire rifle when hunting big game	section 75
189.	Unlawfully use shotgun when hunting big game	section 75
190.	Use prohibited shot when hunting big game	section 75
191.	Hunt pheasant with rifle	section 76
192.	Unlawfully possess centre-fire rifle while small game hunting	clause 77 (1) (a)
193.	Unlawfully use centre-fire rifle while small game hunting	clause 77 (1) (a)
194.	Unlawfully possess prohibited shells while small game hunting	clause 77 (1) (b)
195.	Unlawfully use prohibited shells while small game hunting	clause 77 (1) (b)
196.	Carry rifle greater than .275 calibre — specified areas	section 78
197.	Use rifle greater than .275 calibre — specified areas	section 78
198.	Hunt wild turkey with prohibited firearm	subsection 79 (1)
199.	Hunt wild turkey with prohibited shot	clause 79 (1) (a)
200.	Hunt wild turkey with prohibited arrow	clause 79 (1) (b)
201.	Hunt wild turkey with prohibited bolt	clause 79 (1) (b)
202.	Use prohibited firearm during wild turkey hunt	subsection 79 (2)
203.	Hunt big game with prohibited bow	section 82
204.	Hunt big game with prohibited arrow	section 82
205.	Hunt big game with prohibited bolt	section 82
206.	Hunt big game with weapon other than firearm	section 83
207.	Hunt bullfrog with a prohibited firearm	subsection 84 (1)
208.	Hunt elk with dog	subsection 86 (2)
209.	Use firearm during chase during closed season	clause 89 (3) (a)
210.	Carry firearm during chase during closed season	clause 89 (3) (a)
211.	Kill wildlife during chase during closed season	clause 89 (3) (b)
212.	Capture wildlife during chase during closed season	clause 89 (3) (b)
213.	Chase raccoon without licensed dog as required	subsection 89 (4)
214.	Chase red fox, coyote or wolf without dog as required	subsection 89 (5)
215.	Chase coyote or wolf during day in prohibited area	subsection 89 (6)
216.	Non-resident — hunt deer without guide	clause 94 (3) (a)
217.	Non-resident — hunt moose without guide	clause 94 (3) (a)
218.	Non-resident — hunt deer without minimum number of guides	clause 94 (3) (b)
219.	Non-resident — hunt moose without minimum number of guides	clause 94 (3) (b)
220.	Unlawfully permit person to hunt on game bird hunting preserve	subsection 97.1 (2)
221.	Unlawfully hunt species of game bird on game bird hunting preserve	subsection 97.1 (3)
222.	Unlawfully remove game bird from preserve	subsection 99 (1)
223.	Fail to retain statement	subsection 99 (2)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
224.	Fail to deliver statement	subsection 99 (3)
225.	Unlawfully hunt in provincial park	section 104
226.	Unlawfully hunt on Crown land	section 104
227.	Fail to hunt from rented site	subsection 109 (2)
228.	Unlawfully erect blind for rent	section 116
229.	Erect blind without authority	subsection 117 (2)
230.	Unlawfully hunt in Bruton and Clyde	subsection 120 (1)
231.	Unlawfully hunt in special hunting area	subsection 121 (1)
232.	Fail to report bear that was killed	subsection 130 (1)
233.	Fail to report wolf that was killed	subsection 130 (1)
234.	Fail to report coyote that was killed	subsection 130 (1)
235.	Fail to provide required information on killed bear	subsection 130 (2)
236.	Fail to provide required information on killed wolf or coyote	subsection 130 (2)
237.	Fail to release or deliver wildlife as required	subsection 133 (1)
238.	Release wildlife without landowner permission	subsection 133 (2)
239.	Fail to maintain event records as required	clause 135.1 (2) (a)
240.	Fail to provide event records as requested	clause 135.1 (2) (b)

4. (1) L'annexe 17.9 du Règlement est modifiée par adjonction des points suivants :

6.1	Carry or use more than one firearm when supervising a youth trapper	subsection 11 (5.5)
6.2	Unlawfully carry gun while trapping	subsection 11.1 (1)
6.3	Fail to carry proof of firearms accreditation while in possession of gun for trapping	subsection 11.1 (2)
6.4	Fail to produce documentation when in possession of a gun for trapping	subsection 11.1 (2)

.

9.1	Fail to complete information in report at latest season end	subsection 13 (3.1)
-----	---	---------------------

(2) Le point 23.1 de l'annexe 17.9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23.1	Unlawfully use trap with jaw spread greater than 22 cm	subsection 18.1 (2)
------	--	---------------------

(3) Les points 26 et 27 de l'annexe 17.9 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

26.	Fail to release black bear cub	subsection 21 (1)
27.	Fail to release female black bear	subsection 21 (1)

(4) L'annexe 17.9 du Règlement est modifiée par adjonction du point suivant :

34.1	Unlawfully use relaxing cable restraint during prohibited time	subsection 26 (4)
------	--	-------------------

(5) Le Règlement est modifié par adjonction de la version française suivante de l'annexe 17.9 :

ANNEXE 17.9

Règlement de l'Ontario 667/98 pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Piéger illégalement un ours noir	paragraphe 2 (1)
2.	Piéger illégalement un mammifère à fourrure	paragraphe 2 (2)
3.	Tuer illégalement un nombre de mammifères à fourrure supérieur à celui fixé dans le permis	article 6
4.	Tuer illégalement un nombre d'ours noirs supérieur à celui fixé dans le permis	article 6
5.		
6.	Dépasser illégalement les contingents du chef trappeur	paragraphe 10 (4)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
6.1	Porter ou utiliser plus d'une arme à feu pendant la supervision d'un jeune piégeur	paragraphe 11 (5.5)
6.2	Porter illégalement un fusil lors de la pratique du piégeage	paragraphe 11.1 (1)
6.3	Omettre de porter sur soi une preuve d'accréditation d'armes à feu pendant la possession d'un fusil aux fins de piégeage	paragraphe 11.1 (2)
6.4	Omettre de présenter des documents pendant la possession d'un fusil aux fins de piégeage	paragraphe 11.1 (2)
7.	Omettre de remplir un rapport	paragraphe 13 (1)
8.	Omettre de fournir les renseignements exigés dans un rapport	paragraphe 13 (2)
9.	Omettre de fournir des renseignements dans un rapport à la fin de la saison de chasse	paragraphe 13 (3)
9.1	Omettre de fournir des renseignements dans un rapport à la fin de la saison de chasse la plus tardive	paragraphe 13 (3.1)
10.	Omettre de présenter un rapport à temps	paragraphe 13 (4)
11.	Détenir illégalement un permis de piégeage et un permis d'exploitant agricole	paragraphe 14 (1)
12.	Détenir illégalement un permis de commerçant en fourrures et un permis de piégeage	paragraphe 15 (1)
13.	Détenir illégalement un permis de commerçant en fourrures et un permis d'exploitant agricole	paragraphe 15 (1)
14.	Détenir illégalement un permis de piégeage et garder illégalement des animaux d'élevage	alinéa 15 (2) a)
15.	Garder illégalement des animaux d'élevage et détenir illégalement un permis d'exploitant agricole	alinéa 15 (2) b)
16.	Garder illégalement des animaux d'élevage et détenir illégalement un permis de commerçant en fourrures	alinéa 15 (2) c)
17.	Utiliser un piège pouvant empaler un mammifère à fourrure	alinéa 17 a)
18.	Utiliser illégalement un dispositif de perche à ressort	alinéa 17 b)
19.	Utiliser un assommoir	alinéa 17 c)
20.	Utiliser un piège dont les mâchoires sont munies de dents ou dentelures	alinéa 17 d)
21.	Utiliser illégalement un collet suspendu	alinéa 17 e)
22.	Utiliser illégalement un piège Conibear numéro 110 ou un piège similaire	alinéa 17 f)
23.	Utiliser un piège non certifié pour une espèce	alinéa 18 (1) a)
23.0.1	Utiliser un piège certifié d'une manière non conforme aux conditions	alinéa 18 (1) b)
23.1	Utiliser illégalement un piège dont les mâchoires ont une ouverture supérieure à 22 cm	paragraphe 18.1 (2)
24.	Tendre illégalement un piège à patte pour un mammifère à fourrure	paragraphe 19 (1)
25.	Piéger un ours noir au moyen d'un piège non autorisé	article 20
26.	Omettre de relâcher un ourson noir	paragraphe 21 (1)
27.	Omettre de relâcher une ourse noire	paragraphe 21 (1)
28.	Piéger un ours noir dans un rayon de 400 mètres d'un lieu d'élimination des déchets	article 22
29.	Tendre illégalement un piège à patte	article 23
30.	Utiliser sur la terre ferme un piège à patte dont les deux mâchoires ont une ouverture supérieure à 18 cm	alinéa 24 (1) a)
31.	Utiliser dans l'eau un piège à patte dont les deux mâchoires ont une ouverture supérieure à 21 cm	alinéa 24 (1) b)
32.	Utiliser un piège à patte pourvu d'une chaîne dépassant 31 cm	paragraphe 25 (1)
33.	Omettre d'inspecter un piège à capture vivante une fois par jour	paragraphe 25 (3)
34.	Utiliser illégalement un collet dans une partie de l'Ontario où cela est interdit	paragraphe 26 (1)
34.1	Employer illégalement un câble de restriction avec dispositif de relâchement à un moment interdit	paragraphe 26 (4)
35.	Posséder illégalement un piège à mâchoires	paragraphe 27 (1)

5. (1) Les points 2 et 3 de l'annexe 18 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2.	Allumer illégalement un feu dans une zone de restriction de faire du feu	article 12
----	--	------------

(2) L'annexe 18 du Règlement est modifiée par adjonction des points suivants :

5.1	Omettre de signaler un feu qui n'est pas maîtrisé	article 22
5.2	Refuser ou négliger de prêter assistance ou de fournir du matériel	article 26

(3) Le point 13 de l'annexe 18 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13	Abandonner les résidus d'un feu d'artifice dans une zone forestière sans les éteindre	article 30
13.1	Abandonner les résidus d'un explosif dans une zone forestière sans les éteindre	article 30

6. (1) Les points 15, 16 et 17 de l'annexe 19 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

15.	Unlawfully start fire in restricted fire zone for cooking or warmth	section 8
16.	Unlawfully tend fire in restricted fire zone for cooking or warmth	section 8
17.	Unlawfully use portable stove for cooking or warmth in a restricted fire zone	subsection 8.1 (1)
17.1	Unlawfully use portable stove for cooking or warmth outside restricted fire zone	subsection 8.1 (1)

(2) Les points 21 et 22 de l'annexe 19 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

21.	Unlawfully use wood burning stove for cooking or warmth outside restricted fire zone	subsection 8.3 (1)
22.	Unlawfully use wood burning furnace for cooking or warmth outside restricted fire zone	subsection 8.3 (1)

(3) Les points 27 et 28 de l'annexe 19 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

27.	Unlawfully use portable wood burning stove for cooking or warmth outside restricted fire zone	section 8.6
28.	Operate equipment or machinery in forest area without fire extinguisher	subsection 9 (1)

(4) Le point 39 de l'annexe 19 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39.	Unlawfully travel in a restricted zone	section 13
-----	--	------------

7. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 60.1

Loi de 2015 sur les espèces envahissantes

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Exercer illégalement une activité interdite par un arrêté désignant une espèce envahissante	paragraphe 5 (6)
2.	Apporter illégalement une espèce envahissante interdite en Ontario	alinéa 7 a)
3.	Faire en sorte qu'une espèce envahissante interdite soit apportée en Ontario illégalement	alinéa 7 a)
4.	Déposer illégalement une espèce envahissante interdite	alinéa 7 b)
5.	Mettre illégalement en liberté une espèce envahissante interdite	alinéa 7 b)
6.	Faire en sorte qu'une espèce envahissante interdite soit déposée illégalement	alinéa 7 b)
7.	Faire en sorte qu'une espèce envahissante interdite soit mise en liberté illégalement	alinéa 7 b)
8.	Posséder illégalement une espèce envahissante interdite	alinéa 7 c)
9.	Transporter illégalement une espèce envahissante interdite	alinéa 7 c)
10.	Propager illégalement une espèce envahissante interdite	alinéa 7 d)
11.	Acheter, vendre, louer ou échanger illégalement une espèce envahissante interdite	alinéa 7 e)
12.	Offrir illégalement d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger une espèce envahissante interdite	alinéa 7 e)
13.	Apporter illégalement une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions dans un parc provincial ou une réserve de conservation	alinéa 8 (1) a)
14.	Faire en sorte qu'une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions soit apportée illégalement dans un parc provincial ou une réserve de conservation	alinéa 8 (1) a)
15.	Déposer ou mettre en liberté illégalement une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	alinéa 8 (1) b)
16.	Faire en sorte qu'une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions soit déposée ou mise en liberté illégalement	alinéa 8 (1) b)
17.	Omettre de se conformer aux conditions ou restrictions prescrites — apporter une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions en Ontario	paragraphe 8 (2)
18.	Omettre de se conformer aux conditions ou restrictions prescrites — faire en sorte qu'une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions soit apportée en Ontario	paragraphe 8 (2)
19.	Omettre de se conformer aux conditions ou restrictions prescrites — posséder une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 8 (2)
20.	Omettre de se conformer aux conditions ou restrictions prescrites — transporter une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 8 (2)
21.	Omettre de se conformer aux conditions ou restrictions prescrites — propager une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 8 (2)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
22.	Omettre de se conformer aux conditions ou restrictions prescrites — acheter, vendre, louer ou échanger une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 8 (2)
23.	Omettre de se conformer aux conditions ou restrictions prescrites — offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 8 (2)
24.	Exercer une activité interdite — apporter une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions en Ontario	paragraphe 8 (3)
25.	Exercer une activité interdite — faire en sorte qu'une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions soit apportée en Ontario	paragraphe 8 (3)
26.	Exercer une activité interdite — posséder une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 8 (3)
27.	Exercer une activité interdite — transporter une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 8 (3)
28.	Exercer une activité interdite — propager une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 8 (3)
29.	Exercer une activité interdite — acheter, vendre, louer ou échanger une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 8 (3)
30.	Exercer une activité interdite — offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 8 (3)
31.	Omettre de se conformer aux conditions dont est assortie une autorisation	paragraphe 10 (3)
32.	Omettre de se conformer aux conditions d'un accord	paragraphe 12 (4)
33.	Omettre de s'arrêter pour un inspecteur	paragraphe 18 (2)
34.	Omettre d'accorder une aide raisonnable à un inspecteur	article 20
35.	Omettre de fournir des renseignements à un inspecteur	article 20
36.	Faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur	alinéa 21 a)
37.	Entraver le travail d'un inspecteur	alinéa 21 b)
38.	Enlever, altérer, abîmer, dissimuler, endommager, détruire, déplacer, déranger ou rendre illisible illégalement un ordre affiché	alinéa 22 (10) a)
39.	Enlever, altérer, abîmer, dissimuler, endommager, détruire, déplacer, déranger ou rendre illisible illégalement une marque, une signalisation ou une barrière temporaire	alinéa 22 (10) b)
40.	Contrevenir ou omettre de se conformer à un ordre donné en vertu du paragraphe 22 (2)	paragraphe 22 (11)
41.	Contrevenir ou omettre de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 23	paragraphe 23 (8)
42.	Omettre de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 25 dans le délai qui y est précisé	paragraphe 25 (4)
43.	Omettre de se conformer à un arrêté pris en vertu du paragraphe 27 (7) dans le délai qui y est précisé	paragraphe 27 (11)
44.	Faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à un agent d'exécution	alinéa 39 a)
45.	Entraver le travail d'un agent d'exécution	alinéa 39 b)
46.	Omettre de remettre une licence, une autorisation ou un permis	paragraphe 45 (2)
47.	Omettre de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 45	paragraphe 45 (4)
48.	Faire une fausse déclaration dans une demande d'autorisation	alinéa 52 a)
49.	Faire une fausse déclaration dans un rapport, des renseignements ou un document présentés conformément à un ordre, un arrêté ou une ordonnance ou autrement sous le régime de la Loi	alinéa 52 b)

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 23 novembre 2018.

(3) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 46

Ontario Highway Transport Board	4181
Commission des transports routiers de l'Ontario	4181
Government Notices Respecting Corporations	4182
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	4182
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	4182
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	4182
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	4182
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	4182
Certificate of Dissolution	4184
Certificat de dissolution	4184
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)	4185
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)	4185
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)	4185
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)	4185
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act	4186
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	4186
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	4186
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	4186
Corporation Notices	4186
Avis relatifs aux compagnies	4186
Other	4186
Autres	4186
Closing of a Highway and Sale of Land	4186
 SHERIFF'S SALE OF LANDS	 4187
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	4187
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	 4191
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	4191
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 461/18
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 462/18
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 463/18
HIGHER EDUCATION QUALITY COUNCIL OF ONTARIO ACT, 2005	O. Reg. 457/18
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 459/18
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 460/18
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 458/18
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 464/18
 Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	 4251
Information Text for Ontario Gazette	4252

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

